

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DU PUBLIC AU PRIVÉ, L'INSTITUTIONNALISATION GRÉCO-ROMAINE DE
L'ESCLAVAGE ÉGYPTIEN

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
FÉLIX NANTEL

JUILLET 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, ces remerciements sont adressés au professeur Stéphane Savard (Département d'histoire, UQÀM), dont l'enseignement, dans le cadre du cours *Méthodologie de la recherche historique* (HIS7013, Automne 2020), a fortement influencé l'élaboration du plan de ce mémoire. Également, sans le concours du professeur et directeur de maîtrise Gaétan Thériault (Département d'histoire, UQÀM), la réalisation de ce mémoire aurait été particulièrement ardue. Son soutien et ses précieux conseils ont considérablement facilité la planification, l'organisation et la rédaction. Par exemple, il a été d'une aide précieuse pour traduire certains papyrus, dont il n'existe, à ce jour, aucune traduction éditée. Pour finir, cette entreprise n'aurait pu aboutir, sans le soutien indéfectible, mental et financier, de mes parents, Gilles Nantel et Hélène Dubé, tout au long du processus de rédaction.

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	viii
RÉSUMÉ.....	ix
INTRODUCTION.....	1
A. MISE EN CONTEXTE ET DÉFINITIONS.....	1
B. HISTORIOGRAPHIE.....	3
B.1. Égypte ptolémaïque.....	3
B.2. L'Égypte gréco-romaine	6
B.3. L'Égypte romaine.....	8
B.4. Bilan historiographique	11
C. PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE DE RECHERCHE.....	11
C.1. Problématique.....	11
C.2. Périodisation.....	12
C.3. Acteurs	13
C.4. Sources	13
C.5. Méthode.....	15
CHAPITRE I :	17
L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVAGE AU TEMPS DES PHARAONS ET DES PTOLÉMÉES.....	17
INTRODUCTION	17
1A. SOUS LE RÉGIME PHARAONIQUE, SERVITUDE OU ESCLAVAGE ?	17
Introduction.....	17
1A.1. Le vocabulaire de l'esclave.....	17
1A.2. Organisation étatique du travail	18
1A.3. Hiérarchisation du travail.....	19
1A.4. Le contrat de servitude volontaire.....	21
1A.5. Conclusion	22
1B. L'ÉGYPTE PTOLÉMAÏQUE ET L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVAGE	22
Introduction.....	22
1B.1. La terminologie et les transformations du langage à travers le prisme du travail.....	23
1B.2. L'émergence d'une organisation fiscale de l'esclavage.....	27

1B.3. L'introduction de l'esclavage au sein de l'appareil juridique	30
1B.4. Conclusion.....	34
CONCLUSION	35
CHAPITRE II :	36
L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVE DANS L'ÉGYPTE DU HAUT-EMPIRE ROMAIN (30 AV. N. È. – 235).....	36
INTRODUCTION.....	36
2.1. LE VOCABULAIRE ÉGYPTIEN DE L'ESCLAVAGE À L'ÉPOQUE DE LA ROMANISATION	37
Introduction.....	37
2.1.1. Distinguer les hommes libres et les esclaves par le langage.....	37
2.1.2. La construction d'une terminologie de l'esclavage en regard du développement de la propriété foncière.....	39
2.1.3. Adaptation du vocabulaire au regard de la diversification des esclaves.....	40
2.1.4. Conclusion	42
2.2 TRANSFORMATIONS DE L'APPAREIL FISCAL ÉGYPTIEN DE L'ESCLAVAGE SOUS L'OCCUPATION ROMAINE.....	43
Introduction.....	43
2.2.1. Le réseau de la régulation fiscale.....	43
2.2.2. Politisation de la croissance naturelle	48
2.2.3. Politiques extérieures au regard des frontières égyptiennes	50
2.2.4. Conclusion	51
2.3. SOUS LE HAUT-EMPIRE ROMAIN, LE COMBAT DE L'ÉTAT POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE SANS JUSTICE PRIVÉE	51
Introduction.....	51
2.3.1. L'édification de barrières juridico-sociales entre hommes libres et esclaves.....	52
2.3.2. Étatisation des formes légales et illégales de l'asservissement	55
2.3.3. Différenciation des statuts juridiques des esclaves et des affranchis à partir de la notion d'autonomie financière	57
2.3.4. Conclusion	61
CONCLUSION	62
CHAPITRE III :	64
L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVAGE À L'ÉPOQUE DU BAS-EMPIRE ROMAIN (235-476).....	64

INTRODUCTION	64
3.1. SOCIÉTALISATION DU VOCABULAIRE ESCLAVAGISTE.....	65
Introduction.....	65
3.1.1. L'identification terminologique de l'esclave à l'échelle sociétale.....	65
3.1.2. L'expansion d'un vocabulaire officiel au sein de la sphère domestique	68
3.1.3. La terminologie de l'identification de l'esclave : un particularisme égyptien partagé avec les provinces hellénophones de l'Empire romain.....	70
3.1.4. Conclusion	72
3.2. NORMALISATION DES PILIERS FISCAUX DE LA PRIVATISATION DE L'ESCLAVAGE.....	73
Introduction.....	73
3.2.1. Fiscalisation de l'identité de l'esclave	73
3.2.2. Standardisation des dynamiques fiscales entre acteurs fiscaux	75
3.2.3. Étatisation des facteurs de croissance de l'esclavage	78
3.2.4. Conclusion	81
3.3. AUTONOMISATION SOCIÉTALE DE L'OFFICE JURIDIQUE	81
Introduction.....	81
3.3.1. Création d'une juridiction du transfert du titre de propriété de l'esclave	82
3.3.2. Les développements de la Loi sur l'héritage en regard de la consolidation du droit de copropriété (III ^e -IV ^e s.)	85
3.3.3. Judicialisation de l'esclavage à partir du IV ^e siècle.....	87
3.3.4. Conclusion	90
CONCLUSION	90
CONCLUSION	92
BIBLIOGRAPHIE	99

ABRÉVIATIONS

AEPT : The Ancien Egyptian Pyramids Texts

Cod. Theod. : Constitution constantinienne

Cod. Iust. : Constitution justinienne

C. Ord. Ptol. : Corpus des ordonnances des Ptolémées

CRAI : Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

Dig. : Digeste

ÉTIA : Édité de Tiberius Iulius Alexander

MEFRA : Mélanges de l'École française de Rome

REG : Revue d'études grecques

G.d.I. : Gnomon de l'Idiologue

SHA : *Scriptores Historiae Augustae*

RÉSUMÉ

Ce mémoire traite de l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien aux époques ptolémaïque et romaine. Près de deux décennies après le décès d'Alexandre IV (323 av. n. è.), l'esclavage égyptien a émergé historiquement sous l'impulsion de l'institutionnalisation, un processus alimenté par les influences grecques et romaines. Sous le régime ptolémaïque, on constate les premières traces d'une privatisation de l'esclavage, qui suscita une opposition institutionnelle entre secteurs sociétaux (public et privé). En réaction à cette opposition, un processus d'étatisation s'est enclenché et s'est prolongé jusqu'à atteindre l'état de pleine institutionnalisation de l'esclavage. Dans le même temps, l'étatisation a permis de rétablir la hiérarchie des secteurs sociétaux. En fait, l'étatisation de l'esclavage, au temps du Haut-Empire et du Bas-Empire romains, ne fut que la continuité d'une vaste entreprise amorcée à l'époque ptolémaïque. Au cours de la période gréco-romaine, le processus d'institutionnalisation de l'esclavage a traversé, par ses interactions sectorielles (publiques-privées), trois dimensions globalisantes de la société égyptienne : terminologique, fiscale et juridique. Ce mémoire retrace l'historicité de ces interactions, afin d'éclairer le processus d'institutionnalisation. L'objectif, en somme, est d'examiner l'institutionnalisation gréco-romaine de l'esclavage égyptien, de ses origines jusqu'à son aboutissement.

Mots clés : esclavage, étatisation, Égypte, fiscalité, identité, hellénisation, institutionnalisation, judiciaire, juridique, privatisation, romanisation, terminologie, travail.

INTRODUCTION

A. MISE EN CONTEXTE ET DÉFINITIONS

De tout temps, l'existence de l'esclavage a considérablement influencé le cours des sociétés humaines. Bien que le phénomène ne fût pas systématiquement subordonné à l'État, « l'esclavage macrohistorique »¹ fut un rouage systémique du processus d'étatisation. Certes, l'institutionnalisation est le produit combiné d'évènements étendus aux dimensions microhistoriques et macrohistoriques d'une société. Mais il s'agit également d'un état strictement macrohistorique, c'est-à-dire que l'institutionnalisation ne peut exister sans le concours d'autorités étatiques. En matière d'institutionnalisation, l'esclavage égyptien de la période gréco-romaine est particulièrement éclairant en raison de sa durée et son influence à l'échelle de Méditerranée.

L'institutionnalisation gréco-romaine de l'esclavage égyptien débuta dès lors que Ptolémée 1^{er} s'est autoproclamé *basileus* d'Égypte (305 av. n. è.) : « en ceignant le diadème royal, Ptolémée s'affirmait comme l'égal d'Antigone mais aussi comme le successeur d'Alexandre »². À compter de cette date, l'Égypte passa sous la domination des Ptolémées, dont le régime s'est inspiré des systèmes démocratiques et oligarchiques grecs, ainsi que des monarchies égyptiennes (pharaoniques), grecques, macédoniennes et perses³. En revanche, la légitimité du régime ptolémaïque était uniquement le fait du legs pharaonique : il s'agissait de monarchies de droit divin⁴.

Au cours de la transition gréco-romaine (30-27 av. n. è.), l'Égypte fut soumise à l'autorité de l'empire romain par le biais d'infrastructures administratives composées d'institutions provinciales et impériales, dont certaines contribuèrent à l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien sous la domination romaine⁵. En effet, l'institutionnalisation ne fut pas uniquement le fait de changements et de transformations de nature impériale, étant donné que la province faisait l'objet de politiques (augustéennes) d'isolement destinées à éviter toute tentative sécessionniste de

¹ Nous employons le qualificatif « macrohistorique » pour désigner une forme d'esclavage, qui s'insère dans l'histoire en tant qu'objet d'étude étendu spatialement à l'échelle de l'État.

² B. Legras, *L'Égypte grecque et romaine*, Paris, 2004, p. 16.

³ *Ibid.*, p. 15-17.

⁴ *Ibid.*, p. 19.

⁵ Sauf avis contraire, les termes « domination romaine » sont employés pour désigner les temporalités du Haut-Empire et du Bas-Empire romains.

sa part⁶. Par définition, l'institutionnalisation consiste à réguler socialement⁷ un phénomène par le biais d'institutions, de systèmes organisés qui répondent à des valeurs, de normes et de lois. Alors que l'on retrouve généralement l'homologue d'une institution publique dans le secteur privé, des institutions de même type peuvent exercer des pouvoirs et des influences distinctes au sein d'une même société. Par exemple, la privatisation gréco-romaine de l'esclavage révèle l'édification de structures institutionnalisées qui n'étaient pas sous le contrôle total de l'État égyptien. Et pour cause, les mœurs et les traditions furent des facteurs majeurs, voire fondamentaux, de l'élaboration des pratiques esclavagistes; cet état de fait doit être analysé en fonction des dimensions terminologique, fiscale et juridique.

En Égypte romaine, la privatisation de l'esclavage a perduré notamment sur le plan juridique : la Loi n'était pas systématiquement appliquée de la même manière au sein des secteurs public et privé. Ainsi, une gestion étatique fut imposée aux pratiques esclavagistes en milieu privé. Outre le fait de confirmer que l'institutionnalisation de l'esclavage s'est prolongée jusqu'au Bas-Empire romain, ce type de transformation confirme que le phénomène était sociétal, donc qu'il s'étendait à l'ensemble de la société égyptienne. Si une institution pouvait être privée, l'institutionnalisation quant à elle prenait forme à travers le prisme de l'État (*e.g.* cités-États, provinces et empires), car le choix des acteurs pour effectuer l'analyse micro-historique était conditionné par l'importance de leur impact sur le phénomène. Somme toute, il s'agissait d'un processus qui prenait forme sous l'impulsion de dynamiques macro-historiques et microhistoriques, dont la finalité, la pleine institutionnalisation⁸, était tributaire de l'étatisation.

Or, la question de l'esclavage égyptien n'a jamais été examinée sous l'angle d'une institutionnalisation gréco-romaine. Certes, les dimensions et les sous-dimensions de l'institutionnalisation esclavagiste ont été analysées de manière éparsée et distincte par les antiquisants, mais peu de chercheurs modernes font état de liens entre ces ensembles, et moins

⁶ B. Legras, « Les Romains en Égypte, de Ptolémée XII à Vespasien », *Pallas*, vol. 96, 2014, p. 278.

⁷ *I.e.* Le qualificatif « sociétal » désigne la société sous une forme globale, qui réunit le secteur public et le secteur privé.

⁸ Parmi les chercheurs des différentes disciplines scientifiques, tous s'accordent sur le fait que la notion d'institutionnalisation ne peut être interprétée indépendamment de sa nature pérenne (voir, *e.g.*, M. Sylin, « Double institutionnalisation du discours sur la gouvernance des organisations : les entreprises belges, peuvent-elles s'adapter ? Quelques pistes », *Gestion 2000*, vol. 30, no. 3, 2013, p. 87-88. P. Bellegarde, « Institutionnalisation, implication, restitution. Théorisation d'une pratique associative », *L'Homme & la Société*, vol. 1, n° 147, 2003, p. 96-97). Dans cette étude, nous présenterons par conséquent la pleine institutionnalisation comme l'état socialement pérennisé de l'esclavage égyptien.

encore les examiner à travers le prisme de l'institutionnalisation. L'objectif de cette étude est donc de pallier cette lacune. Avant de définir exactement notre problématique générale et notre approche, il convient de dresser dès à présent un bilan historiographique relativement détaillé et propre à illustrer l'originalité de notre propos.

B. HISTORIOGRAPHIE

Pour cet examen de l'historiographie, nous analysons les faits et les interprétations présentés par les auteurs concernés, au regard d'une périodisation tripartite : ptolémaïque, gréco-romaine et romaine.

B.1. Égypte ptolémaïque

B.1.1. De l'Égypte pharaonique au royaume lagide

En Égypte pharaonique, l'esclavage n'existait pas sous une forme institutionnalisée. Par ailleurs, l'hypothèse de l'existence d'une Égypte esclavagiste, antérieure à l'époque ptolémaïque, est contestée dans un article de Nicolas Chaignot (2012). En fait, l'état d'esclave fut longtemps confondu avec le travail obligatoire public⁹. Comme le démontre Bernadette Menu (2004), cette erreur d'interprétation résultait d'appréhensions fondées sur les écrits classiques et bibliques¹⁰. Le travail forcé n'était pas un statut civique. Sous le voile de la corvée, il était exécuté telle une condamnation pénale appliquée à un individu – défini juridiquement sujet du Pharaon – qui était alors rémunéré et en droit de s'insurger face à certains abus commis à son encontre¹¹. En revanche, si la société égyptienne n'était pas esclavagiste, aucun élément historiographique ne permet d'infirmer l'hypothèse de la présence d'esclaves, même en faible nombre, lors de l'arrivée des Grecs.

Au regard des politiques lagides, Pierre Lévêque (1979) conteste la thèse d'Iza Biezuńska-Małowist selon laquelle les Ptolémées tentaient de ralentir la croissance de l'esclavage. *A*

⁹ N. Chaignot, *La servitude volontaire aujourd'hui : Esclavages et modernité*, Paris, 2012, p. 12.

¹⁰ *Ibid.* Cf. B. Menu, *Égypte pharaonique : nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, 2004, p. XXII.

¹¹ *Ibid.*, p. 12-13.

contrario, il soutient que leur objectif était de prémunir les travailleurs du secteur public de l'asservissement et de garantir les profits fiscaux du commerce des esclaves¹². De surcroît, même si l'esclavage pour dette était généralement proscrit, le phénomène demeurait légal pour cas de créances royales¹³. Pour ce type de cas, la gestion du « dossier d'instruction » incombait au plaignant, qui était chargé de l'évaluation de la dette et de l'amende établies en regard du règlement royal sur les revenus céréaliers¹⁴. Bref, il semblerait que l'esclavage existait déjà sous une forme étatisée dans le secteur public.

B.1.2. Mobilité des esclaves au regard des dynamiques au sein des secteurs alexandrins de production (III^e s. av. n. è.)

Au III^e siècle, Alexandrie apparaît comme l'épicentre économique du royaume lagide. Plusieurs lieux de productions avaient été établis pour y faire travailler les esclaves¹⁵. À ce sujet, alors que William L. Westermann (1955) soutenait que le rôle des esclaves était mineur au sein des secteurs de production alexandrins, une lettre d'Hadrien (*S.H.A., Hadrien*, VIII ; III^e-IV^e s.), preuve pourtant employée par Westermann, infirme son hypothèse, compte tenu de l'écart entre la temporalité des événements étudiés et celle de la production du document (Biežuńska-Małowist, 1976)¹⁶. Selon Iza Biežuńska-Małowist, les immigrés grecs et macédoniens n'avaient ni le désir ni la possibilité de modifier l'organisation égyptienne de l'industrie : leur volonté était freinée par la passivité naturelle des hommes à s'opposer à l'organisation sociétale (sens commun), et leur

¹² P. Lévêque, « Esclavage et exploitation du travail dans l'Égypte ptolémaïque et romaine », *REG*, vol. 92, fasc. 436-437, 1979, p. 232. Concernant la protection fournie par les Ptolémées, Lévêque désigne les travailleurs du secteur public par le biais des termes : « couches de la population qui travaillaient à leur service ».

¹³ C. Orrieux, *Les papyrus de Zénon : l'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.C. Hommage à R. Rémondon*, préf. d'E. Will, Paris, 1983, p. 113.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ C. Préaux, *La Grèce et l'Orient de la mort d'Alexandre à la conquête romaine. 323-146 av. J.-C.*, Paris, 1997, p. 304 ; Préaux emploie le terme usine, mais celui de lieu de production semble beaucoup plus approprié en vertu du contexte historique.

¹⁶ W. L. Westermann, *The Slave Systems of Greek and Roman Antiquity*, Philadelphie, 1955, p. 48; *contra* I. Biežuńska-Małowist, « L'esclavage à Alexandrie dans la période gréco-romaine », *Actes du colloque organisé par Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité, Besançon, mai 1973*, Besançon, 1976, p. 293 : « On y parle de la richesse de l'Égypte, du développement de l'industrie. Chacun peut y trouver du travail, même des gens aveugles, malades, etc. Il est évident qu'on y parle de gens libres : selon Westermann cela prouve qu'on n'employait pas le travail servile dans l'industrie et c'est Alexandrie qui était le grand centre de celle-ci ».

capacité à agir était insuffisante pour remplacer la main-d'œuvre libre et bon marché par des esclaves¹⁷.

Outre le fait de révéler la faible pertinence des *S.H.A.*, ces débats nous incitent à questionner les principaux pôles de concentration d'esclaves, au sein des secteurs de productions égyptiens (villes, régions et États), et l'étatisation de la circulation des esclaves en Égypte et à l'extérieur (intérieur du pays vers extérieur, et inversement). À ce sujet, comme le *Gnomon de l'Idiologue* l'est pour l'époque romaine, le *P. Lille, 29* est essentiel pour comprendre la mobilité de l'esclave à l'époque ptolémaïque, puisqu'il présente l'interdit d'exporter des esclaves à l'extérieur du pays¹⁸.

B.1.3. Travail et expansion du modèle de production d'Alexandrie (II^e s. av. n. è.)

Au sein de l'Égypte ptolémaïque du II^e siècle, les esclaves d'origine modeste travaillaient dans les ateliers urbains et les domaines ruraux (petits et moyens)¹⁹. Le travail des esclaves, essentiellement destiné à combler les besoins de confort et de raffinement des propriétaires, serait l'une des causes principales de la « désintégration » du mode de production asiatique (Lévêque, 1979). Par ailleurs, le déplacement d'une majorité d'esclaves du secteur public vers le secteur privé aurait fortement contribué à cette désintégration. En fait, il semblerait que l'institutionnalisation ne soit alors pas parvenue à s'étendre aux milieux ruraux, puisque l'expansion étatique du modèle de production d'Alexandrie était freinée par des structures indigènes traditionnelles nées de la privatisation de l'esclavage²⁰. De manière analogue – tel que présenté dans la prochaine section – l'étatisation égyptienne de la mobilité de l'esclave, par le biais du contrôle imposé au secteur privé, était un enjeu à la fois de nature étatique et interétatique pour l'institutionnalisation.

B.1.4. Création et étatisation (égyptienne) d'un réseau inter-États de l'esclavage

Au II^e siècle avant notre ère, malgré une baisse significative de l'approvisionnement en esclaves, les marchands d'esclaves étaient présents en Égypte (Lévêque, 2012)²¹. Par ailleurs,

¹⁷ *Ibid.* Alors que les termes employés (Biežuńska-Małowist, 1976) sont uniquement « l'inertie innée à l'homme », il apparaît plus adéquat de remplacer cette expression par « la passivité naturelle des hommes » et de préciser sommairement le contexte qui y est rattaché.

¹⁸ *Id.*, « L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine », *Actes du colloque organisé par Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité, Besançon, mai 1971*, Besançon, 1973, p. 84.

¹⁹ P. Lévêque, *loc.cit.*, p. 238.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, p. 232.

l'analyse de Lévêque révèle qu'ils entretenaient des liens commerciaux à l'extérieur de l'Égypte. Il semblerait qu'un réseau, voire un marché interétatique, ait pris forme à l'intérieur du monde romain²². Sans pour autant tant employer le terme « réseau », Biežuńska-Małowist (1974) présente des connectivités administratives entre l'Égypte et les États de Syrie méridionale et de Palestine (III^e s. av. n. è.)²³. En fin de compte, l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien semble intimement liée à l'étatisation (fiscale et juridique) des origines (égyptienne ou/et non égyptienne) des esclaves à l'intérieur et à l'extérieur de l'Égypte.

Dans l'ensemble, les débats entre modernes ne révèlent uniquement un portrait global et fragmentaire de la prise en charge par l'État de l'esclavage égyptien. Afin d'éclaircir l'esclavage sous les Ptolémées, les enjeux étatiques – issus de l'opposition entre les secteurs public et privé – doivent être examinés, notamment les dynamiques socio-économiques des secteurs de production, la mobilité des esclaves (interne et internationalisée) et l'authentification (fiscale et juridique) des origines de ces derniers au sein du réseau inter-État administré par l'Égypte.

B.2. L'Égypte gréco-romaine

B.2.1. La privatisation de l'asservissement pour dette privée

Bien que la perspective gréco-romaine d'une comparaison entre les principaux secteurs sociétaux de l'esclavage (public et privé) demeure peu explorée, ceux-ci furent examinés distinctement à de multiples reprises – particulièrement en ce qui regarde le secteur public. De même que Westermann et Claire Préaux, Biežuńska-Małowist affirmait que l'Égypte gréco-romaine n'était pas « un pays d'économie esclavagiste »²⁴. Et pour cause, les activités économiques de l'esclavage furent majoritairement privatisées au temps des Ptolémées. Par exemple, si plusieurs *prostagma* ptolémaïques et édits romains prohibaient la contrainte par corps et l'asservissement, pour cause de dettes privées, il est des contrats entre particuliers qui contiennent des clauses précisant la responsabilité du débiteur en regard tant de ses avoirs que de sa personne²⁵.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.* Cf. I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, Wrocław, 1974, p. 56.

²⁴ I. Biežuńska-Małowist, *loc.cit.* (1973), p. 81.

²⁵ *Ibid.*, p. 85 cf. S. R. Lewelyn, *New Documents Illustrating Early Christianity*, T. VII, 1994, p. 220. Biežuńska-Małowist emploie les termes « contrainte par corps » pour désigner le fait d'assurer le règlement d'une dette privée en emprisonnant ou en réduisant un individu à l'esclavage.

Sous les Ptolémées, en dépit de l'interdit d'asservir et d'emprisonner pour dettes privées, les créanciers privés perpétuaient cette pratique coercitive sur laquelle était fondé l'exercice de leur profession (II^e-I^{er} s. av. n. è.)²⁶; un conflit d'intérêts entre l'État et les créanciers privés était alors inévitable. En fait, l'examen de l'opposition entre secteurs (public et privé) confirmerait que l'institutionnalisation de l'esclavage était alors partielle et que cette dernière s'est poursuivie sous la domination romaine si l'on fonde notamment notre analyse sur la privatisation de l'asservissement pour dette²⁷.

B.2.2. La politisation gréco-romaine du transfert du titre de propriété de l'esclave

De même qu'au temps de la Grèce classique et de la République romaine, les développements d'institutions politiques ont favorisé l'augmentation des esclaves et l'amplification de la traite servile²⁸. Sur le plan fiscal, la politisation des transferts d'esclaves (*e.g.* achats et ventes) fut la cause de l'institutionnalisation de systèmes essentiels à la régulation de leur titre de propriété. En fait, bien que les documents de la domination romaine traitent davantage de ce système, des registres, destinés à la fois à dénombrer les esclaves et à enregistrer les transferts du titre de propriété, sont établis dès l'époque ptolémaïque. En effet, l'usage combiné de l'acte de naissance (*oikogeneia*) et de l'*anacrisis* était suffisant pour confirmer le statut de l'esclave pour lequel le titre de propriété avait été échangé²⁹. Bref, l'étatisation de la cession du titre de propriété de l'esclave a débuté dès l'époque ptolémaïque.

B.2.3. Les enfants : une partie significative de la population esclave

À partir du début du XX^e siècle, le nombre significatif d'enfants convainc plusieurs historiens de les définir tel un groupe majoritaire parmi la population esclave en Égypte gréco-romaine. Mais tandis que Westermann admet que l'importance de l'élevage d'esclaves peut différer en fonction de la temporalité, Paul Guiraud (1900) critique l'opinion de Xénophon (*Économique* ; v. 360-380) selon laquelle l'élevage d'esclaves était un facteur mineur de l'accroissement de cette population; une interprétation soutenue également par Moses I. Finley (1959) et Biežuńska-

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir, I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 19.

²⁸ N. Chaignot, *op.cit.*, p. 16.

²⁹ Cf. P. Lévêque, *loc.cit.*, p. 233.

Małowist (1973)³⁰. Ainsi, il semble que la régulation étatique des naissances soit un enjeu de l'institutionnalisation de l'esclavage dès l'époque ptolémaïque.

B.3. L'Égypte romaine

B.3.1. Répartition urbaine des esclaves

En Égypte romaine, l'esclavage était davantage présent en milieu urbain, et en particulier au sein de la sphère domestique; un état de fait présenté par Joseph Méléze-Modrzejewski (1998) comme « l'aboutissement d'une évolution qui a commencé à l'époque ptolémaïque »³¹. Par ailleurs, bien que les esclaves étaient majoritairement à Alexandrie, cette population a crû de manière significative dans d'autres cités égyptiennes³². Par ailleurs, leur nombre (env. 10 % de la population égyptienne) a eu un impact majeur sur ce que Méléze-Modrzejewski (1998) qualifie d'« équilibre social »³³. Malgré leur rôle négligeable sur le plan économique, les esclaves apparaissent suffisamment nombreux pour susciter l'étatisation d'institutions (création ou/et contrôle) qui exerçaient un contrôle au sein de spatialités principalement urbaines.

B.3.2. Les dynamiques entre les offices³⁴ publiques (fiscale et juridique)

Dès le Haut-Empire, l'appareil fiscal de l'esclavage égyptien s'est considérablement développé. Par exemple, le *P. Thmouis*, I (II^e s.) révèle que l'impôt de capitation était imposé à l'esclave et au propriétaire en regard d'un calcul fondé sur le statut fiscal du maître³⁵. Cependant, les développements de l'office juridique semblent beaucoup plus considérables sous le Bas-Empire romain. Par ailleurs, Chaignot (2012) affirme que « l'institutionnalisation (au sens d'une juridicisation) de l'esclavage antique semble achevée au Bas-Empire »³⁶; un constat fondé sur des

³⁰ I. Biežuńska-Małowist, *loc. cit.* (1973), p. 83

³¹ J. Méléze-Modrzejewski, « L'Égypte », dans C. Lepelley (dir.), *Rome et l'intégration de l'Empire - Tome 2. 44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.*, Paris, 1998, p. 466.

³² *Ibid.* Parmi les propriétaires égyptiens d'esclaves, la majorité était d'origine grecque et appartenait aux élites locales.

³³ *Ibid.* Par ailleurs, il ajoute que cet état de fait a forcément eu des répercussions sur les dynamiques interactionnelles entre les différents groupes sociaux de l'ensemble de la population égyptienne.

³⁴ Dans cette étude, le terme « office » est employé pour désigner l'établissement public, l'organe du pouvoir, responsable de la dimension soit fiscale ou juridique de l'esclavage égyptien.

³⁵ *P. Thmouis*, I, col. 68-160 (v. 180-192) cf. I. Biežuńska-Małowist, « L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine. Quelques observations en marge de publications récentes », *The Bulletin of the American Society of Papyrologists*, vol. 22, 1985, p. 7; *i.e.* l'impôt de capitation était imposé à chaque individu qui travaillait sur une terre agricole. Dans ce mémoire, les termes « maître » et « propriétaire » sont employés comme des synonymes.

³⁶ N. Chaignot, *op.cit.*, p. 15-16.

développements institutionnels au sein de la dimension juridique – les sous-produits de l'évolution du droit romain – tels que la normalisation de l'affranchissement et du pouvoir des propriétaires³⁷. Bref, une analyse comparée des deux offices mettrait en lumière développements et mécanismes de l'institutionnalisation de l'esclavage sous la domination romaine, car aucune étude ne précise la progression de l'autonomisation des offices.

B.3.3. Dépendances individuelles et identité juridico-sociale de l'esclave

Au sein du monde romain, les dépendances individuelles regroupaient différents ordres de travailleurs libres et non libres, dont notamment celui des esclaves. Dans un article (1995), Ichok F. Fikhman et Jacqueline Gaudy ont déterminé que la législation n'était pas appliquée systématiquement de la même façon à toutes les dépendances individuelles de l'Égypte. En effet, alors que certaines étaient « façonnées, renforcées et préservées », par l'État, au moyen de mesures législatives – imposées notamment au statut de l'esclave – d'autres étaient indirectement soumises à l'étatisation, voire dérogeaient de certaines politiques (*e.g.* ordonnances royales)³⁸. Les dépendances individuelles étaient le résultat de processus socio-économiques – étendus à plusieurs provinces romaines – et de traditions locales³⁹. Par conséquent, l'esclave n'était pas identifié de la même manière dans l'ensemble de la société égyptienne. Sur le plan juridique, son identité était circonscrite à la forme d'exploitation, à la relation maître-esclave⁴⁰. *A contrario*, le statut social d'un esclave était défini en fonction de facteurs liés aux rapports de production tels que la division du travail et la répartition de la propriété⁴¹. À ce sujet, bien que des auteurs traitent de ces dynamiques dans le secteur privé, aucun n'établit de comparaison avec le secteur public : une perspective pourtant essentielle pour mettre en lumière la prise en charge intersectorielle par l'État.

³⁷ *Ibid.*, p. 15 ; Concernant les mesures étatiques appliquées à l'affranchissement, Chaignot emploie le verbe « faciliter », mais il est plus éclairant d'employer le verbe « normaliser » au vu des conjonctures fiscales et juridiques de l'institutionnalisation.

³⁸ I. F. Fikhman, J. Gaudy, « Aspects économiques de la dépendance individuelle dans l'Égypte romaine et tardive », *Esclavage et dépendance dans l'historiographie soviétique récente*, vol. 577, 1995, p. 157.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ I. F. Fikhman, J. Gaudy, *loc.cit.*, p. 157-158; cf. M. Raskolnikoff, *Des anciens et des modernes*, Paris, 1990, p. 37 : « (...) appartenant à l'ordre des esclaves, c'est-à-dire reconnus comme tels par le droit en vigueur, propriété d'autres personnes, de collectivités ou même d'une divinité, pas nécessairement réduits à l'état de marchandise ou privés des moyens de production ni même de tout droit en matière juridique, pas nécessairement opprimés de la façon la plus cruelle ». Voir, K. K. Zelin, « Les formes de dépendance en Méditerranée orientale à l'époque hellénistique », dans A. I. Pavloskaja, S. L. Utchenko et E. M. Staerman (dir.), *Recherches sur l'histoire de l'esclavage dans le monde antique*, Moscou, 1969, p. 29 (= *non vidi*).

⁴¹ M. Raskolnikoff, *op.cit.*, p. 21-22 cf. E. M. Staerman, « Sur la structure de classe de la société romaine », *Vestnik drevnej istorii*, vol. 4, 1969, p. 37-59 (= *non vidi*).

B.3.4. Les transferts d'esclaves

Sous la domination romaine, « un contrôle scrupuleux de la population servile, de la naissance à la mort » (Lévêque, 1979) est exercé par les institutions fiscales et juridiques⁴². De même qu'à l'époque ptolémaïque, les outils (*e.g.* actes de naissance, actes de décès et déclarations d'*anacrisis*), par l'intermédiaire desquelles l'étatisation du transfert du titre de propriété de l'esclave était effectuée, avaient essentiellement vocation à garantir les intérêts du fisc et assurer la protection du patrimoine des propriétaires⁴³. Par ailleurs, dès la fin du II^e siècle, l'*anacrisis*, l'examen fiscal destiné à confirmer la légalité des transferts d'esclaves, est presque systématiquement mentionné dans les actes de vente⁴⁴. En vertu de la réglementation fiscale, le transfert de l'esclave est précédé par l'enregistrement écrit du processus⁴⁵. De plus, les naissances d'esclaves et d'hommes libres entraînaient presque systématiquement l'écriture d'un acte de naissance, un processus fiscal auquel le maître ne pouvait se dérober⁴⁶.

Malgré le fait que l'étatisation des transferts d'esclaves soit présentée de manière nettement plus exhaustive dans les documents d'époque romaine, Biežuńska-Małowist (1977) affirme que cet état de fait est la cause pour laquelle le contrôle des transferts d'esclaves et le recensement de ces derniers apparaissent davantage développés qu'à l'époque ptolémaïque⁴⁷. Face à cette affirmation, nous rétorquons que les développements spécifiques à l'institutionnalisation ne peuvent exister qu'à partir des preuves (écrites) de l'étatisation, c'est-à-dire qu'elle est le produit de la récurrence des phénomènes qui confirment une prise en charge par l'État (*e.g.* standardisation et normalisation).

⁴² P. Lévêque, *loc. cit.*, p. 232-233.

⁴³ *Ibid.* Bien que certaines déclarations d'*epicrisis* – « un examen d'admission à un statut particulier, civil ou militaire » (R. Brunet, 2003, p. 273) – étaient applicables aux esclaves, l'examen n'était effectué que lorsqu'on en faisait la demande et indépendamment du statut juridique (libre ou non libre). Pourtant, en dépit du fait que les exemptions d'impôt de capitation (*e.g.* *PSI.*, 1146 cf. Biežuńska-Małowist, 1985) appliquées à certains propriétaires et leurs esclaves ne constituaient un standard ou une norme, mais elles révèlent une forme d'élévation sociale de l'esclave, à l'échelle sociétale, fondée sur le statut du maître. Par conséquent, si la déclaration d'*epicrisis* ne constituait pas un outil de l'institutionnalisation de l'esclavage, elle confirme que l'identité de l'esclave était intimement liée aux dynamiques sociétales de la relation maître esclave.

⁴⁴ J. A. Straus, *L'achat et la vente d'esclave dans l'Égypte romaine : contribution papyrologique à l'étude de l'esclavage dans une province orientale de l'empire romain*, Leipzig, 2004, p. 63.

⁴⁵ I. Biežuńska-Małowist, *op. cit.* (1977), p. 49.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 48.

⁴⁷ *Ibid.*

B.4. Bilan historiographique

En somme, dès l'époque ptolémaïque, les traces écrites de la privatisation confirment que l'étatisation avait cours et permettent de comparer les dynamiques systémiques propres aux principaux états sociétaux de l'institutionnalisation de l'esclavage (public et privé). À partir de la seconde moitié du XX^e siècle, cette comparaison a permis l'élaboration d'une abondante littérature spécifique aux facteurs de l'institutionnalisation⁴⁸ de l'esclavage en Égypte gréco-romaine. Sous le stalinisme, l'histoire de l'esclavage antique a suscité un fort engouement, dans les sociétés d'Europe de l'Est, compte tenu du fait que la principale théorie (économique) fondamentale du régime se fondait sur l'esclavage⁴⁹. Ainsi, la production scientifique de Biežuńska-Małowist s'inscrit dans un contexte socio-économique marqué par l'intention de l'État de légitimer l'esclavage⁵⁰. Bien qu'elle ne soit pas la première à traiter de l'esclavage gréco-romain, son principal ouvrage (1974-1977) constitue un pan de l'histoire de l'esclavage égyptien en matière d'étatisation : une œuvre incontournable – pour la réalisation de cette étude – qui retrace la plupart des dynamiques sociétales (culturelles, juridico-sociales et politico-sociales) liées à l'esclavage égyptien. Pourtant, si nombre d'études traitent en profondeur de ces facteurs, aucune n'établit le portrait complet et exhaustif de l'institutionnalisation, puisqu'aucune n'est exclusivement consacrée à l'analyse du processus. Quoi qu'il en soit, considérant l'incidence de la privatisation sur la société égyptienne, il apparaît évident que l'institutionnalisation ne peut être traitée autrement qu'en regard d'une analyse comparée des deux secteurs sociétaux.

C. PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE DE RECHERCHE

C.1. Problématique

En regard des facteurs de l'institutionnalisation de l'esclavage, nous entendons examiner les interactions entre les deux principaux secteurs sociétaux : le public et le privé. *De facto*, nous aborderons l'historicité du phénomène en regard de comparaisons entre la micro-histoire et la macro-histoire. Par exemple, tandis que la macro-histoire est interprétée au moyen de lois et

⁴⁸ Il s'agit d'un constat; ces facteurs ne sont pas présentés par les auteurs modernes sous la bannière de l'institutionnalisation.

⁴⁹ D. P. Tompkins, « Iza Biežuńska-Małowist and the History of Ancient Slavery », *Przegląd Historyczny*, vol. 107, n°3, 2016, p. 479-480.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 480.

d'ordonnances royales (provinciaux et impériaux), la micro-histoire est analysée en regard de la relation maître-esclave et celle d'acheteur-vendeur. Bref, tout en considérant le legs pharaonique, nous procéderons à l'analyse de l'institutionnalisation gréco-romaine de l'esclavage égyptien en regard de deux questionnements connexes, qui visent à préciser la trajectoire sociétale du phénomène. Qui, des institutions publiques ou privées, fut à même de s'imposer socialement ? La transition étatique a-t-elle été réalisée par le bas ou par le haut ?

Au cours de notre analyse, plusieurs sous-questions seront examinées. De quelle manière la privatisation de l'esclavage a-t-elle été établie en regard notamment de la Loi, des politiques (intérieures et extérieures) et des coutumes (pratiques privées) ? Quelles furent les dynamiques entre les acteurs du transfert du titre de propriété de l'esclave ? Comment était définie la relation maître-esclave sur le plan de la Loi et des pratiques privées ? Est-ce que la privatisation de l'esclavage était circonscrite au territoire égyptien ? À quelle époque, l'esclavage égyptien fut pleinement institutionnalisé ?

C.2. Périodisation

Notre étude est divisée en trois chapitres structurés principalement de manière chronologique. Nous examinerons l'esclavage en fonction de temporalités, qui se bornent aux grands changements et transformations du monde romain. Quant aux sous-temporalités de l'objet d'étude, bien qu'elles ne limitent pas aux événements de la spatialité égyptienne, tous les phénomènes analysés ont eu un impact significatif sur l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien. Par exemple, l'examen des politiques extérieures est essentiel pour mettre en lumière la régulation frontalière de l'esclavage et la mobilité (interne et externe)⁵¹ des esclaves (égyptiens et non égyptiens).

Dans le premier chapitre, après une brève analyse englobant les périodes pharaoniques, nous poursuivrons avec l'examen de l'époque ptolémaïque. Quant au second chapitre, il englobera l'époque du Haut-Empire romain qui débute lors de provincialisation romaine (30-27 av. n. è.) et s'achève l'année du renversement de la dynastie des Sévères (235) – une date qui marque dans le même temps le début de la crise du III^e siècle. Pour finir, le troisième chapitre couvrira l'époque

⁵¹ Spécifions que ces états de la mobilité sont définis en fonction de l'emplacement des frontières du territoire égyptien.

du Bas-Empire romain : il traverse la crise sociale (v. 235-284) et prend fin avec la chute de l'Empire romain d'Occident (476).

C.3. Acteurs

Dans ce mémoire, nous analyserons la contribution d'acteurs qui appartiennent aux deux principales dimensions historiques (macro et micro). Concernant la première dimension, nous considérons le rôle du fisc et de ses agents, ainsi que celui des législateurs. Nous précisons aussi les compétences politiques de l'État égyptien face à celles de Rome (*e.g.* gestion des frontières provinciales). Quant à la seconde dimension, nous examinons les dynamiques privées qui régissaient la relation maître-esclave. En outre, l'analyse s'étend au rôle d'acteurs qui prenaient part aux transferts d'esclaves, tels que les vendeurs et les acheteurs. De plus, nous définissons les pouvoirs des héritiers sur les esclaves en regard d'actes testamentaires. Enfin, l'examen traite de l'évolution de l'autorité et des droits des créanciers privés sur le plan de l'asservissement pour dette privée.

C.4. Sources

Vers la fin du XVIII^e siècle, l'épigraphie, l'étude des inscriptions gravées, notamment sur l'argile, le métal et la pierre, a émergé en tant que science. Dans l'ensemble, les sources épigraphiques, qui traitent de l'esclavage en Égypte gréco-romaine sont peu nombreuses – par opposition à la papyrologie. Pourtant, l'épigraphie semble fournir certaines perspectives que ne permet pas l'autre type. Par exemple, les conditions du décès d'esclaves sont révélées par des actes épigraphiques de la domination romaine, qui étaient destinés à être rendus publics.⁵² En effet, ces documents confirment que le décès de l'esclave était soumis à une procédure étatique.

Au début du XX^e siècle, la papyrologie est définie en tant que science⁵³. À compter de cette époque, la production d'études papyrologiques s'est progressivement accrue, en particulier au tournant du XXI^e siècle; un phénomène, qui a ouvert la voie à de multiples découvertes. Par exemple, la papyrologie a révélé diverses formes de langues antiques, ainsi qu'une intensification

⁵² *Id.* « La mort de l'esclave dans la documentation papyrologique et épigraphique grecque de l'Égypte romaine », *Papyrologica Lupiensia / Università del Salento : Centro di Studi Papirologici*, vol. 26, 2017, p. 71-85.

⁵³ B. Legras, « La papyrologie documentaire grecque en 2005 : bilan et perspectives », *Anabases*, vol. 1, 2005, p. 217.

de la production papyrologique au cours de l'époque gréco-romaine.⁵⁴ Toutefois, si le champ disciplinaire de la papyrologie a pris forme sous l'impulsion de l'étude de langues et d'écritures égyptiennes (copte, démotique et hiéroglyphes) et non égyptiennes (araméen, arabe, grec et latin)⁵⁵, les papyrus d'époque gréco-romaine traitant de l'esclavage sont essentiellement en démotique⁵⁶.

Lors de l'élaboration du mémoire, certes nous employons les deux types de sources susmentionnés, mais la majorité est de nature papyrologique. Essentiellement, nous divisons nos sources en deux grandes catégories : macro-historiques (e.g. ordonnances royales, réglementation fiscale et législation) et microhistoriques (e.g. les actes – ventes, naissances et décès). Dans un autre registre, l'un des nombreux défis que constitue la réalisation de ce mémoire est de rassembler les sources produites sous les Ptolémées, étant donné que les corpus traitant de l'esclavage ptolémaïque sont nettement plus morcelés et épars que ceux datant de la domination romaine.

À cette étape la recherche, il est opportun de présenter quelques sources. Tout d'abord, le *Corpus des ordonnances des Ptolémées* (M.-T. Lenger, 1980) est une œuvre considérable, qui regroupe ordonnances royales et édits royaux de l'époque ptolémaïque (e.g. *P. Lille*, 29). Ensuite, le *Gnomon de l'Idiologue* est largement traduit et analysé dans *Un code fiscal de l'Égypte romaine : le Gnomon de l'Idiologue* (T. Reinach, 1919-1920). Également, nous utilisons l'édition traduite des papyrus d'Oxyrhynque, intitulé *The Oxyrhynchus Papyri* (B. P. Grenfell, 1914), qui fournit nombre de renseignements à propos des lois sur l'héritage, dont faisait l'objet l'esclave. Pour finir, *Zenon Papyri: Business Papers of the Third Century B.C. Dealing with Palestine and Egypt* (Westerman, 1973 [1940]) est un ouvrage qui regroupe des écrits (traduits et commentés) de Zénon de Caunos, un administrateur particulièrement influent de l'Égypte ptolémaïque; cette œuvre présente des politiques qui constituent des exemples concrets de la gestion par le haut de l'esclavage.

Il ne s'agit que d'un bref aperçu des sources utilisées. En fait, notre corpus est composé d'une abondante diversité de documents permettant de questionner les différentes dispositions et dispositifs résultants de l'institutionnalisation gréco-romaine de l'esclavage égyptien. Considérant

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Cf. J. A. Straus, *op.cit.*, p. 1.

que « l’esclavage est d’abord une pratique sociale »⁵⁷, nous examinerons des contenus permettant d’établir le contraste entre les décisions de l’État et le quotidien de l’esclave. Par exemple, les documents susmentionnés, de même que l’œuvre de Biežuńska-Małowist (1974-1977), permettent de mettre en lumière ces dynamiques. En matière d’esclavage, ils lient notamment lois et fiscalité au travail : « l’esclave est par définition soumis et son travail constitue le symbole le plus fort de cette soumission »⁵⁸.

C.5. Méthode

C.5.1. Trajectoires de recherche

À partir d’une perspective essentiellement quantitative, nous interprétons les événements, c’est-à-dire que l’analyse est établie au regard de la récurrence, voire de la constance de phénomènes causaux liés à l’objet de recherche au sein d’un champ spatio-temporel préalablement défini. Cependant, notre démarche est également de nature qualitative, étant donné que la collecte de données est établie en fonction de leur impact sur l’étatisation égyptienne de l’esclavage.

C.5.2. Organisation des chapitres

À l’instar des chapitres deux et trois, l’organisation du premier chapitre répond à la nécessité de couvrir efficacement et de manière exhaustive un phénomène appartenant à un champ spatio-temporel extrêmement vaste et complexe, en raison notamment de la multiplicité des acteurs. À cause de similitudes majeures liant le régime des Pharaons et celui des Ptolémées, nous débutons notre premier chapitre par un survol des périodes pharaoniques. Puis, la seconde partie est consacrée à l’analyse de l’Égypte ptolémaïque : une seconde division du chapitre, qui s’étend de l’ascension de Ptolémée 1^{er} au trône d’Égypte jusqu’à la fin de la provincialisation romaine (27 av. n. è.).

La période de la domination romaine est divisée en deux chapitres; un choix qui permet l’analyse de temporalités similaires par leur étendue et du contraste entre la prospérité (Haut-Empire) et le déclin (Bas-Empire)⁵⁹. Étant donné le poids des politiques augustéennes sur

⁵⁷ J. Andreau, R. Descat, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, 2006, p. 208.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 107.

⁵⁹ Par ailleurs, cet état de fait est la raison pour laquelle nous présentons l’organisation des chapitres II et III dans un même paragraphe; une manière également d’insister sur la transition de civilisations.

l'administration égyptienne, le deuxième chapitre débute sous le principat augustéen. Puis, il s'achève à la fin du règne des Sévères, la fin d'une ère de prospérité impériale. Quant au troisième chapitre, il couvre l'époque du Bas-Empire : une époque riche en rebondissements à l'échelle impériale, marquée notamment par les crises sociales, la centralisation du pouvoir romain et la chute de l'empire romain d'Occident⁶⁰

⁶⁰ Bien que le modèle esclavagiste ait connu certaines transformations significatives sous les Byzantins, principalement sur le plan juridique, cette recherche est limitée aux phénomènes gréco-romains.

CHAPITRE I :

L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVAGE AU TEMPS DES PHARAONS ET DES PTOLÉMÉES

INTRODUCTION

Avant d'examiner l'historicité de l'institutionnalisation de l'esclavage sous la domination romaine, il nous faut d'abord éclaircir brièvement le parcours de l'esclavage aux époques pharaoniques et ptolémaïque. L'analyse permet en effet de mieux saisir l'origine du phénomène et de mettre en lumière les facteurs de continuité d'une période à une autre. Ces pages sont divisées en deux parties : la première couvre l'époque pharaonique et la seconde la période ptolémaïque. Nous laissons de côté l'époque saïte, durant laquelle on ne distingue aucun changement significatif dans ce domaine.

1A. SOUS LE RÉGIME PHARAONIQUE, SERVITUDE OU ESCLAVAGE ?

Introduction

Pour cette première partie, répondons à une question fondamentale : existait-il une forme d'esclavage institutionnalisée avant l'époque ptolémaïque? Ainsi, nous serons en mesure de préciser si les origines du phénomène sont antérieures aux migrations gréco-macédoniennes en Égypte (début III^e s. av. n. è.). Dans ce but, nous devons différencier les concepts d'esclavage et de servitude, puis déterminer la place des esclaves dans la société pharaonique, principalement en regard du travail dans les secteurs public et privé.

1A.1. Le vocabulaire de l'esclave

L'anthropologue Alain Testart (1998) a défini le statut de l'esclave en fonction de deux conditions *sine qua non* : « être exclu d'une dimension fondamentale de la société » et, en raison du statut juridique, être subordonné à l'homme libre, permettant ainsi à ce dernier d'en retirer des bénéfices⁶¹. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, alors que la subordination s'étend à toutes

⁶¹ B. Menu, *Égypte pharaonique : nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, 2004, p. 357. Cf. A. Testart, « L'esclavage comme institution », *L'Homme*, vol. 38, n°145, 1998, p. 39.

formes de servitudes/dépendances, c'est à travers l'exclusion (*e.g.* sociale, juridique et politique) que se distingue l'esclavage⁶². Dans le cas de l'Égypte pharaonique, l'examen de la langue a certes révélé un vocabulaire précis et exhaustif de la subordination, mais aucun terme spécifique ne désignait l'esclave⁶³. À cette étape de l'analyse, la terminologie permet donc de conclure que, s'il est toujours possible de réfléchir le phénomène en fonction d'une institutionnalisation des formes de dépendances, nul doute que l'esclavage n'en faisait pas partie, puisque, dans le cheminement commun du consensus sociétal, l'exclusion, orale et écrite, est tributaire de la spécificité des termes qui la définissent.

1A.2. Organisation étatique du travail

Abonde dans le même sens l'organisation étatique du travail. Rappelons qu'à certains égards, l'Égypte pharaonique existait sous une forme centralisée et les autorités avaient une emprise presque totale sur la « vie économique » en raison de structures administratives particulièrement efficaces, dont disposait l'État⁶⁴. En outre, le régime était principalement légitimé par la *maât*, un principe politico-religieux établi au temps de Narmer (v. 3185-3125 av. n. è.), qui octroyait au pharaon le statut de protecteur de l'Égypte et, du même coup, la gestion de l'économie et de la politique au sein de la société égyptienne; il exigeait, en contrepartie, sous le voile du devoir civique, la soumission pleine et entière du peuple⁶⁵. Contrairement à la période gréco-romaine, l'unité du pays était donc le fruit de l'obéissance envers l'État, consolidée par la capacité de ce dernier à « produire » et à « accumuler de la richesse »⁶⁶. Par conséquent, les traditions et la filiation, qui constituent des facteurs fondamentaux de l'institutionnalisation de l'esclavage⁶⁷, n'avaient visiblement que peu d'importance dans l'organisation de la société égyptienne. Somme

⁶² *Ibid.*

⁶³ B. Menu, *op.cit.* (2004), p. 344. Cf. J. Baillet, « Les noms de l'esclave en égyptien », *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, vol. 28, 1906, p. 113-131.

⁶⁴ Par exemple, l'État disposait d'une « armée » de scribes et était en mesure de gérer intégralement le système d'irrigation (construction et entretien) – une tâche indispensable pour assurer la prospérité du secteur de l'agriculture et, par le fait même, le maintien du dynamisme économique du pays; ses politiques administratives ont d'ailleurs stimulé grandement la production papyrologique; cf. J. C. Moreno García, « Penser l'économie pharaonique », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 69, 2014, p. 8-9. Nous entendons par « vie économique », le fait d'englober l'ensemble des dimensions humaines en relation avec l'économie d'une société, par exemple : économique, sociale, politique et juridique.

⁶⁵ B. Menu, *op.cit.* (2004), p. 94-99, 102-107. Cf. *The Ancient Egyptian Pyramid Texts*, trad. de R. O. Faulkner, Oxford, 1969, p. 238-241 (= *AEPT*, 587, 1587-1606).

⁶⁶ B. Menu, *op.cit.* (2004), p. 357.

⁶⁷ Voir (*e.g.*) filiation maternelle (*infra*, chap. II-III) et condition socio-économique des esclaves de confiances dits esclaves impériaux sous la domination romaine (*infra*, chap. I-III).

toute, l'idéologie royale a fondé le cadre identitaire du peuple égyptien en suscitant chez ce dernier une adhésion inconditionnelle au régime⁶⁸.

Par ailleurs, la domination du régime monarchique s'exerçait notamment par un contrôle des formes du travail, encadré par une comptabilité qui s'étendait au secteur public et au secteur privé, et qui s'est particulièrement développée en Égypte ancienne grâce à la répartition égalitaire des vivres et du temps de travail. Il s'agissait d'une administration comptable à la fois méticuleuse, efficace et largement étendue sur le territoire; elle n'a pourtant laissé aucune trace dans l'historiographie d'un quelconque particularisme en milieu privé, une étape indispensable pour permettre l'avènement d'une institutionnalisation de l'esclavage⁶⁹. Rien d'étonnant à cela, puisque la privatisation d'un phénomène sociétal ne peut avoir lieu sous le joug de l'omnipotence de l'État⁷⁰. Sous l'impulsion de l'idéologie royale, la monarchie pharaonique avait étendu son contrôle au secteur privé, notamment en faisant obstacle à l'« exploitation illimitée »⁷¹. Par ailleurs, les mouvements grévistes de masse qui avaient cours au Nouvel Empire démontrent que les conditions du travail étaient négociables indépendamment de la classe sociale de chacun.⁷² Somme toute, en raison de la conjoncture historique propre au régime, non seulement toute montée de l'autonomie privée nécessaire à la privatisation de l'esclavage était impossible, mais en plus les travailleurs étaient juridiquement libres au sein du secteur public (e.g. le droit de manifester en vertu de leur personnalité juridique)⁷³.

1A.3. Hiérarchisation du travail

Comme mentionné précédemment, l'esclave se différencie des autres types de dépendances en raison de son statut, qui l'exclut d'une dimension sociétale considérée fondamentale. Pourtant, en Égypte pharaonique, on constate une mobilité sociale entre les classes des travailleurs de la corvée, les *hémou* et les *bakou* (e.g. paysans, ouvriers et anciens prisonniers de guerre) et celle des

⁶⁸ P. Louvre E2228e dans B. Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte. II*, Le Caire, 2008 [1982], p. 372-373. *Id.*, *op.cit.* (2004), p. 352; cf. p. 103-104 (la *maât* politique).

⁶⁹ *Id.*, « Terre et dépendance en Égypte ancienne », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 10, 1984, p. 28.

⁷⁰ Voir, *infra*, chap. I-II. En Égypte gréco-romaine, l'extension de l'esclavage à l'ensemble de la société égyptienne, une construction à l'échelle de l'État en voie d'institutionnalisation, fut le fruit d'une opposition constante entre le public et le privé et nécessita une régulation de l'esclavage au plan fiscal, social et juridique.

⁷¹ *Id.*, *op.cit.* (2004), p. 358.

⁷² P. Turin, 35-68 dans *Ramesside Administrative Documents*, trad. d'A. H. Gardinier, Londres, 1948, p. 45-58, 1-15. Cf. B. Menu, *op.cit.* (2004), p. 358.

⁷³ De prime abord, l'esclavage doit être juridiquement défini pour exister.

némékou, « des sujets libres et indépendants non intégrés (momentanément) dans les rouages économiques de l'État et vivants de l'exploitation de tenures agricoles »⁷⁴. Certes, l'affranchissement était présent au sein des sociétés antiques, notamment chez les Romains, mais il ne s'agissait pas d'un processus autonome permettant à l'individu de se libérer de la servitude, une fois la tâche accomplie, sans contrainte extérieure. Préalablement, l'affranchissement nécessitait l'accord du maître; il n'avait rien de commun avec ce processus de dépendance, qui consistait à se mettre au service d'un individu ou d'une entité pour honorer un devoir ou un engagement⁷⁵. Hormis en de rares circonstances extérieures au champ juridique et absentes de la société pharaonique⁷⁶, le statut d'affranchis demeurait une condition permanente, ce qui signifie que la régression vers le statut d'esclave était socialement impossible. Pourtant, l'état de liberté et d'indépendance, dont les *némékou* bénéficiaient et qui leur permettait d'échapper à la corvée, n'était que temporaire. Bref, même si l'on pouvait affirmer que les *bakou* et les *hémou* étaient des esclaves – ce qui ne semble aucunement le cas – les critères distinctifs entre hommes libres et dépendants doivent être clairement définis et systématiquement appliqués, afin de ne pas donner cours à une régression de l'individu dit libre vers l'état de servitude et, inversement, de permettre un clivage juridico-social des populations menant à l'institutionnalisation de l'esclavage.

Il est impératif de distinguer le travail public et l'esclavage, car bien que le second type soit une condition de servitude, toutes les formes de servitude ne sont pas nécessairement esclavagistes. En effet, une distinction majeure oppose les deux concepts sur le plan de la sémantique, car si la servitude peut être volontaire, l'esclavage ne l'est jamais⁷⁷. Certes, le travail public (la corvée) était une forme de dépendance, par le biais de laquelle on imposait à des individus le sceau de la servitude à travers le prisme du travail obligatoire. Néanmoins, en plus d'être nourrie et rémunérée, cette population servile consentait pleinement à demeurer sous le joug de la servitude. De fait, cette forme de travail n'était nullement comparable à l'esclavage⁷⁸. Au surplus, ni les *hémou*, ni les *bakou* n'étaient des esclaves, puisque les sources privées et publiques les présentent comme « des

⁷⁴ P. Rylands, IV dans B. Menu, *op.cit.*, p. 352, 358.

⁷⁵ B. Menu, *op.cit.* (2004), p. 338-339, 358. *Id.*, « Individu et pouvoir en Égypte pharaonique (Ancien et Moyen Empires) », *Méditerranées : Revue du Centre d'études internationales sur la Romanité*, vol. 12, 1997, p. 11-23.

⁷⁶ *Infra* (e.g.), l'asservissement pour dette à l'époque ptolémaïque.

⁷⁷ Voir H. De Morant, « Aspects sociaux de l'Égypte pharaonique », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, vol. 12, n° 3, 1957, p. 467-473.

⁷⁸ B. Menu, *op.cit.* (2004), p. 358. *Infra*, le consentement était visible au regard des contrats de servitude volontaire.

sujets libres, titulaires de droits et redevables d'obligations (impôt, corvée) »⁷⁹. Alors que les politiques de l'État semblent uniquement destinées à l'organisation du travail, et non pas à alimenter la main-d'œuvre servile sous l'impulsion de mesures d'asservissement, les contrats de servitude volontaire démontrent qu'il s'agissait souvent d'une forme de travail consenti par nombre de travailleurs de la corvée. Ce phénomène reflétait non seulement l'impact de l'idéologie de la royauté pharaonique sur le peuple, mais démontrait aussi l'absence de la nécessité d'introduire une main-d'œuvre composée d'esclaves au sein des secteurs de production. Par conséquent, l'institutionnalisation de l'esclavage aurait été inutile à une époque où l'esclavage ne pouvait influencer d'aucune manière sur le développement de l'État (*e.g.* économique, politique et social) par le biais de son administration et de ses institutions. Bref, l'enjeu d'un tel phénomène n'était nullement au programme du régime pharaonique, qui exerçait, rappelons-le, un contrôle absolu sur la vie économique de l'Égypte.

1A.4. Le contrat de servitude volontaire

Reste à examiner les contrats de servitude volontaire du Nouvel Empire⁸⁰, sur lesquels se fondait l'état de consentement chez les travailleurs. La servitude y est présentée telle une location d'individus, qui prenait fin une fois la tâche accomplie. Par conséquent, il s'agissait généralement d'un statut temporaire. Le contractant acceptait de fournir une quantité de travail spécifique définie dans le contrat. Si l'engagement n'était pas respecté, une clause prévoyait que le contractant fournisse au tiers ou à l'institution un dédommagement : en règle générale, des journées de travail supplémentaires⁸¹. Comme il ressort de nombreux témoignages, les contrats étaient renouvelables – souvent chaque année – et, encore une fois, volontaires⁸². Ils étaient le reflet d'une culture du devoir largement répandue en Égypte pharaonique. Par exemple, en l'an II du règne d'Amasis (569 av. n. è.), Pefitouakhonsou, un cultivateur responsable (*ihouty*), s'est volontairement mis au service du grand-prêtre Djébastefânkn. Suivant l'acte de vente, le sujet égyptien cessait d'être une « personne privée indépendante » (*némeh*) et consentait à devenir un serviteur (*bak*) de l'État; une

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Pour les périodes pharaoniques, les seuls contrats de servitudes volontaires découverts traitent uniquement du Nouvel Empire. Par contre, cela n'exclut pas l'écriture de tels contrats au cours des périodes antérieures.

⁸¹ *P. Berlin*, 9784-9785, 8-9 et *P. Gurob*, II, I-II, 8-27 dans R. Navailles & F. Neveu, « Qu'entendait-on par journée de l'esclave au Nouvel Empire », *Revue d'Égyptologie*, vol. 40, 1988, p. 115-117.

⁸² *P. Rylands*, IV-VII dans B. Menu, *op.cit.* (2008), p. 379-382. Voir *Dossier Pefitouakhonsou*, *e.g.* renouvellement chaque année du contrat.

adhésion à la servitude, qui était non seulement consentante et inconditionnelle, mais aussi intergénérationnelle⁸³. Si l'on considère que la dépendance était une condition sociale réfléchie à partir de l'idéologie royale, l'institution de la servitude volontaire empêchait *de facto* toute privatisation de l'esclavage, puisque l'identité du dépendant était déterminée par sa capacité à servir l'État, et non pas en fonction d'un statut social ou juridique : seule la personne de l'homme libre était privatisée; la loi sur les dépendants était définie et administrée exclusivement par les institutions étatiques.

1A.5. Conclusion

Pour conclure, l'absence de vocabulaire et de structures institutionnelles (publiques et privées) propre à l'esclavage confirme que le phénomène n'existait pas sous une forme institutionnalisée de l'Ancien Empire jusqu'au Nouvel Empire égyptien. Même si les contrats de servitude volontaire sont uniquement datés du Nouvel Empire, l'absence de sources infirme l'existence d'institutions esclavagistes antérieure à l'époque ptolémaïque, puisque l'institutionnalisation d'un phénomène laisse des traces visibles dans l'historiographie. Par ailleurs, l'absence de systèmes sociaux (*e.g.* organisation du travail) et juridiques de l'esclavage infirme l'existence du phénomène sous une forme institutionnalisée, par exemple : aucune opposition hiérarchisée entre hommes libres et esclaves, ainsi que l'inexistence de la personne de ce dernier en regard de la Loi – un vide juridique provoqué par l'absence d'un vocabulaire spécifique à l'esclave. Mais à partir de l'époque ptolémaïque, certains changements sociétaux – examinés dans la prochaine partie – permirent l'émergence de l'institutionnalisation de l'esclavage.

1B. L'ÉGYPTE PTOLÉMAÏQUE ET L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVAGE

Introduction

Pour cette seconde partie, nous ne traiterons pas des années qui précèdent l'arrivée de Ptolémée 1^{er} au rang de *basileus* (305 av. n. è.), puisque l'historiographie ne permet de constater aucun changement notable lié à l'esclavage avant le début du régime lagide. À compter de l'époque

⁸³ P. Rylands, III dans *Id.*, *Égypte pharaonique : Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 355.

ptolémaïque, il était possible de considérer, les esclaves d'Égypte telle une population à part entière en raison de leur nombre. À partir des sources (principalement papyrologiques), nous avons obtenu la matière nécessaire pour analyser le développement de l'esclavage, à l'échelle étatique, en regard de trois facteurs : le vocabulaire, la fiscalité et le juridique.

1B.1. La terminologie et les transformations du langage à travers le prisme du travail

1B.1.1. L'avènement d'un vocabulaire de l'esclave

Au commencement de l'histoire lagide, sous l'impulsion d'une forte immigration suscitée par la conquête gréco-macédonienne, un nouveau corps civique fut constitué. Or, parmi les migrants grecs et macédoniens, plusieurs entrèrent en Égypte avec leurs propres esclaves⁸⁴. En s'établissant ainsi dans le pays, les nouveaux venus ont introduit l'esclavage de « type classique », c'est-à-dire un modèle importé du monde grec⁸⁵. Grâce à l'apport de la langue du conquérant, un vocabulaire égyptien de l'esclavage a commencé à émerger. Bien que très peu usités dans l'écriture de documents officiels (*e.g.* documents de lois publics⁸⁶ ou documents émanant d'une autorité), les mots δοῦλος, ἀνδράποδον et οἰκέτης firent leur apparition et désignèrent spécifiquement l'esclave. Mais dans le langage courant, certaines ambiguïtés terminologiques demeuraient, car si les termes παῖς et παιδίσκη étaient souvent utilisés pour désigner l'esclave, les mots παιδάριον (le jeune garçon) et σῶμα (l'homme dit adulte) désignaient autant l'individu libre que l'esclave⁸⁷. Quoiqu'il en soit, comme nous le verrons, notamment grâce aux fameuses archives de Zénon, un processus de catégorisation de l'esclave résultant de l'élaboration d'un langage commun avait cours, principalement dans le domaine du travail.

⁸⁴ I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1974), p. 16.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Voir, *infra*. Si la Loi est généralement émise par l'État, elle peut aussi également émaner – comme nous le verrons avec la formation d'une justice privée – d'une institution privée.

⁸⁷ Cf. *Ibid.*, p. 11. I. Biezuńska-Małowist, *loc.cit.* (1976), p. 294. T. Reekmans, *La sitométrie dans les Archives de Zénon*, Bruxelles, Fondation égyptologique Reine Élisabeth, 1966, p. 71. Voir, *infra*, chap. II : le sens juridique des termes δοῦλος et ἀνδράποδον est demeuré le même tout au long de la période gréco-romaine, seul le milieu d'usage diffère à l'époque romaine. Cf. J. A. Straus, « La terminologie de l'esclavage dans les papyrus grecs d'époque romaine trouvés en Égypte », *Actes du colloque organisé par Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité, Paris, mai 1973*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 335-350. Au cours de la période gréco-romaine, le terme δοῦλος était le plus utilisé pour désigner l'esclave, même davantage que le mot ἀνδράποδον; cf. R. Taubenschlag, *The Law of the Graeco-Roman Egypt in the Light of the Papyri (332 B.C.-640 A.D.)*, New York, 1944, p. 50.

1B.1.2. La division des travailleurs

En regard de la Loi, l'esclave égyptien était alors défini tel un bien appartenant au maître. En raison du titre de propriété, ce dernier décidait légalement de tout, soit les devoirs, la qualité de vie et le salaire de l'esclave. L'asservi était donc dénué de personnalité juridique et par conséquent inapte à réaliser des contrats et des transactions; ce statut social caractérisait somme toute la notion juridique du δοῦλος⁸⁸. Néanmoins, certains esclaves domestiques jouissaient d'une grande liberté d'action au quotidien, principalement à travers le travail, ce qui signifie que le juridique évoluait indépendamment de l'exécution de la Loi. Par exemple, bien que les esclaves demeuraient la propriété légale et exclusive du maître, certains travaillaient pour d'autres personnes que leur propriétaire et étaient seulement tenus de verser une redevance annuelle au maître (l'ἀποφορά). Cette « émancipation sociale » de l'esclave semblait comparable à celle qui s'était développée dans l'Athènes du IV^e siècle; elle s'est manifestée en Égypte à partir du III^e siècle avant notre ère⁸⁹.

Certes, en raison du legs pharaonique, donc en l'absence de traditions esclavagistes⁹⁰, l'esclavage semble *a priori* avoir joué un rôle mineur dans la société ptolémaïque. Toutefois, indéniablement, il ne s'agissait pas d'un phénomène isolé, dont l'existence était réduite à des circonstances particulières : la création d'un vocabulaire privé de l'esclavage eut assurément des implications, d'abord sur le plan économique et social, puis sur le plan juridique⁹¹; elles furent des constituantes fondamentales de l'édification gréco-romaine de l'esclavage sous une forme institutionnalisée.

Les lettres – des témoignages de l'envoi et de la fuite d'esclaves – et les contrats d'achats confirmaient d'ailleurs le statut juridique de l'esclave⁹². Mais sur le plan social, considérant la pluralité des termes qui désignaient autant le travailleur libre que l'esclave, seule la conjoncture

⁸⁸ I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1974), p. 14.

⁸⁹ *Id.*, « Les esclaves payant l'ἀποφορά dans l'Égypte gréco-romaine », *The Journal of Juristic Papyrology*, vol. 15, 1965, p. 65-72.

⁹⁰ *PSI*, 502 cf. D. H. Samuel, *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology*, Toronto, American studies in papyrology, 1970, p. 35-40. Cf. H. Heinen, « Sur le régime du travail dans l'Égypte ptolémaïque au III^e siècle avant J.-C. à propos d'un livre récent de N. N. Pikus », dans J. Bingen, G. Cambier et G. Nachtergaele (dir.), *Le monde grec. Pensée, littérature, histoire, documents. Hommages à C. Préaux*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1975, p. 660-661.

⁹¹ *Infra*, la montée de l'autorité privée aux dépens du déclin du pouvoir royal.

⁹² E.g. *P. Caire. Zen.*, 59003, 1-15 (Contrat d'achat d'une femme, 259 av. n. è.) et *P. Caire Zen.*, 59076, 1-6 (Lettre d'envoi d'esclaves, 257 av. n. è.) dans V. A. Tcherikover, *Corpus Papyrorum Judaicarum*, t. I, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 1957, p. 119, 126.

des événements liés au travail permettait de dissocier l'asservi de l'homme libre. De surcroît, étant donné que la pratique de la vente de soi, héritée du régime pharaonique, mais strictement interdite par la Loi ptolémaïque, s'est perpétuée dans le secteur privé durant toute l'époque ptolémaïque⁹³, il apparaît particulièrement complexe de distinguer l'esclave des autres dépendants. Dans le *P. Caire. Zen.*, 59751 (v. 256-248 av. n. è.), la répartition des travailleurs entre esclaves (παῖδες) et travailleurs saisonniers (καταμήνιοι et μισθωτοί) indique toutefois une utilisation plus générale du terme παῖς, somme toute « équivalent » à une division juridique (homme libre vs. esclave) fondée sur la notion de δουλεία⁹⁴. Ainsi, le vocabulaire légué par les Grecs et spécifique à l'esclave a transité du discours officiel vers le langage courant, du public vers le privé à travers le prisme du travail.

Au regard des pratiques, certains cas présentés dans les archives de Zénon – le ministre des Finances de Ptolémée II et III et l'homme de confiance du diocète Apollonios⁹⁵ – démontrent une absence de barrière sociale entre travailleurs libres et esclaves sur le plan de la rémunération et de la distribution des rations. En effet, on constate le phénomène au regard de rapports comptables datés de l'époque de la gestion du domaine (*dôréa*) d'Appolonios (v. 249/248-245 av. n. è.) par Zénon de Caunos, qui présentait dans ces écrits le calcul de la rémunération (en argent et en blé) des travailleurs saisonniers et des esclaves domestiques. Suivant l'analyse de l'historien belge Tony Reekmans, la distribution des rations de blé (σιτομετρία) dépendait non pas d'un statut social défini par les hiérarchies de la société égyptienne et de la *dôréa*, mais plutôt de l'âge, de la performance au travail et du sexe⁹⁶. De surcroît, le παῖς du domaine d'Appolonios apparaît tel un esclave privilégié, qui recevait une rémunération en argent égale à celle de l'homme libre, et qui exerçait des fonctions de responsabilité au sein de la *dôréa*. Ainsi, seule l'absence de consentement,

⁹³ Voir, *PSI.*, 549 (v. 42/41 av. n. è) dans *Papiri greci e latini*, t. V, Florence, Società italiana per la ricerca dei papiri greci e latini in Egitto. Pubblicazioni, 1917 [1912], p. 138-139. Cf. I. Biezuńska-Malowist, *op.cit.* (1974), p. 17, 28.

⁹⁴ *P. Caire. Zen.*, 59751, 1-13 (v. 256-248 av. n. è.) dans E. Campbell Cowen, *Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire (N° 59801-59853). Zenon Papyri*, t. IV, Le Caire, 1931, p. 180 : « Φαῶφι κ διὰ Διονυσοδώρου | πρὸς βορρᾶν ια [ᾶν] | καταμήνιοι [καταβήνιοι] β λο[ιποῖ] θ | [ἐρ]γολαβίας [...]. ν | καὶ πρὸς νότον | δι' Ἑρμογένους | καταμήνιοι | Πρώταρχος Ἀφθεῦς | Κτήσων | μισθωτὸς α | παῖδες Σπίνθηρ | Θώραξ | Σάτυρος ». Cf. I. Biezunska-Malowist, *op.cit.*, p. 13. I.e. Les καταμήνιοι et μισθωτοί sont deux catégories de travailleurs saisonniers, mais la première est payée au mois et la seconde à l'année. *Infra (i.e.)*, le παῖς (plur. παῖδες), était un esclave domestique.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 15 : « Appolonios unit les plus hautes fonctions dans l'administration égyptienne à la possession d'un vaste domaine et à la conduite d'importantes affaires, également commerciales ».

⁹⁶ *P. Col. Zen.*, 75, 1-25; *P. Caire Zen.*, 59333 (II, 6-74) - 59569 (I, 117-128; II, 12-116); *PSI.*, 580, 4-5 cf. T. Reekmans, *op.cit.*, p. 18-23.

exprimé face au travail à accomplir, permettait de dissocier l'esclave du serviteur libre; cette difficulté à différencier hiérarchiquement les travailleurs et les esclaves était le résultat de la condition particulière (statut et fonctions) occupée par les esclaves domestiques dans la société égyptienne.

1B.1.3. La domestication de l'esclavage

À l'époque ptolémaïque, le travail des esclaves était majoritairement « limité » et « localisé » au sein du secteur domestique et relevait le plus souvent de fonctions spécifiques, telles que la gestion des ventes de surplus et celle des transactions entre les divers secteurs d'activités de la maison⁹⁷. Les esclaves domestiques (παῖδες) pouvaient aussi jouer un rôle d'intermédiaire dans différentes situations problématiques; les maîtres préféraient souvent confier ce type d'affaires à certains de leurs dépendants, en qui ils avaient toute confiance⁹⁸. Ce lien de confiance mutuelle était d'ailleurs l'une des bases fondamentales sur lesquelles reposait la relation maître-esclave; il a engendré la formation d'un « clientélisme » strictement égyptien, duquel nombre d'esclaves retirèrent des avantages sociaux significatifs⁹⁹. Plusieurs connurent ainsi une forte amélioration de leur condition sociale et une augmentation significative de leur pouvoir d'action dans la société¹⁰⁰. Leur arrivée dans le secteur domestique précipita la construction d'une hiérarchie, qui opposa les παῖδες (une élite)¹⁰¹ aux autres esclaves, et provoqua une distanciation des modèles privé et public de l'esclavage. Dans les faits, l'usage du terme παῖς dans le langage permet de considérer l'existence d'une distinction de la valeur des esclaves au sein de la hiérarchie des domaines privés. Bref, la domestication de l'esclave a ouvert la voie à une privatisation de l'esclavage fondée sur l'utilité de l'esclave au sein de la maison.

⁹⁷ Voir, *P. Caire Zen.*, 59354, 1-30 (lettre de Doxaois à Zénon, 243 av. n. è.) dans E. Campbell Cowen, *op.cit.*, p. 81-82; cf. 55-59 (= *P. Caire Zen.*, 59333); et 83-93 (= *P. Caire Zen.*, 59355). Cf. C. Orrieux, *Zénon de Caunos, parépidèmos, et le destin grec*, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 216. Dans l'Alexandrie ptolémaïque, s'il est indéniable que les esclaves étaient davantage nombreux dans le secteur domestique, il est peu probable qu'il s'agissait du seul secteur d'activité où ils travaillaient; cf. P. Lévêque, « Esclavage et exploitation du travail dans l'Égypte hellénistique et romaine », *REG*, vol. 92, 1979, p. 237.

⁹⁸ I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.*, p. 15. Cf. R. Taubenschlag, *op.cit.*, p. 50.

⁹⁹ À ne pas confondre avec le clientélisme romain, qui s'étendait à l'Empire et à l'ensemble des couches sociales.

¹⁰⁰ Voir, *supra*, le cas des esclaves du diocète Appolonios illustre distinctement le phénomène. *Ibid.* (i.e.) : « Appolonios unissait les plus hautes fonctions dans l'administration égyptienne à la possession d'un vaste domaine et à la conduite d'importantes affaires, également commerciales ».

¹⁰¹ Cf. T. Reekmans, *op.cit.*, p. 71. De par les fonctions, les devoirs et les privilèges qui leur étaient attribués, il ne pouvait s'agir d'une « simple main-d'œuvre servile », tel que mentionné dans I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.*, p. 15.

Au bout du compte, l'avènement d'un vocabulaire spécifique à l'esclavage permettait non pas de catégoriser les esclaves telle une classe inférieure, au sein d'une quelconque hiérarchie sociale (privée ou publique), mais uniquement d'identifier juridiquement ce dernier. De même que le fait d'étendre le contrôle de l'administration fiscale à l'esclavage, la précision de la personnalité juridique de l'esclave par la création d'un vocabulaire propre à l'esclavage ne fut, en définitive, qu'une étape menant à son étatisation.¹⁰² Par ailleurs, soulignons que c'est en regard du processus d'étatisation que nous sommes en mesure de déterminer la portée de la dichotomie entre le public et le privé à partir de laquelle l'institutionnalisation gréco-romaine de l'esclavage est parvenue à s'étendre à l'ensemble de la société égyptienne.

1B.2. L'émergence d'une organisation fiscale de l'esclavage

1B.2.1. Politiques internes d'imposition

À la suite de ses nouvelles conquêtes militaires (III^e s. av. n. è.), l'État ptolémaïque a établi des politiques afin de consolider le pouvoir de l'institution fiscale, tout d'abord par la promulgation de politiques internes qui s'appliquaient à l'ensemble de l'Égypte, et principalement à Alexandrie. En témoignent les prescriptions (*prostigmata*) décrétées par Ptolémée II Philadelphe ou Ptolémée I^{er} Évergète (v. 266/265 ou 231/230 av. n. è.)¹⁰³ :

Par ordre du roi. [...] des prisonniers de guerre [...] ils feront tous leur déclaration à l'agent désigné à cet effet par le roi : entre *Gorpiaios* de l'an 17 et Dios pour les habitants d'Alexandrie, et *Dystros* pour ceux de l'intérieur du pays. Ils verseront 20 drachmes par esclave et, pour les frais (de perception), à l'administrateur (de la taxe) quatre drachmes, à l'exception de ceux qui ont payé 60 à 40 drachmes¹⁰⁴.

On le voit, l'imposition sur les esclaves était organisée en fonction du calendrier macédonien. Dans ce passage, on constate que la période pour soumettre les déclarations d'impôt variait en fonction du secteur géographique où demeuraient les maîtres, soit d'août (*Gorpiaios*) à

¹⁰² Voir, *infra*, chap. II : l'étatisation, c'est-à-dire la prise de contrôle par l'État d'un secteur d'activité du public ou/et du privé, en l'occurrence l'esclavage, s'est prolongée jusqu'à l'Égypte romaine.

¹⁰³ S'il est indéniable que cet ordre de commandement fut promulgué sous l'un des deux monarques et à l'une de ces dates, l'historiographie ne permet pas encore de déterminer l'origine exacte du document. Mais, à ma connaissance, la réorganisation de l'institution fiscale est toujours appliquée de prime abord à l'interne, avant de s'étendre aux colonies, donc il est peu probable que cette promulgation ait précédé la III^e guerre de Syrie (246-241 av. n. è.) et fort probable qu'elle ait eu lieu juste après la I^{ère} guerre de Syrie (274-271 av. n. è.).

¹⁰⁴ M.-T. Lenger, *Corpus des ordonnances des Ptolémées (C. Ord. Ptol.)*, Bruxelles, 1980, p. 56-58 (= *C. Ord. Ptol.*, 25; trad de M.-T. Lenger).

octobre (Dios) à Alexandrie, et d'août à février (Dystros) pour les habitants d'Égypte extérieurs à la cité. En effet, Alexandrie était le lieu central à partir duquel se développait l'appareil fiscal en Égypte. Par ailleurs, il est fort probable que l'extension du temps imparti pour l'envoi des déclarations d'individus qui résidaient à l'extérieur d'Alexandrie fut jugée nécessaire par l'administration centrale pour couvrir l'ensemble du territoire. En outre, les esclaves du reste du pays (χώρα) devaient alors représenter une population conséquente pour que cette législation fiscale puisse s'étendre au reste de l'Égypte¹⁰⁵. Même si ce *prostagmata* ne mentionne pas la présence d'autres pôles aussi influents qu'Alexandrie, cela n'infirmes pas pour autant leur existence. D'autant plus que sur le plan de l'efficacité, peu importait leur nombre, puisque l'administration fiscale jouissait déjà d'un pouvoir d'action suffisamment étendu pour appliquer systématiquement une réglementation fiscale – une protection à la fois pour l'État et le contribuable¹⁰⁶ – sur l'ensemble des transactions fiscales au sein de la χώρα. Bref, les politiques intérieures développées par l'État lagide, notamment au moyen du calendrier gréco-macédonien, ont permis à ce dernier de s'imposer, par le biais de son administration fiscale, sur l'ensemble du territoire égyptien dès le III^e siècle avant notre ère. Mais en était-il de même pour l'exécution de ses politiques extérieures?

1B.2.2. Réseau interétatique et politiques extérieures

Lors de la première guerre de Syrie (274-271 av. n. è), la Syrie méridionale et la Phénicie furent conquises par les Lagides. Au terme de ce conflit, en raison de l'extension considérable de son territoire, l'État lagide s'est employé à réorganiser son administration fiscale afin de réglementer l'asservissement de nouvelles populations indigènes, telles que les prisonniers de guerre juifs¹⁰⁷, dont plusieurs furent alors réduits en esclavage. À cette époque, la guerre s'était avérée un facteur plutôt négligeable dans l'approvisionnement du marché privé de l'esclavage, puisque celui-ci relevait davantage de l'œuvre de particuliers (civils, marchands d'esclaves et soldats), qui se procuraient, tant par voie légale qu'illégale, des esclaves¹⁰⁸. Mais devant l'évolution de la situation internationale, l'État sentit le besoin d'intervenir dans ce domaine, comme en fait

¹⁰⁵ I. Biezuńska-Małowist, *op. cit.*, p. 20-21.

¹⁰⁶ Par exemple, elle assurait un service de dédommagement aux contribuables (20 drachmes/ch.), surimposés accidentellement, à travers l'ensemble du pays.

¹⁰⁷ Voir, P. Ducrey, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique, des origines à la conquête romaine*, Paris, 1999, p. 84-87. Cf. *Lettre d'Aristée à Philocrate*, trad. d'A. Pelletier, Paris, 1962, p. 22-23.

¹⁰⁸ I. Biezuńska-Małowist, *op. cit.* (1974), p. 24.

foi une ordonnance royale de Ptolémée II, datée de 260 et destinée, selon Biezuńska-Małowist¹⁰⁹, à éliminer l'asservissement privé dans les colonies; elle concerne un impôt désormais applicable aux populations indigènes de la Syrie et la Phénicie asservies à la suite de la guerre :

Par ordre du roi. Ceux qui en Syrie ou en Phénicie, ont acheté un indigène libre, ou l'ont saisi ou détenu, ou l'ont acquis d'une autre façon [...] le déclareront et le présenteront à l'économe établi dans chaque hyparchie, dans un délai de vingt jours à partir du jour de publication de l'ordonnance. Quiconque ne le déclarera pas ou ne le présentera pas, se verra confisquer l'esclave ; il payera en outre au Trésor royal six mille drachmes par tête, et le roi statuera sur son cas. Au dénonciateur on attribuera [...] drachmes par esclave. Ceux qui prouveront que des sujets qu'ils ont déclarés et présentés étaient esclaves au moment où ils les ont achetés, se les verront restituer. Quant aux hommes vendus dans les ventes publiques royales, même s'ils prétendent être d'origine libre, l'acquisition en sera garantie aux acheteurs. Les soldats et autres *catœques* établis en Syrie et en Phénicie, qui vivent avec des captifs indigènes, n'auront pas à les déclarer¹¹⁰.

Si l'application de ces politiques interétatiques semble désormais démontrer l'étroitesse du contrôle du gouvernement lagide sur les populations serviles à l'international, le fait d'encourager la délation par l'octroi de récompenses monétaires aux individus qui dénonçaient les contrevenants révèle d'une difficulté de l'administration centrale à établir une surveillance permanente et omniprésente de l'activité esclavagiste dans les territoires conquis. De plus, on remarque que le calcul de cet impôt résultait d'une division des indigènes asservis en deux catégories : ceux qui appartenaient aux soldats (*catœques*) et ceux vendus comme biens publics royaux. Si l'on considère que la promulgation faisait fi du statut des individus avant leur vente à l'État, il était particulièrement aisé pour un vendeur privé d'obtenir des esclaves au sein de la population libre, puisque l'asservissement des indigènes n'était pas règlementé outre mesure, sauf à travers l'imposition, et qu'un propriétaire d'esclaves ne risquait aucunement d'être incriminé une fois la vente conclue via le secteur public royal¹¹¹. À ce propos, les prisonniers de guerre définis comme « butin de guerre » et, par conséquent asservis, ont fortement alimenté le marché de l'esclavage tout au long du III^e siècle et jusqu'au milieu II^e siècle avant notre ère¹¹²; une époque qui coïncide

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *PER*, 24552 (= *C. Ord. Ptol.*, 22-23; trad. d'I. Biezuńska-Małowist) dans *Ibid.*, p. 24-25.

¹¹¹ Cf. I. Biezuńska-Małowist, *op. cit.*, p. 24-25.

¹¹² Voir, *P. Hamb.*, 91 dans *Griechische Papyrusurkunden der Hamburger-Staats und Universitäts Bibliothek*, trad. de P. M. Meyer, Milan, 1973 [1911-1924], p. 244-245. À ma connaissance, il s'agit du seul papyrus (167 av. n. è.) qui traite de l'asservissement des indigènes définis comme butin de guerre au II^e siècle. Par ailleurs, P. Lévêque (1979, p. 232) soutenait la thèse de I. Biezuńska-Małowist (1974), qui affirmait qu'en dépit de la petitesse du nombre d'esclaves sur le plan de l'approvisionnement (II^e s. av. n. è.), cela n'empêchait pas la présence de marchands

avec celle des guerres de Syrie (274-168 av. n. è.). On le voit, l'initiative de Ptolémée II démontre une centralisation alors partielle de l'administration fiscale de l'esclavage, tout du moins à l'extérieur du pays. De telles mesures, on le comprendra, allaient tôt ou tard nécessiter une réglementation juridique plus serrée du statut d'esclave.

1B.3. L'introduction de l'esclavage au sein de l'appareil juridique

1B.3.1 La judiciarisation du procès de l'esclave

Afin de permettre l'avènement d'un esclavagisme institutionnalisé, le statut d'esclave devait inévitablement être spécifiquement défini par la Loi, de même que par le cadre juridique que nécessitait la construction d'une réglementation particulière (impérativement dans le public et possiblement, dans le privé, de manière indépendante ou conjointe avec le public). Athènes a eu une influence majeure sur l'édification du juridique dans le monde hellénistique, notamment en Égypte¹¹³. Cette judiciarisation de l'esclavage nous est révélée notamment par le *P. de Lille*, 29 (III^e s. av. n. è.) :

Si quelqu'un en raison d'un dommage a intenté une action à l'esclave d'un autre, comme à un homme libre, et l'a fait condamner qu'il soit permis au maître de l'esclave d'interjeter appel dans un délai de cinq jours à compter de celui de l'exécution du jugement; et s'il perd son procès, qu'il paie une amende du dixième ou du quinzième en sus, et que l'exécution se fasse selon les lois relatives aux esclaves, sauf les exceptions prévues par le règlement. Qu'il ne soit permis à personne de vendre des esclaves en vue de l'exportation, ni de les marquer, ni de les fouetter [...]. Qu'il soit permis même aux esclaves de témoigner. Quand les esclaves ont témoigné, que les juges leur fassent appliquer la torture, en présence des parties, si les pièces du procès ne leur permettent pas de juger. Recours contre les esclaves et moyens d'exécution pour ceux qui les ont fait condamner. Quiconque se plaint d'être lésé par un esclave ou par une esclave, doit, en dénonçant le délit au maître de l'esclave, en présence au moins de deux témoins, faire une déclaration écrite aux nomophylaxes; qu'il soit interdit [...]. Qu'il soit permis au défendeur qui a perdu son procès de livrer son esclave, en présence de nomophylaxes, au demandeur qui l'a fait condamner et d'échapper ainsi à la condamnation. Que celui qui a reçu l'esclave le fasse fouetter d'au moins cent coups et marquer au front, conformément aux termes du règlement [...]¹¹⁴.

d'esclaves dans la société égyptienne. Ainsi, I. Biezuńska-Małowist infirmait la thèse de W. L. Westermann (*The Slave Systems of Greek and Roman Antiquity*, 1955), déjà remise en doute par C. Préaux (1939, p. 305), qui présentait l'absence de preuve papyrologique, comme la « preuve » de leur absence.

¹¹³ À Alexandrie, si le droit semblait essentiellement d'inspiration athénienne (cf. *P. Oxy.*, 2177), certains éléments de la Loi étaient fondés sur des modèles, qui appartenaient à d'autres cités grecques, tel que celui de la cité de Rhodes en matière de vente de biens immeubles; cf. C. Préaux, *op.cit.* (2002)1, p. 590.

¹¹⁴ *P. Lille*, 29, I-II, 1-39 (trad. de P. Jouguet) dans P. Jouguet, *et al.*, *Papyrus Grecs*, t. I, préf. de P. Jouguet, Paris, 1928, p. 125, 127-130.

Ce papyrus est un fragment de l'héritage athénien sur le plan de la codification de l'esclavage. La procédure de soumission de la plainte, les critères d'admissibilités du témoignage de l'esclave et les verdicts rendus par les juges, en regard de l'exécution des sanctions, sont des éléments de lois que l'on retrouvait presque à l'identique dans le droit athénien¹¹⁵. Outre le fait de constituer une preuve du poids de l'héritage grec sur les institutions juridiques, le *P. de Lille*, 29 rend également compte, en raison de la participation des nomophylaxes – des magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois – dans le procès de l'esclave, d'une judiciarisation de l'esclavage sous l'impulsion de l'édification de cette magistrature, et notamment une normalisation du procès de l'esclave qui permettait une plus grande variété de sentences applicables en fonction de la spécificité du méfait reproché. Par conséquent, la Loi sur l'esclavage n'était plus seulement définie au sein de l'immensité du cadre juridique, elle se précisait désormais à partir d'une réglementation civile et pénale plus spécifique et exhaustive¹¹⁶. De plus, tel que présenté dans ce papyrus, l'usage obligatoire de l'écrit imposé au plaignant lors d'un procès, afin de présenter le délit, ainsi que le recours aux témoins et aux « preuves », témoignent de l'état particulièrement avancé, voire institutionnalisé, de cette judiciarisation¹¹⁷.

1B.3.2. Création d'une justice privée

Il semble toutefois qu'à partir du II^e siècle avant notre ère, le contrôle de l'État sur la société égyptienne périclita : l'autorité du secteur public diminua aux dépens de la montée de l'autonomie du privé. On constate l'ampleur du phénomène dans une ordonnance (163 av. n. è.) de Ptolémée IV Philométor, adressée sous la forme d'un ordre épistolaire au stratège du nome¹¹⁸ de Memphite :

Personne parmi les stratèges, les épistates, les épimélètes, les exécuteurs (de dettes), les chrématistes, les [...], ni parmi les autres fonctionnaires qui assument la gestion des affaires du roi, des cités et des temples, n'arrêtera personne pour dette ou délit

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 125.

¹¹⁶ L'usage des termes « civil » et « pénal » est lié aux types de sentences prononcées, par exemple : les amendes et la torture.

¹¹⁷ Cf. A. Testart, *op.cit.*, p. 31 : « (...) ni l'incapacité à témoigner en justice, ni l'absence de droit à un patrimoine, encore moins la possibilité d'être impunément mis à mort par le maître ne sont des traits universels du phénomène esclavagiste ».

¹¹⁸ À ma connaissance, l'organisation administrative des nomes fut un legs du régime pharaonique, dont les implications ptolémaïques furent fondamentalement de portées politiques. Hormis le fait de servir de fondation aux autres institutions qui permirent l'institutionnalisation de l'esclavage, cette construction ne semblait pas desservir ce processus sur le plan social.

privé ; et par haine personnelle, ils ne détiendront ni dans les maisons ni en d'autres lieux [...] des hommes libres ; mais ils les feront comparaître [...] ¹¹⁹.

Par cet ordre de commandement, l'État se déchargeait de toute responsabilité quant à la gestion du judiciaire dans le secteur privé. Ainsi, on peut en déduire que cette charge était dès lors assumée de manière autonome au sein du secteur. Officiellement, la Loi ne permettait plus aux représentants de la fonction publique (stratèges, épistates, épimélètes, « exécuteurs de dettes » ¹²⁰ et chrématistes) de sanctionner un homme libre pour dettes ou motifs personnels. Néanmoins, l'interdiction ne concernait ni les individus déjà asservis, ni l'asservissement en milieu privé, d'autant plus que les délits privés n'étaient pas punissables au regard de la Loi. Il ressort d'ailleurs de la documentation de cette période que, vers la fin du II^e siècle, le secteur privé était administré à l'interne par des institutions indépendantes de l'autorité de l'État. Par ailleurs, le judiciaire dans ce secteur était désormais régi par une « justice privée » ¹²¹.

Or, face à cette perte d'autorité, l'État procéda à une réforme institutionnelle par la promulgation de nouvelles lois ¹²². Au cours du règne conjoint de Ptolémée Évergète II et de Cléopâtre II, l'asservissement pour dette privée était devenu un obstacle majeur à l'autorité d'État, puisqu'il était régi par une autorité privée indépendante qui menaçait la liberté des sujets égyptiens; un enjeu qui suscita la prescription de nouvelles réglementations gouvernementales (v. 121/120-118 av. n. è) :

Ils ont décrété que les exécuteurs des dettes privées n'arrêteront pas les cultivateurs royaux, ni les travailleurs assujettis, ni les autres sujets que les ordonnances promulguées antérieures défendent d'asservir sous aucun prétexte, mais que les exécutions entreprises contre eux n'affecteront que ceux de leurs biens n'exclut pas l'ordonnance suivante ¹²³.

Désormais, la Loi précisait que l'interdit s'étendait aussi au contractant de dettes privées, afin d'empêcher l'exercice d'une « justice privée » par les créanciers. Pourtant, l'ordonnance royale ne concernait pas, une fois de plus, l'esclave, puisque la loi n'était pas rétroactive. De plus,

¹¹⁹ M.-T. Lenger, *op.cit.*, p. 85-88 (= *C. Ord. Ptol.*, 35, II, 10-20; trad. de M.-T. Lenger).

¹²⁰ Même si la loi ne définissait pas clairement qui étaient « les exécuteurs de la dette », il est fort probable que la réglementation était uniquement destinée aux agents du fisc. En raison de la montée du pouvoir du privé en réaction du déclin de celui de l'État, ce dernier n'était pas en mesure d'imposer un pouvoir de coercition efficace aux créanciers privés qui contrevenaient à la règle.

¹²¹ *Ibid.*, p. 131.

¹²² *Ibid.*, p. 131-158 (= *C. Ord. Ptol.*, 53, I-X, 1-245).

¹²³ *Ibid.*, p. 141-157 (= *C. Ord. Ptol.*, 53, IX, 221-230; trad. de M.-T. Lenger).

si l'asservissement pour dette privée était désormais prohibé, cette protection royale ne s'appliquait pas à la totalité des sujets : seules les catégories de travailleurs libres mentionnées dans cette loi et les précédentes pouvaient en bénéficier¹²⁴.

Malgré cette loi, comme nous le verrons au chapitre II avec l'édit de Tibère Alexandre, la contrainte par corps pour dette privée s'est prolongée en Égypte jusqu'à l'époque romaine¹²⁵. Et pour cause, bien que l'asservissement pour dette privée fût dorénavant interdit, l'asservissement pour dette publique avait cours tant en Égypte qu'en Syrie et en Phénicie. En raison de la notion juridique de « responsabilité personnelle » appliquée depuis le III^e siècle, l'endetté était considéré comme légalement responsable de sa dette, donc il pouvait encourir différentes sentences, telles que l'emprisonnement, la servitude et l'esclavage¹²⁶. Par conséquent, la loi en vue de brider l'asservissement privé ne peut être considérée comme un rejet de l'esclavage par l'État, mais plutôt comme une tentative de ce dernier pour restreindre le pouvoir de l'autorité privée sur le judiciaire au sein du royaume lagide.

1B.3.3. La personnalité juridique de l'esclave réfléchi à travers le prisme de l'utilité publique

Vers la fin du régime ptolémaïque, la dernière étape de l'édification ptolémaïque de l'appareil juridique de l'esclavage fut de préciser davantage le cadre légal de l'interprétation de la personnalité juridique de l'esclave grâce à l'émergence de la notion d'utilité publique, précipitée par l'application de politiques destinées de prime abord à faire face à la pénurie de vivres à laquelle était confrontée Alexandrie. En effet, en raison du décroissement de la production agricole, d'autant plus problématique à partir de la sécheresse de l'an 3 du règne de Cléopâtre VII, un nouveau *prostagma* fut promulgué par Cléopâtre VII et Ptolémée XIII (v. 50 av. n. è.), afin de détourner le commerce extérieur de son activité initiale pour favoriser l'approvisionnement de la capitale :

Par ordre du roi et de la reine. Aucun marchand qui achète du blé ou des légumes dans les nomes situés au-delà de Memphis, ne pourra les acheminer vers la Basse-Égypte ni les transporter non plus en Thébaïde, sous aucun prétexte. Mais tous, sans crainte d'être suspectés, devront amener leur marchandise à Alexandrie. Quiconque sera pris en flagrant délit sera passible de la peine de mort. N'importe qui dénoncera aux stratèges de nome ceux qui contreviendront à ces dispositions : dans ce cas, il

¹²⁴ Cf. I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.*, p. 36.

¹²⁵ Voir, *infra*, chap. II.

¹²⁶ M.-T. Lenger, *op.cit.*, p. 43-44 (= *C. Ord. Ptol.*, 22, 20-29). Cf. I. Biezuńska-Małowist, *op. cit.*, p. 29.

obtiendra le tiers de la fortune de l'inculpé et, s'il est un esclave, outre la liberté le sixième de ces biens. An 3, 23 Phaôphi¹²⁷.

On le voit, la dernière prescription est d'un grand intérêt en raison d'importants privilèges accordés à l'esclave : en cas de délation d'un contrevenant aux nouvelles mesures étatiques, l'esclave recevait certes une récompense moindre que l'homme libre, soit une somme deux fois moins importante, mais en contrepartie il pouvait légalement non seulement obtenir la liberté, mais également acquérir des biens, donc accumuler de la richesse. Par la reconnaissance de certains droits à l'esclave, l'État s'opposait ainsi directement à l'autorité privée par l'introduction d'une nouvelle notion juridique d'intérêt public¹²⁸.

Puis vint un nouveau *prostagma* promulgué par les deux souverains (v. 49/48 av. n. è.), dont l'intention était de favoriser l'accomplissement de tâches d'utilité publique par l'application de mesures coercitives à l'endroit des agents du fisc et des créanciers privés, qui ne respectaient pas les titres émis par l'État pour garantir la protection de ceux qui accomplissaient ce type de travail¹²⁹. Encore une fois, l'objectif était de permettre à l'État de consolider son pouvoir sur le public et de reprendre l'ascendant sur le privé par l'application de nouvelles réglementations destinées à restreindre l'autonomie des agents du fisc et des créanciers privés, afin de freiner l'expansion de l'asservissement pour dette privée¹³⁰.

1B.4. Conclusion

En conclusion à cette seconde partie, notons que l'institutionnalisation de l'esclavage, bien qu'inachevée sous le règne des Ptolémées, fut le fruit d'une prise progressive de contrôle du phénomène stimulé par l'opposition institutionnelle constante entre le public et le privé.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 206-207 (= *C. Ord. Ptol.*, 73, 1-16; trad. de M.-T. Lenger).

¹²⁸ *Ibid.*, p. 208.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 209-210 (= *C. Ord. Ptol.*, 74, 1-8; trad. de M.-T. Lenger) : « [...] ne pourront être appréhendés les cultivateurs qui ont obtenu les sauf-conduits de nous, jusqu'à ce qu'ils aient terminé la récolte des champs; celui qui conviendra à ces dispositions se verra confisquer ses biens et tombera sous les coups d'une peine plus sévère encore. An 4 [...] ». Concernant les agents du fisc, il apparaît effectivement que leurs fonctions, bien que définies d'ordre public, pouvaient être exercées à des fins personnelles. À ce propos, pour les époques de la domination romaine, les auteurs privilégient l'emploi du mot générique « fisc » et n'emploient, à ma connaissance, jamais les termes agents du fisc. Et pour cause, les politiques ptolémaïques ont permis d'endiguer les exactions commises par les membres de l'office fiscal.

¹³⁰ Une mesure semblable à celle présentée dans le *PER.*, 24552 (voir, *supra*), qui était destinée aussi à restreindre l'asservissement par voie illégale, car bien qu'il eût cours dans le privé, l'asservissement pour dette, rappelons-le, était proscrit par l'État lagide.

L'ensemble du travail réalisé sous les Lagides ne fut qu'une étape préliminaire de cette grande réalisation gréco-romaine : l'étatisation de l'esclavage devait avant tout s'affirmer publiquement avant de s'étendre au privé, tel que constaté en regard de l'émergence d'un vocabulaire esclavagiste et de l'extension du contrôle des institutions fiscale et juridique à l'esclavage.

CONCLUSION

À la lumière de l'ensemble du chapitre, en raison de l'emprise absolue du régime pharaonique (*e.g.* idéologique, politique et juridique), on conclut que la conjoncture historique ne permettait alors aucunement à l'esclavage de se développer sous une forme institutionnalisée. En effet, ce processus ne pouvait émerger à l'échelle étatique, dans le public comme dans le privé, car l'autorité de la monarchie s'étendait alors à l'ensemble des dimensions de la société égyptienne et, par conséquent, faisait obstacle à l'émergence d'un contre-pouvoir privé, qui était essentiel à l'avènement de la privatisation de l'esclavage. Avec l'arrivée de la monarchie ptolémaïque et des migrants grecs et macédoniens, en l'Égypte, débuta l'institutionnalisation de l'esclavage. De même que sous la domination romaine, la civilisation grecque a eu une influence significative sur le phénomène, et ces migrations constituèrent d'ailleurs l'origine de cette mutation : l'esclavage était passé de l'état d'entité isolée, voire presque inexistante sous le régime pharaonique, à celui de phénomène partiellement étatisé à l'époque ptolémaïque. Face à l'opposition entre le public et le privé, accentuée par le marasme juridique du II^e siècle avant notre ère, il devint impératif d'asseoir le pouvoir de l'État par la consolidation de son pouvoir coercitif sur le secteur privé, notamment en imposant à ce dernier une réglementation étatique et spécifique à l'esclavage. Comme nous aurons l'occasion de le découvrir dans les chapitres II et III, la terminologie, la fiscalité et la juridisation sont demeurées les principaux vecteurs de l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien durant toute l'époque de la Rome impériale.

CHAPITRE II :

L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVE DANS L'ÉGYPTE DU HAUT-EMPIRE ROMAIN (30 AV. N. È. – 235)

INTRODUCTION

En l'an 30 avant notre ère, l'Égypte passa sous le contrôle romain : ce fut le dernier État à être annexé en tant que province à l'Empire romain. Désormais, le pays était administré par le *princeps*, qui était représenté à Alexandrie par le préfet d'Égypte¹³¹. Également, on attribua à cette province un statut unique (le statut augustéen) fondé sur trois interdits : l'entrée d'un sénateur romain en Égypte sans l'accord du *princeps*, l'accession d'un Romain d'Égypte au rang de sénateur et la création d'un sénat/*boulè* à Alexandrie¹³². Essentiellement, cette réorganisation du politique visait à isoler la province, afin d'écartier tout risque de sécession¹³³. Pourtant, la provincialisation romaine ne freina pas l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien. Au contraire, le Haut-Empire fut une époque propice à l'affermissement du pouvoir étatique sur le plan de l'esclavage. Les Romains s'imposèrent sur le territoire sans pour autant faire table rase des anciennes institutions et organisations. Au moyen de ces infrastructures sociétales, ils apportèrent graduellement des corrections systémiques afin d'étendre et de consolider les pouvoirs de l'État au sein du secteur privé. Certes, l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien s'est achevée sous le Bas-Empire, mais quelle fut l'étendue du travail réalisé à cet effet, par l'État, sous le Haut-Empire? Notre analyse du Haut-Empire débute l'année de la provincialisation romaine de l'Égypte et se prolonge jusqu'à la fin de la dynastie des Sévères (235). Le choix de borner cette temporalité à ce second événement résulte de la décision d'expliquer les transformations institutionnelles subies par l'esclavage avant les perturbations sociétales suscitées par la crise du III^e siècle. Précisons que la spatialité à l'étude s'étend non seulement à l'ensemble du territoire égyptien, mais également à l'Empire romain. À travers ce chapitre, nous poursuivons l'examen en regard des trois principales dimensions de l'institutionnalisation de l'esclavage : terminologique, fiscale et juridique.

¹³¹ B. Legras, *loc.cit.* (2014), p. 278. Le préfet d'Égypte était détenteur de l'*imperium*, un titre romain qui lui conférait pleine autorité pour diriger Alexandrie.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

2.1. LE VOCABULAIRE ÉGYPTIEN DE L'ESCLAVAGE À L'ÉPOQUE DE LA ROMANISATION¹³⁴

Introduction

Sous la domination romaine, l'institutionnalisation de l'esclave par le développement d'un vocabulaire sociétalisé¹³⁵ s'est poursuivie. Mais quels facteurs stimulèrent une unification terminologique des secteurs public et privé? Au cours du Haut-Empire, l'étatisation du vocabulaire de l'esclavage s'est poursuivie sous l'impulsion de trois nouveaux phénomènes : la création d'une barrière circonstancielle entre hommes libres et esclaves, le développement de la propriété foncière et l'arrivée de nouvelles catégories d'esclaves.

2.1.1. Distinguer les hommes libres et les esclaves par le langage

À l'instar de l'époque ptolémaïque, le vocabulaire spécifique à la personne de l'esclave fut alimenté par la langue grecque sous la domination romaine. En Égypte romaine, le terme δοῦλος était davantage utilisé dans les écrits non officiels¹³⁶. De plus, afin de préciser le statut d'esclave pour différentes catégories de travailleurs, on ajoutait les qualificatifs *doulikos*/δουλικός (l'esclave urbain/domestique), *doulè*/δούλη (la femme esclave) et δοῦλος à la suite de termes tels que σῶμα et παιδίον¹³⁷. Par conséquent, l'usage des termes δουλικός et δούλη permettait désormais de préciser la catégorie à laquelle appartenait l'esclave en regard du milieu de travail (ville ou campagne) et du sexe. Pourtant, la catégorisation terminologique propre à la spatialité et au sexe ne pouvait s'étendre au secteur privé avant la création de termes englobant l'ensemble des esclaves, qui les présenteraient tel un ensemble distinct, une conceptualisation qui permettrait la différenciation avec le statut d'homme libre.

À partir du *P. Lips.*, 40, Jean A. Straus a déterminé la signification du terme σύνδουλος, soit un « compagnon d'esclavage »¹³⁸. Tandis qu'à l'époque ptolémaïque les différents groupes

¹³⁴ La provincialisation romaine de l'Égypte a ouvert la voie à la romanisation de cet État. Par conséquent, l'analyse de l'institutionnalisation du vocabulaire de l'esclavage, sous le Haut-Empire, s'insère indubitablement au sein de cette perspective.

¹³⁵ Rappelons que le terme « sociétal » est attribuable à l'ensemble d'une société; il est par conséquent le reflet de la jonction entre les secteurs public et privé.

¹³⁶ I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 10.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *P. Lips.*, 40, II, 2-3 cf. J. A. Straus, *loc.cit.* (1976), p. 335-336.

d'esclaves étaient liés juridiquement seulement par la notion de δουλεία, l'incorporation du mot σύνδουλος au vocabulaire de l'esclavage permettait désormais de les regrouper sous une même bannière dans le langage courant, un développement du langage essentiel pour permettre la standardisation des pratiques privées de l'esclavage à travers le prisme de la Loi. Au cours du Haut-Empire, cette catégorisation par le langage, qui favorisa le clivage juridico-social entre esclaves et hommes libres, devint de plus en plus indispensable à l'étatisation en raison du développement de l'esclavage au sein de secteurs d'activités extérieurs à la sphère domestique, un phénomène qui résultait principalement de l'essor de la propriété foncière¹³⁹.

Pourtant, certaines irrégularités terminologiques persistèrent en Égypte romaine. En effet, il semble que certains mots pouvaient désigner tant l'homme libre que l'esclave. Cette problématique est révélée notamment par l'usage du terme σῶμα dans de nombreux documents papyrologiques¹⁴⁰. De même qu'à l'époque ptolémaïque, rares étaient alors les termes qui indiquaient à eux seuls le statut d'esclave. Cependant, l'usage presque systématique de certains vocables permettait de combler ces lacunes terminologiques à l'échelle sociétale. Tout d'abord, l'usage nettement plus fréquent du nom δοῦλος/δούλη et des adjectifs δοῦλος et δουλικός permettait d'identifier plus clairement l'esclave dans les documents (*e.g.* procès-verbaux, actes de vente et actes d'affranchissement) qu'à l'époque ptolémaïque¹⁴¹. Ensuite, en ajoutant les qualificatifs δοῦλος et δοῦλικός devant les termes σῶμα ou σωματίον, on pouvait par exemple préciser le statut d'esclave des enfants retrouvés dans les dépotoirs¹⁴². La transition de cette terminologie – issue du langage officiel – vers le langage courant s'est accentuée sous le Haut-Empire.

¹³⁹ Voir, *infra*, sect. 2.1.2. Pour le cas du Haut-empire, précisons toutefois que ce développement concernait majoritairement les petites et moyennes propriétés, étant donné que le développement de la grande propriété foncière fut interrompu du II^e siècle jusqu'au tournant de l'époque byzantine. Cf. M. Raskolnikoff, *op.cit.*, p. 3-5.

¹⁴⁰ Cf. J. A. Straus, *loc. cit.*, p. 336.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 339.

¹⁴² *Ibid.*, p. 337.

2.1.2. La construction d'une terminologie de l'esclavage en regard du développement de la propriété foncière

2.1.2.1. La grande propriété du I^{er} siècle

Sous l'impulsion de l'intensification de la culture du sol (I^{er} - III^e s.) – le résultat du développement du travail en matière d'agriculture –, l'organisation de la propriété foncière s'est graduellement transformée. Par ailleurs, les domaines privés étaient beaucoup plus nombreux en zone rurale qu'à l'époque ptolémaïque¹⁴³. Durant le I^{er} siècle, l'Égypte était majoritairement composée de οὐσίαι, plus précisément de vastes domaines qui appartenaient aux proches de l'empereur et aux membres de la famille impériale. Toutefois, durant la seconde moitié du I^{er} siècle, ces terres furent confisquées, ce qui mit fin à la croissance de la grande propriété foncière jusqu'au tournant de l'époque byzantine¹⁴⁴. En raison de cet état de fait, il apparaît donc inutile d'analyser le développement du langage de l'esclavage au sein de ces domaines. En revanche, le terme confirme que le vocabulaire permettait dès lors de penser l'esclavage en fonction de la taille des domaines.

2.1.2.2. Croissance des petites et moyennes propriétés foncières à partir du II^e siècle

Contrairement aux οὐσίαι, les petites et moyennes propriétés ont connu un essor après le I^{er} siècle en Égypte. L'esclavage s'est intensifié au sein des familles moyennement ou peu nanties, et s'est même étendu aux secteurs de production extérieurs à la sphère domestique¹⁴⁵. En Égypte, la croissance du nombre d'esclaves fut directement liée au développement de la propriété terrienne, puisque l'une des principales causes de la croissance de la population d'esclaves fut les naissances à l'intérieur du domaine – des esclaves alors désignés οἰκογενεῖς¹⁴⁶. Somme toute, le développement du domaine foncier fut à l'origine d'une terminologie spécifique aux esclaves de naissance, de la sociétalisation d'un langage révélée principalement par l'acte de vente, qui était le reflet de l'augmentation du nombre d'esclaves dans le secteur privé.

¹⁴³ I. Biežuńska-Małowist, *op. cit.* (1977), p. 74.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 109. À l'époque ptolémaïque, les esclaves étaient majoritairement présents dans le secteur domestique, ce qui n'était plus le cas en Égypte romaine.

¹⁴⁶ *Infra*. Nous traiterons davantage de ce sujet lorsque nous examinerons le phénomène de l'*expositio*.

2.1.2.3. Sous l'impulsion de la Pax Romana, croissance de la main-d'œuvre servile au sein de la propriété foncière

D'autres facteurs favorisèrent l'accroissement du nombre d'esclaves et, *de facto*, stimulèrent la production au sein des domaines fonciers. Désormais étendue à l'Égypte, la *Pax Romana* nuisait considérablement à l'approvisionnement du marché d'esclaves¹⁴⁷, puisque le phénomène ne constituait pas une conjoncture propice à l'asservissement (*e.g.* absence de guerre et de piraterie)¹⁴⁸. Dans une moindre mesure que les naissances, le monde barbare approvisionnait aussi le marché romain en esclaves, ce qui suscita un phénomène de rareté et favorisa la hausse des prix¹⁴⁹. Par ailleurs, les termes Αιγύπτιοι et ἐνχόριοι désignaient assurément les esclaves d'origine indigène¹⁵⁰. Une terminologie étendue à l'ensemble de la société égyptienne précisait donc l'identité de l'esclave en fonction de son statut à la naissance et de sa provenance à l'international.

Nous constatons que l'expansion de la propriété foncière fut non seulement une cause du développement du vocabulaire de l'esclavage, mais également une conséquence de la croissance de l'esclavage en territoire égyptien. Cette relation de causalité indique que l'esclavage fut l'un des acteurs du développement de son propre vocabulaire. De plus, le fait d'évoluer dorénavant au sein de la spatialité de l'Empire semble avoir perturbé la dynamique terminologique entre les secteurs public et privé; le vocabulaire égyptien se développait désormais en regard de certaines dynamiques du monde romain telles que l'opposition entre citoyen romain et barbare.

2.1.3. Adaptation du vocabulaire au regard de la diversification des esclaves

2.1.3.1. Catégorisation et hiérarchisation à partir d'un vocabulaire basé sur le statut juridique et social

En Égypte romaine, le travail de l'esclave s'est considérablement diversifié : l'esclavage existait désormais sous la forme d'une pluralité de groupes « spécialisés »¹⁵¹. Pourtant, une hiérarchie sociale a perduré parmi les esclaves. Et pour cause : le système des esclaves impériaux

¹⁴⁷ I. Biezuńska-Małowist, « Recherches sur l'esclavage dans l'Égypte romaine », *CRAI*, vol. 103, n°2, 1959, p. 203.

¹⁴⁸ *Contra, supra*, chap. I : La condition des prisonniers de guerre sous les Ptolémées.

¹⁴⁹ *Ibid*, p. 203-204.

¹⁵⁰ *Id.*, *op.cit.* (t. II, 1977), p. 28-29. Cf. J. A. Straus, « Le pays d'origine des esclaves de l'Égypte romaine », *Chronique d'Égypte*, vol. 46, issue 92, 1971, p. 363-364.

¹⁵¹ M. Raskolnikoff, *op.cit.*, p. 3 ; La spécialisation des esclaves fut la cause de cette division.

a suscité la création d'une nouvelle hiérarchisation¹⁵². Mais contrairement aux *παῖδες* sous les Ptolémées, les esclaves impériaux étaient protégés par un statut juridique particulier qui garantissait leur protection dans l'ensemble de la société égyptienne¹⁵³.

Sur le plan social, on qualifiait d'impérial l'individu qui s'était hissé au sommet de la hiérarchie des esclaves en obtenant la confiance du maître. Ainsi, un terme devait logiquement être créé afin de présenter le statut inverse; une étape institutionnelle indispensable à la catégorisation et à la division des deux groupes. En effet, le *παιδάριον* désignait l'esclave qui n'était pas parvenu à obtenir la confiance du maître, donc à se hisser au rang d'homme de confiance¹⁵⁴. En définitive, sous les Romains, le lien de confiance maître-esclave demeurait pour le second type un vecteur de mobilité sociale garantie en raison de spécificités terminologiques à partir desquels fut établie une stratification sociale parmi les esclaves¹⁵⁵. Ainsi, le rôle social de chaque esclave se précisa à travers le prisme de la diversité, elle-même fondée à partir d'un vocabulaire qui permit sa hiérarchisation : un phénomène juridique et social qui connectait les secteurs public et privé sous la bannière d'un langage commun.

2.1.3.2. Identification en fonction de l'identité à la naissance

Dans le monde romain, l'*expositio* – l'abandon des nouveau-nés – s'est répandue dès le Haut-Empire¹⁵⁶. Dans plusieurs sociétés antiques, et notamment en Égypte, le père était entièrement libre de décider s'il désirait garder l'enfant. Ce principe patriarcal de droit a fourni les conditions propices à l'expansion de l'*expositio*¹⁵⁷. Nous avons précédemment discuté des esclaves

¹⁵² I. Biezuńska-Małowist, *op. cit.* (1977), p. 110.

¹⁵³ Cf., *supra*, fusion du statut juridique et social. *Ibid.* La création du titre d'esclave impérial accentua les inégalités sociales entre les différents groupes d'esclaves.

¹⁵⁴ E.g. P. Sarap., 83 (v. 90-133); cf. I. Biezuńska-Małowist, *op. cit.* (1977), p. 81.

¹⁵⁵ Cf. *Id.*, « Les esclaves impériaux dans l'Égypte romaine », *Pubblicazioni dell'Istituto di storia antica*, vol. 13, 1979, p. 175. En raison du lien de confiance, certains esclaves (e.g. de conquérants grecs; du diocète d'Apollonios ou de clérouques modestes du Fayoum) étaient considérés hiérarchiquement supérieurs non seulement aux simples esclaves, mais aussi aux indigènes.

¹⁵⁶ I. Biezuńska-Małowist, *op. cit.* (1977), p. 21-22. Malgré l'absence de documents qui traitent du phénomène à l'époque ptolémaïque, Biezuńska-Małowist mentionnait qu'il était fort probable que le phénomène ait débuté à la fin de cette époque au sein des familles grecques, puisque la majorité des sources que nous possédons proviennent du début de la domination romaine en Égypte.

¹⁵⁷ I. F. Fihman, J. Gaudey, *loc. cit.*, p. 160. En raison de leur jeune âge, il est évident que beaucoup mourraient s'ils n'étaient pas recueillis rapidement : un phénomène qui n'est malheureusement pas présenté par les sources en raison du peu d'intérêt à documenter la mort de ces laissés pour compte, d'autant plus qu'ils n'étaient pas enregistrés en tant qu'esclaves.

οικογενεῖς, sans pour autant explorer les répercussions occasionnées par la croissance de ce groupe sur le développement du vocabulaire esclavagiste; il est temps d'y arriver.

En Égypte romaine, l'arrivée des enfants esclaves a suscité la création d'un vocabulaire particulier qui permettait de distinguer juridiquement les esclaves en fonction de leur statut à la naissance. Dès l'époque augustéenne, il était coutume d'identifier l'esclave en précisant la condition servile de naissance par l'usage du qualificatif οἰκογενεῖς (ἐκ δούλης)¹⁵⁸. Mais contrairement aux termes Αἰγύπτιος et ἐνχωρίος qui désignaient incontestablement l'esclave né en Égypte – même s'il s'avère complexe, voire parfois impossible, de déterminer les causes exactes menant à cette condition servile –, οἰκογενεῖς demeure source d'ambiguïté : il signifiait « né dans la maison », et pouvait donc désigner autant un esclave qu'un animal d'élevage¹⁵⁹. Néanmoins, cet état de fait démontre qu'il était désormais possible de distinguer par le vocabulaire ce groupe de l'ensemble des esclaves. Bref, la spécificité des termes permettait d'établir le critère d'une nouvelle catégorisation chez les esclaves : l'identité à la naissance.

Le vocabulaire de l'esclavage s'inscrivait désormais dans une perspective sexuée de l'institutionnalisation. Le sexe du nouveau-né était devenu l'un des principaux facteurs qui conditionnaient la décision d'un parent de recourir à l'*expositio*. Alors qu'il était coutume de garder les nourrissons mâles, les filles étaient presque systématiquement abandonnées. Cette dichotomie de genre, qui est présentée dans les *P. Oxy.*, 244-245 (v. 23-24 et 26-27), a polarisé la sélection d'esclaves au sein du privé¹⁶⁰. De plus, cette catégorisation était inévitablement établie en fonction du statut des parents, mais l'enfant était considéré esclave uniquement si la mère était enregistrée comme tel¹⁶¹. Cette différenciation sexuée s'étendait donc également aux parents de l'esclave.

2.1.4. Conclusion

L'unification sociétale du vocabulaire de l'esclavage fut le produit d'influences gréco-romaines et de connectivités romano-égyptiennes. À l'époque du Haut-Empire, les esclaves étaient désignés comme un groupe majoritairement homogène : un ensemble qui se distinguait de la masse populaire par le biais d'une terminologie juridico-sociale distincte. Dans un premier temps, il a

¹⁵⁸ I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 12.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 28.

¹⁶⁰ *The Oxyrhynchus papyri*, t. IV, trad. de B. P. Grenfell, Londres, 1904, p. 243-244 (= *P. Oxy.*, 744, 8-10).

¹⁶¹ I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 20.

fallu identifier les esclaves comme un tout par le biais du langage, un processus survenu en raison de l'augmentation de la demande d'esclaves provoquée par l'expansion de la propriété foncière en Égypte. Dans un deuxième temps, l'identification des esclaves s'est précisée en fonction de l'avènement des esclaves impériaux et de la pratique de l'*expositio*. Il devint impératif d'établir les critères d'une catégorisation parmi les esclaves (*e.g.* sexe, milieu de travail, rôle social et naissance) afin de distinguer chaque groupe. En définitive, la transition terminologique du discours officiel vers le langage courant était nettement plus efficace qu'auparavant, notamment au regard de la hiérarchisation entre le commun des esclaves (non impériaux) et les hommes libres : une différenciation qui était essentielle à l'étatisation de l'esclavage au sein du secteur privé.

2.2 TRANSFORMATIONS DE L'APPAREIL FISCAL ÉGYPTIEN DE L'ESCLAVAGE SOUS L'OCCUPATION ROMAINE

Introduction

Avec l'arrivée des Romains, l'appareil fiscal de l'esclavage égyptien s'est transformé. Dans cette seconde partie, nous portons une attention particulière aux dynamiques et mécanismes politiques non seulement spécifiques à l'Égypte, mais également à ceux entre la province et l'Empire. Durant le Haut-Empire, l'étatisation s'est poursuivie en fonction de trois phénomènes : l'édification du réseau de régulation fiscale, la politisation de la croissance naturelle et l'instauration égyptienne de politiques extérieures en matière de gestion frontalière interprovinciale.

2.2.1. Le réseau de la régulation fiscale

2.2.1.1. Portrait social de l'organisation fiscale en Égypte : incidences de l'âge et du sexe des acteurs sur le transfert du titre de propriété de l'esclave

La femme grecque, notamment à Alexandrie, n'était pas autorisée à réaliser divers actes juridiques sans être supervisée par un tuteur légal, un *κύριος/tutor ad actum*. Autrement dit, seuls les hommes pouvaient être *κύριοι*. Par exemple, dans le *BGU.*, 1059 (v. 28-14), Philotera ne put procéder à l'achat d'un esclave sans le concours de son *κύριος*. L'acte de vente confirme qu'elle ne fut même pas définie comme la nouvelle propriétaire légale de l'esclave, puisque les espaces où

aurait dû figurer son nom sont demeurés vides¹⁶². Par conséquent, elle ne pouvait devenir propriétaire de l'esclave qu'avec l'accord de son κύριος, présenté dans le contrat comme l'unique propriétaire. Un cas semblable est présenté dans le *P. Oxy.*, 263 (77) : lorsque Bacchê décida d'acheter un esclave, elle ne put conclure la transaction sans l'assistance d'un citoyen alexandrin défini comme son tuteur par intérim¹⁶³. Bref, les deux papyrus rendent compte de la perpétuation de l'héritage grec dans le domaine de la vente d'esclaves, un processus qui demeurait structuré par une division sexuée de la société égyptienne par-delà l'époque de la provincialisation romaine.

Avant l'âge adulte, les enfants devaient aussi être représentés par un tuteur s'ils désiraient vendre ou acheter un esclave¹⁶⁴. Bien que la législation romaine ait établi que l'âge de la majorité était de 25 ans, l'homme devenait adulte en Égypte à partir de l'âge de 14 ans¹⁶⁵. Cette particularité de la fiscalité locale a perduré après l'instauration de la *Constitutio Antoniniana* (212)¹⁶⁶. Somme toute, cet état de fait confirme que l'organisation fiscale en Égypte n'était pas entièrement soumise à la législation romaine : certaines politiques provinciales étaient appliquées indépendamment de l'autorité romaine¹⁶⁷.

¹⁶² *BGU.*, 1059, 2-3 dans W. Schubart, *Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin*, t. III, Berlin, 1903, p. 293-294 : (...) παρά Φιλωτέρας τῆς Ἀντιόχου ἀστῆς μετὰ κυρίου [...] | [...] καὶ παρά Λαοδίκης τῆς Λυσίου Μακέτας μετὰ κυρίου ... Cf. J. A. Straus, *op.cit.*, p. 32.

¹⁶³ Trad. de B. P. Grenfell, *The Oxyrhynchus papyri*, t. II, Londres, 1899, p. 191 (= *P. Oxy.*, 263, 1-3 et 17-20) : (...) πα[ρὰ] | Βάκχης τῆς Ἑρμωνος ἀστῆς μετὰ κυρίου | Διογνήτου τοῦ Διονυσίου Ἐπιφανείου; Διόγνη|τος Διονυσίου Ἐ[πι]φάνειος ἐπιγέ|γραμμαι αὐτῆ[ς] [κ]ύριος καὶ ἔγραψα | ὑπὲρ αὐτῆς μ[ὴ] εἰδύιας γράμματ[α].

¹⁶⁴ *E.g. P. Lips.*, 142 et *P. Oxy.*, 716. Cf. J. A. Straus, *op.cit.* (2004), p. 37; il n'était pas obligatoire d'avoir un lien de parenté avec l'enfant pour devenir son tuteur légal, cf. *P. Oxy.*, 716, 1-11 (= trad. de J. G. Keenan) dans J. G. Keenan, *et al.*, *Law and Legal Practice in Egypt from Alexander to the Arab Conquest*, Cambridge, 2014, p. 460-461 : « To Asklepiades alias Sarapion, priest and exêgêtês in office, from Horionson of Panechotes son of Doras, his mother being Taous, from Apolloniosson of Dorion son of Heras, his mother being Thaësis, and from Abaskantos freedman of Samos son of Herakleides, all three of the city of the Oxyrhynchi, guardians of minor children of Theon alias Dionysios, Eudaimonis her mother being Sintheus, and Dionysios and Thaësis their mother being Tauris, all three from the said city ». Par ailleurs, comme l'a souligné Straus, la procédure légale appliquée pour sélectionner ces représentants demeure encore inconnue.

¹⁶⁵ Straus, *op.cit.* (2004), p. 38. Cf. *P. Thmouis*, I, col. 68-160 cf. S. Kambitsis, *Le papyrus de Thmouis I colonne 68-160*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, p. 23; par ailleurs, l'âge de la capitation (14 ans) était le même pour l'esclave et l'homme libre.

¹⁶⁶ Straus, *op.cit.* (2004), p. 38.

¹⁶⁷ Sur le plan fiscal, si l'on ne peut employer les termes d'« indépendance politique », on peut néanmoins qualifier cet état de fait de particularisme égyptien.

2.2.1.2. Commencement de l'étatisation des transferts de propriété : création d'un registre officiel de l'esclavage

Dès l'époque augustéenne, les sources nous informent de l'existence de la *καταγραφή* : une entité institutionnelle affiliée à la gestion de l'esclavage, dont l'émergence remonterait à l'époque ptolémaïque¹⁶⁸. La *καταγραφή*, l'enregistrement de la transaction de biens immeubles, avait pour but de surveiller le transfert du titre de propriété (achat ou vente). Toutefois, elle ne constituait pas une autorité juridique. La légalité des transferts d'esclaves n'était donc pas déterminée par ce système¹⁶⁹. En revanche, le *BGU.*, 1128 (Alexandrie, 14 av. n. è) confirme que ce processus administratif prenait forme via l'usage du certificat d'achat : la preuve que la transaction avait bien eu lieu¹⁷⁰.

Contrairement au contrat de vente – « instrument privé et notarié » – qui témoignait des modalités de la transaction, le certificat d'enregistrement permettait uniquement d'établir un registre des transactions de biens immeubles¹⁷¹. Conformément au *BGU.*, 1114 (5 av. n. è.), la *καταγραφή* était appliquée *via* des paiements d'intérêts (*datio in solutum*) imposés tant sur les ventes que sur les dons¹⁷². La réglementation sur le don permettait à l'État d'accroître son contrôle sur la circulation des esclaves dans le privé, puisque l'on ne pouvait plus échapper au contrôle fiscal en léguant son esclave à un membre de sa famille ou à un tiers : l'ensemble de ces transactions était dorénavant non seulement surveillées, mais aussi taxées par le biais de la *καταγραφή*.

L'acte de vente (*ἀπογραφή*) était consigné conformément au protocole agoranomique, geste accompli par l'inspecteur des marchés appelé l'agoranome¹⁷³. Par ailleurs, dans le *P. Oxy.*, 73 (94), Thamounion, assisté de son tuteur Kyrios, tenta de démontrer son droit de propriété sur un esclave

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 47. Straus supposait que ce contrôle avait pour objectif d'empêcher les transactions de possessions immeubles acquises dans l'illégalité, soit des individus contraints illégalement à l'esclavage, notamment lorsqu'il advenait que des personnes soient hypothéquées.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *BGU.*, 1128, 12-14, dans W. Schubart, *Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin*, t. IV, Berlin, 1892, p. 230. Cf. J. A. Straus, *op.cit.*, p. 47. Sur l'usage du verbe *πρίαμαι* désignant « l'achat » ou « l'enregistrement », voir J. Game, *Actes de vente dans le monde grec. Témoignages épigraphiques des ventes immobilières*, Lyon, 2008, p. 14.

¹⁷¹ J. A. Straus, *op.cit.*, p. 46.

¹⁷² *Ibid.*, p. 47-48. *BGU.*, 1128, 12-14 et *BGU.*, 1114, 11-14, dans W. Schubart, *op.cit.*, p. 68/230 et *id.*, *Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin*, t. III, Berlin, 1903, p. 1212/191 : (...) *καταγράψαι τῶι υἱῶι Ἀπίωνι [...] | [...] διὰ τῶν ἀγορανόμ[ων] ὡς καθή[κει] τῆ[ν] ὑπάρχ[ουσας] αὐτῶι δούλη[ν] Ἀμ[...] | καὶ ἀναδόσειν ἔτι τῆ[ν] [κα]ταγραφή[ν] τῶν κατὰ ταύτη[ν] ὄγῶν; et (...) καὶ καταγράψαι | τῶι Ἰμέρωι μὴ λαβὼν τιμὴν τῶι | τρίτῳ καὶ εἰκοστῷ ἔτει Καίσαρος διὰ τῶν | ἀ[γ]ορανόμων τοὺς [τε δ δούλους] (...).*

¹⁷³ L'*ἀπογραφή* pouvait désigner l'acte de vente ou l'inscription au registre.

qu'elle affirmait avoir récupéré dans un dépotoir au moyen d'une certification d'endettement (χειρογραφία) et d'un contrat de vente (ύπόμνημα)¹⁷⁴. Ainsi, de façon à valider son inscription au registre (ἀπογράφειν), elle dut déclarer son esclave : une procédure administrative réalisée en présence des agoranomes d'Oxyrhynque, qui ont procédé à l'enregistrement¹⁷⁵. Somme toute, seul l'accomplissement du protocole agoranomique permettait d'établir des registres officiels, ce qui impliquait une vérification par le fisc du transfert des titres de propriété. Par conséquent, il ne suffisait plus d'être détenteur d'un titre pour être reconnu propriétaire légal d'un esclave.

Nous avons précédemment évoqué très brièvement la création d'un certificat d'achat sans pour autant analyser sa contribution à l'appareil scribal. Il s'agissait d'un apport non négligeable à la création d'un registre d'esclaves. En effet, ce certificat contenait de nombreuses informations considérées juridiquement essentielles pour l'ensemble des transferts d'esclaves. Toutefois, si un propriétaire n'était pas en possession de ce document, il était aisé de retrouver le dossier d'un esclave enregistré, puisque les registres étaient régulièrement mis à jour. Par exemple, dans le *P. Gliss. Univ.*, 20 (Alexandrie, v. 113-117), l'expéditeur demandait à sa sœur le nom du scribe qui avait officialisé la vente d'Achilles, ainsi que l'heure de la transaction¹⁷⁶. Concernant l'écriture et la préservation des registres, l'appareil scribal d'Alexandrie était suffisamment efficace et méticuleux pour retracer le cours d'un transfert enregistré sans recourir au certificat d'achat. Si le papyrus ne fournit pas la preuve de l'état systématique de la surveillance d'« après-achat », il confirme néanmoins l'existence d'une pratique publique du contrôle d'authentification qui précédait l'étape d'enregistrement.

2.2.1.3. Connectivités systémiques engendrées par l'ἀνάκρισις

Le processus romain d'ἀνάκρισις (examen) se distinguait de l'administration ptolémaïque sur le plan fiscal. Conformément à cette procédure, le propriétaire devait désormais fournir les documents légaux qui attestaient le statut fiscal de l'esclave; un système qui permettait d'imposer un cadre légal à l'asservissement et, par conséquent, d'identifier ceux qui n'en faisaient pas partie

¹⁷⁴ *P. Oxy.*, 73 dans J. A. Straus, *op.cit.*, p. 53-54.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 55.

¹⁷⁶ *P. Gliss. Univ.*, 20, II, 20-22 dans *Griechische Privatbriefe (P. bibl. univ. Giss.*, 18 - 33), trad. d'H. Büttner, Giessen, 1931, p. 8-10 : (...) [ε]ἰ οἶδας | διὰ ποίου γραμματέως ἢ εἰς Ἀχιλλέα ἀπὸ σοῦ | καταγ[ραφή] γέγονεν, γράψον μοι (...). Cf. J. A. Straus, *op.cit.*, p. 175 : contrairement à Heinrich qui, pour sa traduction (en allemand), emploie les termes « le nom du bureau de scribes », Straus utilise dans la sienne (en français) les termes « le nom du scribe ».

tels que les esclaves issus de l'asservissement pour dettes privées. Par exemple, plusieurs papyrus (II^e-III^e s.) confirment qu'il était d'usage d'exiger du maître d'indiquer le nom, l'âge et les traits distinctifs d'un esclave¹⁷⁷.

Suivant le *P. Vindob G.*, Inv. 25817¹⁷⁸ (187) – un acte de transport rédigé par Diodotos (prêtre, juge en chef et surintendant des chrématistes) dans les bureaux des chrématistes d'Alexandrie – Salvius Symmachus confirmait avoir vendu à Titus Iulius Zénôn, une esclave du nom de Ligyrianè (surnommée Nikè) pour 2600 drachmes d'argent. Outre le fait que les éléments – mentionnés auparavant –, qui composaient la description de l'esclave, semblent être systématiquement requis, ce transfert de propriété atteste que l'examen d'*anacrisis* était accompli à partir de témoignages : le tribunal des chrématistes exigeait que l'acte de transport lui soit remis, par l'intermédiaire de la banque de Tibère Iulius Sarapion (témoin), afin de procéder à l'enregistrement de l'esclave. Tandis qu'auparavant cette pratique publique était circonscrite à la dimension judiciaire, l'usage s'étendait dorénavant à la sphère fiscale. Également, le *P. Vindob G.*, Inv. 25817 suggère une permanence des chrématistes à Alexandrie par l'emploi du terme « bureau »¹⁷⁹; un état de fait, qui nous incite à croire qu'il s'agissait d'une organisation fixe, donc un système centralisé à partir de la cité. De surcroît, les exigences fiscales imposées par ces juges rendaient compte d'une connexion entre leur bureau et les banques, qui confirment que l'administration fiscale avait été édifiée sous la forme d'une pluralité d'institutions interconnectées, et que tout compte fait l'*anacrisis* était le produit de ces interactions.

Au regard de l'*anacrisis*, on constate une intensification des normes de l'enregistrement : le droit de posséder un esclave dépendait de la preuve précisant son identité avant le transfert de propriété. La forte augmentation de la population suscitée par la croissance naturelle – stimulée en

¹⁷⁷ Voir, B. Le Teuff, « Encadrer l'échange : la procédure d'« *anacrisis* » dans l'Égypte romaine », dans A.-F. Baroni, G. Bernard, B. Le Teuff et C. Ruiz Darasse (dir.), *Échanger en Méditerranée : acteurs, pratiques et normes dans les mondes anciens*, Rennes, 2016, p. 64-65.

¹⁷⁸ *P. Vindob G.*, Inv. 25817 (= SB, 9145), 1-25 dans E. P. Wegener, « Miscellanea papyrologica », *The Journal of Juristic Papyrology*, vol. 9-10, 1955-1956, p. 97-98.

¹⁷⁹ Usage déjà remarqué, *supra*, dans le *P. Gliss. Univ.*, 20. Voir J. Mélèze-Modrzejewski, « Papyrologie et histoire des droits de l'antiquité », *École pratique des hautes études. IV^e section : Sciences historiques et philologiques*, Annuaire 1974-1975, 1975, p. 325-341. Bien que le système des chrématistes ait existé déjà à l'époque ptolémaïque (présenté dans des documents du II^e et I^{er} s. av. n. è.), les sources ne permettaient pas alors d'envisager qu'il puisse s'agir d'une organisation centralisée en raison de la mobilité de ses membres.

grande partie par l'*expositio* – nécessita la création de politiques intérieures¹⁸⁰ (2^e part. du II^e s.), qui permettait d'assurer une gestion plus efficace des naissances.

2.2.2. Politisation de la croissance naturelle

2.2.2.1. L'acte de naissance, un outil de contrôle de la mobilité des esclaves

L'enregistrement par la rédaction de l'acte de naissance était obligatoire. En effet, le *Gnomon de l'Idiologue* (v. 150-180) précisait notamment que la transgression relative à l'obligation d'enregistrement était un phénomène judiciarisé par l'État, et que tout refus d'obtempérer pouvait faire l'objet de sanctions : « Ceux qui n'ont pas déclaré par écrit leurs esclaves sont privés seulement de la possession de ceux-ci »¹⁸¹. Afin d'être reconnu comme le détenteur légal d'un esclave, le maître n'avait d'autre choix que de l'enregistrer, autrement le titre de propriété de l'esclave ne lui était pas octroyé; faute de quoi l'État pouvait lui retirer la garde légale de l'esclave et en devenir *de facto* le propriétaire légal. Ainsi, ce processus administratif permettait de régulariser le contrôle fiscal des naissances d'esclaves dans le secteur privé.

En Égypte romaine, l'obligation d'enregistrer chaque naissance d'esclave avait été établie, étant donné que la croissance de cette population était en grande partie le fruit d'une augmentation significative des naissances¹⁸². Dans le même esprit, des sanctions furent promulguées afin d'empêcher tout esclave né en Égypte de quitter la province sans avoir préalablement été inscrit au registre de l'État :

Les personnes qui ont hypothéqué [...] ou vendu des enfants nés dans leur maison des esclaves égyptiens sans présenter l'acte de naissance [...], afin de les faire sortir du pays, ont été punis tantôt de la confiscation totale, tantôt de celle de la moitié ou du quart; des amendes définies ont été édictées contre leurs complices. Pour ces esclaves nés à la maison, même si la mère n'est pas égyptienne, on ne recherche pas l'ascendance maternelle¹⁸³.

¹⁸⁰ Pour la prochaine sous-partie, nous analysons uniquement les implications de ces politiques à l'intérieure de la province égyptienne.

¹⁸¹ T. Reinach, « Un code fiscal de l'Égypte Romaine: Le Gnomon de l'Idiologue, Un [notes] », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 43, 1919, p. 612-613 (= *G.d.I.*, 60, VII, 155).

¹⁸² Suivant l'interprétation de I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 21, on favorisait davantage une augmentation du nombre d'esclaves par les naissances, ce qui réfuterait la thèse de la supériorité numérique des hommes sur les femmes parmi les esclaves.

¹⁸³ *G.d.I.*, 67, VIII, 167-170 dans (trad. de T. Reinach), *loc.cit.*, p. 616-617.

Cette politique s'appliquait à l'ensemble des individus nés esclaves, et cela même si l'esclave était hypothéqué ou vendu. Afin d'empêcher le développement de groupuscules privés, on punissait autant le maître que tout individu qui participait à la fuite d'un esclave. Considérant qu'un maître pouvait être dépossédé du quart, de la moitié, voire de la totalité de ses biens¹⁸⁴, on peut conclure qu'il existait une gradation des peines. De même, des amendes étaient imposées aux complices. En revanche, pour ces derniers, aucun élément ne permet d'envisager que l'exécution de la loi dépendait d'une hiérarchisation établie en fonction de la gravité des délits. Bref, le pouvoir de coercition de l'administration fiscale prenait forme via l'application de sanctions destinées à l'ensemble des contrevenants (maîtres et complices), ce qui confirme que l'objectif des politiques internes était dorénavant davantage restrictif que dissuasif. En d'autres mots, la mise en œuvre de cette politique supposait que l'administration fiscale était en mesure d'identifier ces individus et les esclaves – même après avoir changé de propriétaire. En effet, l'incapacité à fournir l'acte de naissance d'un esclave était définie comme un manquement à la règle. Il s'agissait d'une politique fiscale qui ne précisait aucun cas d'exception et qui, par conséquent, fut élaborée en vue d'une application systématique des sanctions à l'égard des contrevenants. En définitive, il s'agissait d'une première étape destinée à forcer les propriétaires à se munir de l'acte de naissance de l'esclave, afin de permettre au fisc d'accroître son contrôle sur la mobilité des esclaves à l'intérieur du territoire égyptien.

2.2.2.2. Construction du cadre fiscal de l'expositio au regard du droit testamentaire

Face à la pratique de l'*expositio* (2^e moitié II^e s.), l'État décida de sanctionner le fait de recueillir un nouveau-né découvert dans un dépotoir¹⁸⁵, afin d'endiguer la progression du phénomène, qui favorisait la prolifération de l'asservissement illégal dans le secteur privé : « Si un Égyptien recueille un enfant abandonné sur le dépotoir et l'adopte comme fils, il sera puni à sa mort par la confiscation du quart de ses biens »¹⁸⁶. Étant donné que la réglementation s'appliquait seulement aux biens du défunt, on peut considérer qu'elle était exécutée de concert avec le droit testamentaire. De plus, il n'est stipulé nulle part qu'un individu cessait d'être esclave après la mort

¹⁸⁴ Au regard de la traduction de Reinach, on constate que la loi ne précisait pas exactement ce qui était confisqué. Toutefois, l'expression « confiscation totale » permet de déduire que la loi s'étendait à l'ensemble des possessions d'un individu.

¹⁸⁵ Ces lieux, principalement situés en périphérie des bourgades égyptiennes, furent le théâtre, en majeure partie, des abandons de nourrissons.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 604-605 (= *G.d.I.*, 41, VI, 115-116 ; trad. de T. Reinach).

du propriétaire. Par conséquent, le décès du propriétaire n'affectait d'aucune sorte le statut immobilier de l'esclave, puisqu'il pouvait ensuite être légué ou cédé à l'État¹⁸⁷. Bref, la sanction appliquée sur l'héritage, en l'occurrence l'esclave, entrainait dans le calcul du patrimoine financier; la réglementation fiscale se précisait désormais à travers le prisme du droit testamentaire.

2.2.3. Politiques extérieures au regard des frontières égyptiennes

Dès la provincialisation romaine de l'Égypte, des postes douaniers (*limes*) furent disposés tant aux extrémités de l'Empire qu'entre les provinces¹⁸⁸. Bien qu'un système de gestion de la circulation des populations ait émergé et se soit développé graduellement dès le Haut-Empire romain, les restrictions imposées apparaissaient nettement plus sévères vers la fin du III^e siècle. Cependant, en Égypte du Haut-Empire, les autorités romaines exerçaient déjà un contrôle non seulement sur tout le territoire, incluant les voies navigables¹⁸⁹, mais aussi sur l'ensemble de la population : « chaque individu était considéré comme une source présente ou potentielle de revenus »¹⁹⁰. Évidemment, ce calcul économique s'étendait également aux esclaves, qui représentaient une part non négligeable de la main-d'œuvre égyptienne.

Comme à l'époque ptolémaïque, la fuite d'esclave était proscrite. De même, des sanctions étaient prévues tant pour l'esclave que pour tous ceux ayant contribué à sa fuite. À la différence que, sous la tutelle romaine, l'État égyptien disposait d'outils qui lui assuraient un contrôle sur la circulation des esclaves à l'extérieur du pays : « Les personnes à qui il a été permis de s'embarquer, mais qui sont parties sans passeport, sont punies de la confiscation du tiers de leurs biens. Si elles ont fait sortir sans passeport leurs propres esclaves, la confiscation est de la totalité »¹⁹¹. En effet, un passeport était requis pour permettre à l'esclave de quitter le pays : la loi interprovinciale encadrait la mobilité de l'esclave à l'extérieur du territoire égyptien. En opposition avec le régime

¹⁸⁷ Bien que la cession d'un esclave à l'État fût généralement imposée aux particuliers telle une obligation fiscale, n'écarterons pas la possibilité qu'il puisse s'agir, dans de rares cas, du fait d'une décision volontaire.

¹⁸⁸ Voir, C. Moatti, « Le contrôle de la mobilité des personnes dans l'Empire romain », *MEFRA. Antiquité*, vol. 112, n°2, 2000, p. 947-948.

¹⁸⁹ Cf. *Ibid.*, p. 950 ; Strabon (*II*, III, 5, 101) mentionnait que seul un ordre de mission (ἄνευ προστάγματος) permettait de sortir d'Alexandrie par la mer. En revanche, tel qu'indiqué par Philon d'Alexandrie (*In Flaccum*, 27-28), il semble que certains parvinrent à entrer secrètement dans la cité après avoir accosté, à l'insu des autorités, à proximité d'Alexandrie.

¹⁹⁰ O. W. Reinmuth, *The Prefect of Egypt from Augustus to Diocletian*, Leipzig, 1935 (= *non vidi*); *apud*. C. Moatti, *loc.cit.*, p. 950.

¹⁹¹ T. Reinach, *loc.cit.*, p. 614-615 (= *G.d.I.*, 66, VIII, 165-166).

lagide, les sentences (*e.g.* la dépossession de l'ensemble de ses biens)¹⁹² réservées au propriétaire qui tentait de faire sortir sans passeport ses esclaves de la province, indiquaient une application efficace de la législation fiscale aux frontières égyptiennes à l'échelle interprovinciale. L'apport romain du passeport a permis d'accroître l'efficacité de la gestion des frontières entre les provinces, étendant ainsi le spectre des politiques extérieures à l'Égypte, en matière d'esclavage, à une sphère d'influence définie à travers la spatialité de l'empire.

2.2.4. Conclusion

Les transformations subies par l'appareil fiscal égyptien furent le produit des dynamiques à la fois provinciales et interprovinciales. Sous le Haut-Empire romain, l'institution fiscale de l'esclavage a évolué sous la forme d'un ensemble de systèmes spécialisés et interconnectés, dont le champ d'action s'étendait à l'ensemble des esclaves enregistrés en Égypte (à l'intérieur ou à l'extérieur de la province). De plus, l'étude du réseau de régulation fiscale (I^{er}-II^e s.) révèle la création d'outils administratifs (*e.g.* l'enregistrement, les certificats d'achat et l'*anacrisis*), qui favorisaient significativement la gestion de l'esclavage en précisant les conditions légales du transfert de propriété. En fin de compte, le développement de l'appareil fiscal de l'esclavage fut le fruit des politiques d'État. Les politiques internes furent promulguées principalement en réaction à l'*expositio*, qui suscita une réorganisation de l'appareil fiscal en fonction des naissances d'esclaves. Quant aux politiques externes, elles furent principalement destinées à réorganiser la gestion des frontières afin de combler les besoins de main-d'œuvre à l'intérieur de la province.

2.3. SOUS LE HAUT-EMPIRE ROMAIN, LE COMBAT DE L'ÉTAT POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE SANS JUSTICE PRIVÉE

Introduction

À l'époque de la provincialisation romaine, l'État égyptien n'était toujours pas parvenu à mettre fin à la justice privée qui sévissait sur son territoire – un obstacle à l'institutionnalisation de l'esclavage, qui avait pris forme sous les Ptolémées. Durant tout le Haut-Empire, il s'est évertué à

¹⁹² Autre exemple, *ibid.* (= *G.d.I.*, 69, VIII, 173; trad. de T. Reinach) : « Une Égyptienne qui fit sortir par Péluse des esclaves - avec la complicité de ses fils? - fut condamnée à une amende de 1 talent et 3.000 drachmes ».

reprendre le contrôle dans le secteur privé. Dans cette dernière partie, nous examinons chronologiquement les principales interventions juridiques de l'État qui permirent la jonction entre le public et le privé, une réalisation étatique en trois étapes : l'édification de barrières entre hommes libres et esclaves, l'étatisation des formes d'asservissement et la différenciation des statuts d'esclave et d'affranchi.

2.3.1. L'édification de barrières juridico-sociales entre hommes libres et esclaves

2.3.1.1. La personnalité juridique de l'esclave « ordinaire »¹⁹³ : les limites entre hommes libres et esclaves

En Égypte romaine, l'esclave était détenteur d'une « certaine personnalité juridique »¹⁹⁴ en vertu de la Loi sur l'esclavage, qui le désignait imputable de ses actes. Il pouvait donc faire l'objet de poursuites¹⁹⁵. Bien que le principe de responsabilité personnelle ait été maintenu sous la domination romaine, la seule parole de l'homme libre semblait insuffisante pour entamer une procédure judiciaire¹⁹⁶. Outre le fait de confirmer que la Loi considérait l'esclave apte à établir des contrats¹⁹⁷, le *BGU.*, 1139 (Alexandrie, 5 av. n. è.) indique que l'écriture de la plainte était nécessaire pour entamer le procès de l'esclave¹⁹⁸. Contrairement au régime ptolémaïque, la procédure judiciaire nécessitait au préalable l'écriture des allégations portées contre l'esclave. Du fait, cette gestion des plaintes devait être prise en charge par l'État égyptien¹⁹⁹.

Bien que la procédure qui précédait le procès de l'esclave n'ait pas toujours été conforme à la Loi, cet état de fait fut toléré pour la capture d'esclaves en fuite prétendument impliqués dans une affaire criminelle. Dans le *P. Oxy.*, 283 (45), Sarapiôn présentait la capture de l'esclave Europos, afin d'obtenir sa déposition dans le cadre d'une enquête personnelle sur une affaire criminelle : une initiative de Sarapiôn qui ne fut pas réalisée par l'intermédiaire des « pouvoirs

¹⁹³ Nous désignons par « ordinaire » l'ensemble des esclaves non impériaux.

¹⁹⁴ I. Biezuńska-Malowitz, *op.cit.* (1977), p. 139; cf. notion de personnalité juridique.

¹⁹⁵ Voir, *e.g.*, *BGU.*, 1139.

¹⁹⁶ Cf. O. Montevecchi, « Viscere di misericordia », *Studi in onore di E. Galbiati*, vol. 43, 1995, p. 125-133.

¹⁹⁷ Dans le monde romain, s'il apparaît que cette capacité à contracter s'étendait aux esclaves définis au sens large, soulignons que ceci excluait toutefois les esclaves qui avaient commis une faute pénale (les *servus poenae*); cf. W. W. Buckland, *The Roman Law of Slavery: The Condition of the Slave in Private Law from Augustus to Justinian*, Cambridge, 2010 [1970], p. 277-278.

¹⁹⁸ *BGU.*, 1139 dans *Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin*, t. IV, Berlin, 1892, p. 253-254.

¹⁹⁹ À ma connaissance, ces plaintes sont toujours adressées au préfet d'Égypte ou à un stratège; on peut donc supposer que cette gestion était circonscrite au cadre géographique de la province.

compétents »²⁰⁰. Pourtant, même si l'action de Sarapiôn était illégale, aucune sentence n'était prévue pour ce type d'infraction. Nous en voulons pour preuve la décision volontaire de présenter les évènements menant à la capture de l'esclave, sans omettre de détails préjudiciables, puis le fait d'exhorter le préfet à procéder à l'arrestation d'Europos²⁰¹. Par conséquent, la Loi ne garantissait d'aucune manière la protection de l'esclave lors de poursuites pénales²⁰².

Aucune source normative antérieure au *P. Wisc.*, 33 (v. 143-147) ne permet de comparer le traitement d'hommes libres avec celui d'esclaves. Dans cette lettre adressée au préfet d'Égypte, M. Petronius Honoratus, Ptolémaïos du nome d'Arsinoïte a formulé une accusation à l'endroit de Sarapammôn :

To Marcus Petronius Honoratus, prefect of Egypt, from Ptolemaios, son of Diodoros, also known as Dioskoros, one of those from the Arsinoite nome. I have attached a copy of the petition I submitted, along with the sacred subscription which you attached to it. The below-mentioned Sarapammon says that he will not yet attend your most sacred court, so that you can investigate the decision of the *strategos*. If it seems right to your most merciful fortune, order a letter to be written to the *strategos* of the division of Herakleides — if indeed Sarapammon is in that nome or in the Herakleopolite — and have him order Sarapammon to give security so that he will appear before your most sacred tribunal. I have appended the copy. To Marcus Petronius Honoratus, prefect of Egypt, from Ptolemaios, son of Diodoros, also called Dioskoros, one of those from the Arsinoite nome. Of all the horrid things in life, the worst is for free men to suffer violence. Therefore, I flee to you, lord: deal with this act of violence. A certain Sarapammon from the Herakleopolite nome, from the town of P. —, scorns the *strategos* of the two divisions [...] and as a result, is in mortal danger. For this reason I inquired into what sort of person he was and how he had previously lived his life, and I found out that he had become village scribe and he left [...] I approached the most glorious Mamertinus asking [...] and yet such people have been freed for public purposes [...] to be *strategoi*, that is, to rule and to prevent and to crush and to beat and strike free men and to whip them like slaves. Therefore, I approach you to obtain deterrence in your liberality [...] should it seem good to you, order a letter to be written to the *strategos* of the division of Herakleides to order (Sarapammon) to provide security until [...] your presence, so that I can receive the highest justice. Copy of the subscription: When I judge the matters concerning the *strategos* [...]. I have written. Year 11, Thoth 10. Farewell. I, Ptolemaios son of Diodoros, have submitted this²⁰³.

²⁰⁰ I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 139.

²⁰¹ Cf. *Ibid.*, p. 139.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *P. Wisc.*, 33 (= trad. d' A. Z. Bryen) dans A. Z. Bryen, *Violence in Roman Egypt: A Study in Legal Interpretation*, Philadelphie, 2013, p. 233-234.

Dans cette souscription²⁰⁴, le châtement corporel était appliqué indépendamment du statut de l'individu, un phénomène qui confirme que le cadre de la judiciarisation de l'esclavage s'étendait également à des acteurs qui n'étaient pas esclaves. Par ailleurs, Ptolemaios dénonce cet état de fait, car il considérait qu'il n'était rien de plus horrible que de voir des hommes libres subissant la violence. Selon lui, les sévices corporels devaient être réservés exclusivement aux esclaves. Certes, comme l'a mentionné Biežuńska-Małowist, on ne peut affirmer que cette comparaison était le reflet des positions de l'ensemble des autorités et des propriétaires à l'égard des esclaves²⁰⁵. En revanche, si l'on considère que la différence de traitement entre hommes libres et esclaves est essentielle pour hiérarchiser les sentences, on peut affirmer que l'absence de barrières sociétales définies par le judiciaire était un obstacle à la pleine institutionnalisation de l'esclavage. Cette institutionnalisation demeurait donc judiciairement restreinte en l'absence de la différenciation juridique des statuts, qui était débitrice de la notion de liberté.

2.3.1.2. L'arrivée des esclaves impériaux : l'effacement des barrières entre hommes libres et esclaves et le maintien d'une hiérarchie des esclaves

Sous le Haut-Empire, la dynamique juridique entre hommes libres et esclaves s'est complexifiée avec l'arrivée des esclaves impériaux. Dès la troisième décennie avant notre ère, Rome apposa sa marque sur la gestion étatique de l'esclavage en exportant ce système en Égypte. En opposition avec l'époque ptolémaïque, ces esclaves n'étaient pas de condition servile²⁰⁶; seul leur statut juridique les définissait comme esclaves. L'apparition de cette nouvelle élite a permis de distinguer juridiquement le rôle social de chacun des esclaves, en raison d'une plus grande variété des groupes qu'au temps de la domesticité de l'esclavage – la conséquence de l'expansion de l'esclavage aux familles non financièrement aisées²⁰⁷. Selon Biežuńska-Małowist, la combinaison de ces événements aurait permis « l'effacement de la limite entre hommes libres et esclaves »²⁰⁸. Effectivement, bien que le titre d'esclave leur fût attribué, la Loi précisait

²⁰⁴ Cet acte était une copie du document officiel, qui avait été jointe à une pétition.

²⁰⁵ I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 139.

²⁰⁶ I. Biežuńska-Małowist, *loc.cit.* (1979), p. 183. Afin de spécifier une absence de travail servile, Biežuńska-Małowist emploie le qualificatif « servile » pour désigner l'esclave impérial, mais il convient mieux d'associer ce terme à la condition de ce dernier puisque, sur le plan juridique, l'individu conservait son identité servile.

²⁰⁷ Voir, *supra*, chap. I. À l'époque ptolémaïque, les esclaves étaient majoritairement présents dans le secteur domestique, ce qui ne permettait pas une différenciation, ni une hiérarchisation très claire des différents groupes.

²⁰⁸ *Ibid.*

l'indépendance sociale des esclaves impériaux. Principalement, cette indépendance s'exerçait via des postes d'influences, par exemple : percepteur d'impôts et régisseur de domaines²⁰⁹. En effet, l'institutionnalisation de l'esclave est devenue le produit de la dynamique entre le juridique et l'organisation sociétale du travail, une connexion des institutions²¹⁰ qui était inexistante à l'époque ptolémaïque.

L'indépendance des esclaves impériaux était également de nature financière. En vertu de la Loi romaine, ils pouvaient posséder leurs propres biens et étaient aussi libres de réaliser, conformément au *jus gentium*, des transactions commerciales avec des étrangers/pérégrins ainsi qu'avec tous individus identifiés Romains²¹¹. De plus, si l'on considère que le *jus gentium* était un code de loi qui précisait les droits des étrangers, il apparaît que, dans certaines circonstances, l'esclave impérial était doté de droits civiques : une nouveauté rendue possible grâce à la création de connexions entre les institutions juridiques et l'organisation privée du travail²¹².

Somme toute, le statut distinct des esclaves impériaux ne permettait pas de penser les esclaves tel un ensemble homogène hiérarchique inférieur aux hommes libres : cette dynamique ne concernait que le commun des esclaves. En effet, la liberté d'action de cette élite parmi les esclaves sortait du simple cadre du domaine terrien : elle s'étendait à l'ensemble de la société égyptienne, voire à tout le monde romain.

2.3.2. Étatisation des formes légales et illégales de l'asservissement

2.3.2.1. La judiciarisation de l'endettement privé

Tout comme à l'époque ptolémaïque, l'endettement envers l'État à l'époque romaine était condamnable, à la différence que l'on précisa les conditions de la loi afin de limiter la judiciarisation de l'endettement pour non-remboursement de créances publiques (εις τὸ δημόσιον). En effet, l'édit de l'an 68 de Tiberius Iulius Alexandros – alors préfet d'Égypte – interdisait la cession de créances (πρόφασις τῶν δημοσίων), un processus qui permettait auparavant de définir

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 180.

²¹⁰ Rappelons-le, le terme « sociétal » s'applique à fois aux secteurs public et privé.

²¹¹ R. Taubenschlag, *The Law of the Graeco-Roman Egypt in the Light of the Papyri*, Warszawa, 1955, p. 66-67. Cf. (e.g.) *BGU.*, 1152, 2-3 (20 av. n. è.), *BGU.*, 1166, 2-3 (v. 13-12 av. n. è.) et *BGU.*, 1110, 2-8 (v. 5-4 av. n. è.).

²¹² Cf., *supra*, chap. I. À l'époque ptolémaïque, la division de société entre le public et le privé ne permettait pas de cohésion institutionnelle entre le juridique et l'organisation privée du travail.

publique une créance originellement de nature privée. Auparavant, les créanciers privés étaient en mesure de rendre eux-mêmes la justice afin d'assurer le recouvrement de dettes impayées²¹³. *A contrario*, en conformité avec l'idéologie augustéenne, l'édit interdisait non seulement cette pratique, mais il prohibait aussi toutes formes d'emprisonnement, à l'exception de celles destinées aux « malfaiteurs de droit commun » ou aux débiteurs du fisc²¹⁴. À partir de restrictions appliquées au principe de responsabilité personnelle, l'État empêchait l'usage de la force publique (le *πρόστιμον* du fisc) par un particulier²¹⁵. En fin de compte, l'État consolidait son autorité sur l'ensemble de la société égyptienne en s'opposant à la formation d'une justice privée : il faisait obstacle à l'autonomisation du secteur privé – la cause, par le passé, de la formation d'un « contre-pouvoir » à l'échelle sociétale²¹⁶ – sans nuire à la judiciarisation des créances publiques.

2.3.2.2. L'identité de l'esclave précisée par la naissance

Sur le plan juridique, la prédominance des naissances naturelles chez les esclaves nécessita la création d'une identité juridique spécifique pour les individus nés esclaves : il était impératif que l'appareil juridique de l'État égyptien puisse se munir des outils nécessaires à l'endiguement de l'asservissement illégal. À partir du II^e siècle, la distinction des esclaves en fonction du statut juridique à la naissance était effective, dans l'ensemble de la société égyptienne, via notamment la procédure d'enregistrement. Au regard du *P. Sel.*, 311 (v. 126-135), on constate qu'une procédure, sensiblement conforme à l'*anacrisis*, était appliquée lors de la déclaration du propriétaire qui était destiné à l'enregistrement d'un individu prétendument né esclave :

The 8th year of the Emperor Caesar Trajanus Hadrianus, 1st day of Pachon, through Diodorus son of Tryphon, keeper of the record-office of the village of Tenis and Kerke in the Memphite nome. Declaration of home-bred slaves: Baebia Ruffila, aged thirty-five years, without distinguishing mark, having with her as guardian her mother's brother Publius Lucretius Diogenes, ages forty-five years, with a scar on the right shin, has registered as home-bred slave, in conformity with the enactment and the edict, the male slave whom she said she had acquired as issue of the female slave Tyche belonging to her, named Phoenicas, three years old with a scar on the

²¹³ G. Chalon, *L'édit de Tiberius Iulius Alexander. Étude historique et exégétique*, Olten, 1964, p. 110-111, 283 (= *ÉTIA*, pl. II, 15-18).

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*, p. 111, 283 (= *ÉTIA*, pl. II, 15-18).

²¹⁶ Voir, *supra*, chap. I. Sous les Ptolémées, le pouvoir de l'État avait périclité avec la montée de l'autonomie du secteur privé aux dépens d'une décroissance de la domination du public sur la société égyptienne.

right wrist, and she has paid the due offering for supernumerary seventh day of the goddess Berenice Euergetis²¹⁷.

Lorsqu'il s'est présenté au bureau d'enregistrement, le propriétaire – accompagné de son tuteur, puisqu'il s'agissait d'une femme – dut communiquer le nom, l'âge et les particularités physiques de l'esclave. De même qu'au 1^{er} siècle, les documents qui attestaient de l'identité de l'esclave et de la validité d'un transfert de propriété devaient indiquer ces caractéristiques. Cependant, l'enregistrement se fondait désormais sur un nouveau critère juridique exclusif aux esclaves de naissances : si une esclave enfantait, le maître avait l'obligation d'inscrire l'enfant si celui-ci avait été élevé dans la maison. Nul ne pouvait être propriétaire d'un enfant esclave qui n'était pas né sur son domaine²¹⁸; c'est du moins le constat que révèle l'analyse comparée du *P. Sel.*, 311 et du *G.d.I.*, 67. À ce propos, rappelons que l'acte de naissance confirmait l'identité de l'esclave à la naissance, la règle fiscale précisait que son usage était obligatoire et des sanctions étaient prévues pour tout contrevenant²¹⁹. Cette comparaison confirme non seulement que l'identité juridique d'un esclave se précisait en fonction de son lieu de naissance, mais également que l'on devait être propriétaire de la mère esclave au moment de l'enfantement, afin d'être légalement désigné propriétaire de son nouveau-né. Bref, les nombreuses naissances naturelles d'esclaves furent encadrées sur le plan juridique en fonction d'une identité fondée sur la filiation maternelle et la spatialité de la naissance²²⁰.

2.3.3. Différenciation des statuts juridiques des esclaves et des affranchis à partir de la notion d'autonomie financière

2.3.3.1. Statut de l'esclave « ordinaire »

Sur le plan de l'accumulation individuelle de la richesse, l'esclave ne jouissait plus de la même autonomie qu'à l'époque ptolémaïque en raison de la fusion des statuts juridique et social²²¹. Hormis ceux dits impériaux, tous les esclaves, qu'ils résidassent ou non chez leur maître, n'étaient

²¹⁷ E. Campbell Cowen, *Select Papyri*, t. II, préf. d'A. S. Hunt, Boston, 1963 [1934], p. 336-337 (= *P. Sel.*, 311; trad. de E. Campbell Cowen).

²¹⁸ Cf. I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 27-28.

²¹⁹ Voir *G.d.I.*, 67 (= cit. *infra.*, part. II, chap. II).

²²⁰ À ma connaissance, l'historiographie ne nous fournit aucun élément permettant de supposer que ce phénomène juridique était antérieur au II^e siècle.

²²¹ Voir, *supra*, chap. I : l'organisation sociale à l'époque des migrations gréco-macédonienne.

pas légalement en mesure d'obtenir « une véritable indépendance matérielle »²²². Certes, il n'était pas interdit à un esclave d'accumuler des biens. Il fallait toutefois que cet esclave soit déclaré pour qu'une acquisition effectuée par ce dernier ait une quelconque valeur légale : « La part (?) des esclaves non déclarés est laissée au maître, s'il n'a pas d'autre capital que ses esclaves »²²³. La capacité de l'esclave à s'émanciper financièrement dépendait non seulement de l'enregistrement de sa personne, mais également de la suffisance légale du patrimoine financier du propriétaire.

Bien que la Loi ait prévu que l'esclave enregistré pouvait accumuler de la richesse (e.g. argent et possessions matérielles), quelles pratiques avaient réellement cours dans le secteur privé? Concernant l'époque du Haut-Empire, seul le *P. Strasb.*, 531 (v. 150-199) présente une certaine forme d'autonomie financière chez les esclaves à l'extérieur du domaine foncier²²⁴. À l'intention de son frère Iulianos, Satrios a rédigé cette lettre, afin de lui faire part du cas d'une dénommée Isidora, l'une de ses esclaves, qui résidait à l'extérieur du domaine et qui ne lui avait pas payé l'*apophora* pendant six mois, soit un total de 72 drachmes. Au regard du papyrus, on remarque que tous les esclaves, qu'ils résidassent à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine, payaient une redevance mensuelle au maître. Évidemment, rien ne prouve que tous les propriétaires de la société égyptienne fussent favorables à ce que leur esclave devienne financièrement autonome. En revanche, l'imposition de l'*apophora* aux esclaves, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine, confirme que le cadre légal qui garantissait l'indépendance financière de l'esclave fut étendu aux pratiques privées. L'uniformisation du traitement des esclaves à l'intérieur et à l'extérieur du domaine permet de penser l'indépendance financière des esclaves égyptiens en tant que phénomène de société.

²²² I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 110-111.

²²³ T. Reinach, *loc.cit.*, p. 613 (= *G.d.I.*, 61, VII, 156-157; trad. de T. Reinach).

²²⁴ *P. Strasb.*, 531 dans J. Schwartz, *Papyrus grecs de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg*, t. IV, Strasbourg, 1975, p. 34-35 : Σάτριος Ἰουλιανῶ | τῶ ἀδελφῶ | πολλὰ χαίρειν. [κομί]σαι | παρὰ Ἰσιδώρας ἐξα[μ]ήνων ἀποφορᾶς ἀπὸ | μηνὸς Χύακ ἔ[ω]ς | Παχῶν αἱ γείνον|ται (δραχμαὶ) οβ ἐξ ὧν πορφυρᾶς τρεῖς σταρας ἐκ | δραχμῶν δ. δέξαι | οὖν παρα. του. κ[...]. | ματ[α]. ἄσπασαι τὴν σύμ|βιόν σου [κα]ὶ [...]. | σου [κα]ὶ τοὺς οἰκίους σου | πάντες. ἄσπασ[α]ι τὴν | μητέραν ἡμῶν πολλὰ. | ἐρῶσθαί σε πολλὰ εὐχ[ομαι]. | παρὰ τῆς αὐτῆς κομί|σαι τὸ τριστάτηρον τῆς | πορφυρᾶς.

2.3.3.2. Statut de l'« esclave affranchi »²²⁵

L'une des contributions majeures de l'occupation romaine de l'Égypte fut d'étendre le contrôle de l'institution juridique de l'esclavage aux droits des affranchis, c'est-à-dire que la Loi sur les esclaves s'est institutionnalisée au regard du développement de l'acte d'affranchissement. Sur le plan de la transition identitaire d'esclave à affranchi, la précision de ces actes s'est progressivement affûtée durant le Haut-Empire. Vers 161-162, Lucius A. V. Augustus adressa une lettre au scribe Krokos de Soknopaiou Nèsos, afin de garantir le legs de certains de ses biens à deux individus habitant sur ses terres, soit son épouse Isarion²²⁶ et une fille dénommée Tapetsiris :

Κρόκω κωμο[γρ(αμματεῖ)] | [κώμ]ης [Σοκνο(παίου) Νήσου] | παρὰ Ἀτρήτος Σαταβοῦτο[ς] | [το]ῦ [Παν]εφρέμμεως [μητρὸς] | Σεγάθ(εως) ἀπὸ κώ[μης] Σοκνο(παίου) Νήσου | ἀπογρ(άφομαι) ἑμαυτὸν τε καὶ τοὺς ἑμοὺς | εἰς τὴν τοῦ διεληλ[υθότος] κγ (ἔτους) θεοῦ | Αἰλίου Ἀντωνίνου κατ' οἰκίαν | ἀπ[ογρ(αφήν)], ἐν ἧ κατα[γείνομαι] ἐν | οἰκία μητρικῆ [ἐν τῇ κώμῃ] · εἰμὶ | δὲ ὁ π[ρο]γεγρ(αμμένος) Ἀ[τ]ρήης (ἐτῶν) κε ἄση(μος) | καὶ τῆ[ν] γυναικὰ μ[ο]υ [Ἰσάριον] ἀπάτ(ορα) | μητρὸς Τανεφρ[έμμε]ως τῆς | Παν[ομι]έως (ἐτῶν) α. [ἄση]μος· ὑπ[άρ]χι δ[ὲ] αὐτ[ῆ] ἐν τῇ [κώμῃ] οἰκία[ι] | δύ[ο] καὶ τέταρτον μέρος μαμμικ(όν) | καὶ Ταπετσίρις Στοτοήτιος τοῦ | Πανεφρέμμεως μητρὸς Ταπετσίρεως (ἐτῶν) ιβ ἄσημος· ὑπάρ[χι] δὲ τῇ Ταπετσίρι οἰκίαι δύο κα[ὶ] | αὐλῆς καὶ τέταρτον μέ[ρ]ος παπτικ(όν) | καὶ τέταρτον μέρος μαμμικ(όν) · | διὸ ἐπ[ὶ]δίδωμι τὴν ἀπογρ(αφήν). | (ἔτους) α Αὐτ[ο]κράτορ[ος] Καί[σαρος] | Μάρκου Αὐρηλίου [Ἀντωνεῖν]ου | Σ[εβασ]τοῦ καὶ Αὐτοκράτορος [Καίσαρος] | Λουκίου Αὐρη[λί]ου Οὐήρου Σεβασ[τ]ο[ῦ] | Μεσορῆ δ²²⁷.

Au regard de l'acte, on constate que non seulement l'esclave était identifié par le même type de caractéristiques que lors de l'enregistrement, mais aussi que Lucius a légué des propriétés à Tapetsiris, une jeune fille qui demeurait sur l'un de ses domaines, mais qui n'était pas un membre de sa famille. Par conséquent, l'absence de lien de parenté confirme qu'il s'agissait d'un acte d'affranchissement²²⁸. Mais contrairement au *PSI*, 1040 (III^e s.), aucune clause spécifique ne précisait la transition de statut, à l'exception de l'acquisition de biens matériels. Ainsi, on peut en déduire qu'il n'était pas encore obligatoire d'inscrire le changement d'identité juridique dans ce type de document. Toutefois, l'écrit ne certifiait pas que l'ancien esclave pouvait conserver son

²²⁵ Nous employons les termes « esclave affranchi », afin d'éviter toutes confusions avec le statut de servitude volontaire évoqué dans le premier chapitre.

²²⁶ Il s'agissait probablement d'une esclave, mais le *BGU.*, 90 ne nous fournit pas suffisamment d'informations pour être en mesure de l'affirmer.

²²⁷ *BGU.*, 90 dans *Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin*, t. I, Berlin, 1895, p. 108.

²²⁸ Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 148. Par ailleurs, Biezuńska-Małowist avait également conclu qu'il s'agissait d'un acte d'affranchissement.

pécule; un état de fait qui remettait en question l'autonomie financière de l'ancien esclave, qui était censé être juridiquement garanti par le statut d'affranchi²²⁹.

Dans un premier temps, considérant qu'il n'était pas exigé que les documents mentionnent si l'esclave affranchi pouvait conserver son pécule, la Loi s'est étendue uniquement aux possessions des esclaves affranchis : « Est confisqué le legs fait à un esclave qui a subi la peine des fers et a été affranchi ultérieurement, [ou encore s'il n'a pas trente ans] »²³⁰. En revanche, cet article indique que certaines sentences étaient rétroactives en regard de la vie d'esclave de l'affranchi. En effet, si un affranchi avait été emprisonné lorsqu'il était esclave, la loi exigeait que l'ensemble de ses biens lui soit retiré, et ceci en dépit de son nouveau statut d'homme libre. Ainsi, la loi sur l'héritage pouvait être rétroactive lorsqu'il s'agissait d'anciens esclaves. D'autre part, rappelons que le caractère systématique de la loi sur l'esclavage était une condition indispensable à l'institutionnalisation de l'esclavage. Somme toute, cet état de fait révèle que les politiques fiscales sur l'affranchissement étaient appliquées en fonction d'une judiciarisation de l'esclavage pour donner suite à l'exécution de sentences pénales telle que l'emprisonnement.

À partir du III^e siècle, on commença à inscrire l'esclave affranchi comme propriétaire de son pécule dans les actes testamentaires. Parmi les quelques documents présentant cet usage juridique figure le *PSI*, 1040 (v. 200-299), qui confirme la création de clauses précises permettant à l'esclave de conserver son pécule après l'affranchissement :

διαθήκη | Ψεναμούνιος Ἄρπο|κρᾶτος τοῦ Ἄρποκρᾶτος | μη[τρὸς] Θατρῆτος ἀπ' | Ὀξ[υρύγχων] πόλ[εως] | γράμματα ἰδῶς. | κληρονόμον ποιοῦ[μαι] | τὸν υἱὸν Αὐρήλιον | Θεόδωρον ἐκ τῆς γενο[μένης] | καὶ μετηλλαχίης γυναι|κὸς Διογενίδος ἀπὸ | τῆς α[ὐτῆς] πόλ[εως] | Δαμηῖδα δούλην | αὐτοῦ {ὡς} [ἐτῶν ιγ] | ἀγοραστ[ήν] ὡς ἐ[τῶν] ιγ | παραυτίκα τῆς τελευτ[ῆς] | ἐλευθεροῖ καὶ ἀπολύει | τῶν πατρωνικῶν δικ[αίων] | σὺν πεκουλίῳ | παντί, ἧ καὶ διατάσσει | τέταρτον μέρος | ἧς ἔχει ἐν τῇ αὐτ[ῇ] | πόλ[ει] ἐπ' ἀμφόδ[ου] Πλατείας | θεάτρου οἰκίας οἰκε|τικῆς αὐτοῦ σὺν χρη|στηρίοις πᾶσι κυριευ|τικῶς καὶ πρὸς ἅπαξ | κράβακτον σὺν χαλα|δρίῳ ἐξεστρωμένον | καὶ | ἐφ' ᾧτε μὴ ἐξέστω | μισθώσασθαι, | ἀλλὰ τὸ μέρος | ἐὰν βούλ[ηται] μισθῶν | τῷ ἀδελφῷ²³¹.

²²⁹ Cf. *Ibid.* Comme le souligne Biezuńska-Małowist, « il n'est pas exclu que dans l'Égypte romaine que les patrons conservaient, à l'égard de leurs affranchis, certains droits qui leur permettaient de profiter de leurs services d'une manière parfois plus commode que dans le cas d'esclaves ».

²³⁰ T. Reinach, *loc. cit.*, p. 596-597 (= *G.d.I.*, 20, III, 62-63).

²³¹ *PSI*, 1040 dans *Papiri greci e latini. Vol. 9, N. 1001-1096*, trad. et intro. de G. Vitelli, Florence, 1929, p. 72-74.

Si cet acte testamentaire ne permet pas de déterminer l'origine de la pratique, le fait qu'elle soit présentée dans l'acte et le *P. Oxy.*, 1205 (291), mais qu'elle ne soit pas mentionnée dans le *BGU.*, 90 (161), confirme une application peu significative, voire possiblement inexistante, de l'usage avant la transition de la fin du règne des Sévères jusqu'à l'ère dioclétienne²³². Par conséquent, la Loi sur l'affranchissement ne garantissait pas la protection du patrimoine financier de l'esclave avant cette époque. En outre, le *PSI.*, 1040 indique que le pécule est devenu juridiquement transmissible : le testament de Pseunamounios indiquait que l'esclave affranchie Damèida pouvait légalement offrir une part de son pécule à son frère. La crise du III^e siècle força l'État romain à réévaluer, du moins en Égypte, les normes de l'affranchissement, afin d'être en mesure de distinguer juridiquement les statuts d'esclave et d'affranchi sur le plan financier; un sujet, dont nous aurons l'occasion de traiter plus longuement dans le prochain chapitre.

2.3.4. Conclusion

Cette dernière partie révèle l'effacement graduel d'une justice privée face à l'affirmation progressive du pouvoir de l'État dans le secteur privé. Ce fut le résultat des diverses interventions étatiques telles que la judiciarisation des naissances d'esclaves (création de critères identitaires spécifiques), la définition de l'asservissement pour dettes (en tant que compétence exclusive à l'État), la normalisation du travail de l'esclave et l'identification des droits acquis (principalement l'indépendance financière) lors de la transition d'esclave à affranchi par la différenciation des statuts. Également, l'État a contribué à la consolidation des acquis institutionnels obtenus sous le précédent régime, telle la judiciarisation du procès de l'esclave. Pourtant, la judiciarisation de l'esclavage n'était pas appliquée systématiquement à partir d'une division des droits opposants hommes libres et esclaves. *A contrario*, l'arrivée des esclaves impériaux, qui formaient une nouvelle élite, n'entravait pas l'institutionnalisation de l'esclavage en raison d'une répartition plus conséquente parmi le commun des esclaves.

²³² Cf. I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 148. En comparant ces trois papyrus qui faisaient état de l'affranchissement d'esclaves, Biežuńska-Małowist a constaté que seul le *BGU.*, 90 n'indiquait pas que l'esclave pouvait conserver son pécule. À ma connaissance, aucun papyrus antérieur au *PSI.*, 1040 ne mentionne l'existence de cette pratique.

CONCLUSION

À la lumière des informations de ce chapitre, on peut conclure que la conjoncture du Haut-Empire romain s'est avérée particulièrement favorable à l'institutionnalisation de l'esclavage en Égypte. L'essor de la propriété foncière et l'*expositio* ont suscité une intensification étatique des mesures de contrôle dans le secteur privé, un phénomène rendu possible non seulement grâce aux contributions (terminologiques, fiscales et juridiques) de l'Empire romain, mais également en raison de la promulgation de politiques fiscales qui consolidèrent les infrastructures esclavagistes dans la province. En revanche, nous ne pouvons considérer que l'esclavage était pleinement institutionnalisé, en raison de lacunes sur le plan juridique. En effet, en dépit de l'effacement de la justice privée, le droit pénal n'était pas exécuté systématiquement de concert avec la Loi sur les esclaves : l'ordre judiciaire établi n'était pas encore conforme à une hiérarchie juridico-sociale rigoureuse étendue à l'ensemble de la société égyptienne.

À cette époque, l'esclavage s'est institutionnalisé davantage sur le plan fiscal. En effet, l'État égyptien s'était doté d'outils fiscaux efficaces afin d'affirmer son autorité sur la société égyptienne. Par exemple, des registres et des processus fiscaux (*e.g.* l'*anacrisis*) avaient été élaborés pour vérifier l'identité de l'esclave. En outre, l'étatisation du transfert de propriété assurait une régulation plus efficace des activités économiques de l'esclavage. Cependant, bien que l'on puisse hiérarchiser le poids de ses dimensions en regard de l'institutionnalisation de l'esclavage, l'une des différences principales avec le régime ptolémaïque fut la fusion des dimensions terminologique, fiscale et juridique de l'esclavage, c'est-à-dire que l'apport étatique était aussi le résultat des connectivités établies entre ces dimensions. Notamment, l'institutionnalisation du vocabulaire de l'esclavage a fourni, par le biais de la transition du langage officiel vers le langage commun, le support conceptuel nécessaire à l'élaboration de ces connectivités (*e.g.* le terme identifiant les esclaves comme un tout). Par exemple, la différenciation entre les statuts sociétaux de l'homme libre et de l'esclave fut le fruit de cohésions entre la terminologie et le juridique. Par ailleurs, l'institutionnalisation de l'esclavage s'est étendue à d'autres acteurs spécifiques (*e.g.* les esclaves affranchis et les esclaves de naissance), ce qui permettait de préciser les limites du statut juridico-social de l'esclave.

Nous avons analysé l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien au cours de l'apogée de l'empire romain, mais qu'en est-il de l'évolution du phénomène durant le Bas-Empire romain ?

L'évolution du phénomène au cours de cette époque troublée et changeante est examinée dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III :

L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVAGE À L'ÉPOQUE DU BAS-EMPIRE ROMAIN (235-476)

INTRODUCTION

La chronologie du Bas-Empire romain, on le sait, est divisée en deux phases : la crise du III^e siècle (v. 235-284)²³³ et le Dominat (285-476). Ces deux temporalités sont toutefois marquées par de multiples problèmes, changements et transformations à l'échelle de l'empire romain, un contraste saisissant entre diverses conjonctures historiques telles que la crise sociale, la centralisation impériale et le déclin de l'empire romain d'Occident. S'agissant de l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien, l'historiographie a révélé que, sur le plan géographique, le processus fut un phénomène de nature à la fois provinciale et impériale²³⁴. Par conséquent, ces deux perspectives géographiques doivent être prises en compte en ce qui a trait à l'analyse du phénomène sous la domination romaine, un constat qui a conditionné le choix de la temporalité de ce chapitre. À partir du renversement des Sévères – par l'assassinat de Sévère Alexandre (235) – et jusqu'à l'abdication de Romulus Augustus (476), nous analysons changements et transformations, afin de déterminer si l'esclavage égyptien s'est alors pleinement institutionnalisé. En d'autres mots, l'examen porte sur l'évolution des mécanismes sociétaux de l'activité esclavagiste, qui ont eu un impact significatif sur l'institutionnalisation. Dans ce but, l'examen est divisé en trois parties : chacune traite d'une forme différente d'étatisation (sociétalisation, normalisation ou autonomisation) appliquée à travers le prisme de l'une des trois dimensions de l'institutionnalisation de l'esclavage (terminologique, fiscale et juridique).

²³³ La date du début du Bas-Empire est sujette à débat. Si des historiens affirment que cette époque a débuté à l'aube du règne des Antonins (192) et d'autres à la fin de celui des Sévères (235), quelques-uns soutiennent qu'elle commença au début du règne de Dioclétien (284). Mais, pour l'écriture du chapitre III, nous analysons l'historicité de l'esclavage à partir de 235.

²³⁴ Voir, *supra*, chap. II.

3.1. SOCIÉTALISATION DU VOCABULAIRE ESCLAVAGISTE

Introduction

Au début du Bas-Empire, en dépit de l'unité sociétale²³⁵, l'étatisation terminologique était alors incomplète : certaines incohérences persistaient sur le plan sociétal. En effet, des facettes de l'esclavage n'étaient pas spécifiquement identifiées et définies à l'échelle institutionnelle. L'examen de cette seconde partie vise à déterminer si les changements qui ont eu cours à cette époque permirent d'atteindre la pleine sociétalisation du vocabulaire esclavagiste. L'analyse est orientée en regard de trois états de l'esclavage égyptien : sociétal, domestique²³⁶ et impérial.

3.1.1. L'identification terminologique de l'esclave à l'échelle sociétale

3.1.1.1. Conceptualisations distinctes entre hommes libres et esclaves

Comme nous l'avons déjà vu, sous sa forme nominale, le terme σῶμα signifie généralement esclave. *A contrario*, il désigne rarement l'homme libre dans les documents de la domination romaine²³⁷. En règle générale, l'appellation est employée au pluriel, c'est-à-dire qu'elle désignait les esclaves comme un groupe socialement distinct de celui des hommes libres. Tandis que le terme σύνδουλος permettait de lier les esclaves à travers le prisme de l'activité esclavagiste²³⁸, la création du mot σῶμα fournissait la matière nécessaire à l'élaboration d'une séparation terminologique, voire conceptuelle, entre hommes libres et esclaves. Toutefois, bien que l'on fût en mesure de distinguer les deux groupes par le vocabulaire, il restait un obstacle de taille à franchir : l'*expositio*. Force est de constater qu'aussi longtemps que ce phénomène ne posséda pas un vocabulaire spécifique, il n'était pas possible d'identifier systématiquement et de manière indubitable les individus qui avaient été asservis illégalement. En d'autres mots, cet enjeu sociétal se dressait toujours face à l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien à l'aube du Bas-Empire.

²³⁵ Voir unité sociétale du vocabulaire esclavagiste, *supra*, chap. II.

²³⁶ Dans la deuxième partie du chapitre III, l'analyse de l'état domestique de l'esclavage précède celle de l'état sociétal, en raison de la chronologie des événements.

²³⁷ I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 10. Par opposition au Haut-Empire et au Bas-Empire, le terme σῶμα désigne régulièrement l'homme libre dans les documents d'époque ptolémaïque.

²³⁸ Voir, *supra*, chap. II.

3.1.1.2. Le vocabulaire de l'expositio (III^e s.)

Dans les contrats de nourrices, le diminutif *σωμάτιον* désigne un nouveau-né; une signification qui ne fut attribuée qu'à partir du III^e siècle, mais dont l'origine pourrait être antérieure à l'époque du Bas-Empire²³⁹. Le diminutif est issu du terme *σῶμα*, un legs terminologique de l'époque ptolémaïque qui désignait, on l'a vu, l'homme adulte (libre ou esclave) dans le langage courant. La spécificité du nouveau terme permettait donc de catégoriser l'individu en fonction de l'âge, de la naissance à l'âge adulte. Pourtant, si *σωμάτιον* était généralement employé pour désigner le nouveau-né découvert sur un tas de fumier (*κοπρία*), puis réduit à l'esclavage, tous les enfants découverts dans les dépotoirs et mis en nourrice n'étaient pas forcément esclaves²⁴⁰.

Dans les faits, aucun terme officiel ne désignait spécifiquement le nouveau-né esclave. Par conséquent, deux termes distincts et complémentaires étaient employés pour spécifier s'il s'agissait de nouveau-nés ou d'esclaves. Par ailleurs, dans plusieurs papyrus datant de la seconde moitié du III^e siècle, on remarque l'emploi du mot *σώματα* précédé de *δοῦλοι* ou *ἀνδράποδα*²⁴¹. Cette association terminologique permettait de catégoriser, par le langage, les esclaves nouvellement nés. De fait, un cadre terminologique a pris forme afin de différencier les nouveau-nés victimes de l'*expositio* et ceux légalement définis esclaves. En d'autres mots, le vocabulaire permettait désormais d'isoler systématiquement²⁴² de la masse des esclaves enregistrés ceux qui, en raison de leur jeune âge, étaient davantage susceptibles d'avoir été illégalement asservis. Désormais, on cessait d'employer des mots-valises – composés notamment du terme *κοπρία* (dépotoir)²⁴³ – en optant pour une forme officielle du langage adaptée à la réalité privée de l'*expositio*. En somme, la jonction terminologique entre le public et le privé s'est intensifiée par l'association de mots issus

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ J. A. Straus, *loc.cit.* (1976), p. 337. Notons que, selon M. V. Biscottini (*Noterelle linguistica all'archivio di Tryphon*, 1967, p. 232), *σωμάτιον* était le terme officiel qui désignait spécifiquement les nouveau-nés découverts dans le fumier et recueillis pour devenir esclaves. Or, Biezuńska-Małowist (1977) conteste cette hypothèse, compte tenu de la rareté du terme dans les documents : le seul document où il est employé comme tel est *P. Ryl.*, 244 (v. 200-299), ce qui implique que le matériel existant est insuffisant pour arriver à une conclusion assurée.

²⁴¹ *E.g.* *δοῦλοι* dans *P. Tebt.*, 406, I-II, 2-24 (266) et *ἀνδράποδα* dans *P. Oxy.*, 2713, 12-24 (297).

²⁴² Sans pour autant affirmer que le processus était réalisé de manière systématique, nous considérons qu'il s'agissait d'une potentialité qu'offrait cette transformation du vocabulaire.

²⁴³ B. Legras, *L'Égypte grecque et romaine*, Paris, 2004, p. 78. Dès le I^{er} siècle, l'existence de ces enfants abandonnés est révélée par l'attribution de surnoms, dont la création découlait de la fusion de deux termes choisis notamment en fonction du lieu où ils avaient été découverts (ex. dépotoir/*κοπρία*). Si *κοπρία* était communément défini, au sein du monde grec, comme tas de fumier – un lieu également désigné au moyen du terme *κόπριον* –, Legras précise qu'il désignait généralement un dépotoir dans le vocabulaire esclavagiste égyptien.

des formes officielles et courantes du langage, ainsi que par l'abandon d'idiomes qui faisaient obstacle à la sociétalisation d'un vocabulaire applicable à la réalité de l'*expositio*.

3.1.1.3. L'acte de décès en regard de l'hypomnèma

Durant le Bas-Empire, les spécificités du langage en Égypte permettaient d'identifier l'esclave non seulement dès sa naissance, mais également après son décès. Les déclarations de décès étaient soumises aux normes linguistiques de l'*hypomnèma* (ὕπομνημα), un modèle de présentation qui s'appliquait à la fois au déclaré et au déclarant. Sur le plan normatif, l'identité du déclarant était précisée par la locution *παρὰ* + génitif à la suite du nom du destinataire (l'autorité administrative) inscrit au datif²⁴⁴. En ce qui avait trait à celle du déclaré, plusieurs éléments devaient obligatoirement être indiqués : le lien entre déclaré et déclarant, l'emplacement du domicile fiscal, la mention et la date du décès, la requête d'enregistrement du décès, le serment, la date et la signature²⁴⁵.

A contrario, inscrire l'âge du défunt ne constituait pas une norme : il s'agissait plutôt d'un élément facultatif. Dans les faits, seuls deux actes de la seconde moitié du III^e siècle indiquent l'âge au décès au moyen du terme *τέλειος* (l'adulte) – l'un concernait un esclave, l'autre un homme libre²⁴⁶. L'emploi d'une terminologie aussi imprécise était déjà visible un siècle auparavant dans quelques rares documents : les qualificatifs *ἀφῆλιξ* (vieux, âgé : années précédant celles de la capitation) et *ὑπερέτης* (mineur : moins de 14 ans) étaient employés pour identifier le défunt²⁴⁷. Ainsi, ces termes étaient utilisés non seulement pour désigner l'esclave et l'homme libre, mais également pour identifier l'âge au décès à partir d'une division sociale en trois groupes (sociaux

²⁴⁴ J. A. Straus, *loc.cit.* (2017), p. 77-78. Par exemple, les deux composantes étaient séparées au moyen notamment d'un retour à la ligne ou d'un espace (*vacat*). Straus (*loc.cit.*, 2017, p. 78) définit le *vacat* comme un « silence éloquent ». Ensuite, l'*hypomnèma* pouvait désigner différents types de documents (e.g. un rappel, une note et un dossier public). Toutefois, dans ce cas, considérant qu'il s'agissait d'une déclaration rendue publique, on en déduit qu'il s'agissait d'un dossier public. Finalement, la formule *παρὰ* + génitif peut être traduite ainsi : « du côté du propriétaire /déclarant ». En effet, le génitif désigne généralement la possession. Cf. A. Martin, « Τῷ δεῖνι παρὰ τοῦ δεῖνος. Réflexions à propos d'un type documentaire », dans J. Frösén, T. Purolo et E. Salmenkivi (dir.), *Commentationes Humanarum Litterarum. Acte du 24^e congrès international de papyrologie, Helsinki, août 2004*, Helsinki, Societas Scientiarum Fennica, 2007, p. 661-675.

²⁴⁵ J. A. Straus, *loc.cit.* (2017), p. 78.

²⁴⁶ Esclaves : *P. Oxy.*, 4479, 5 (179) et *P. Oxy.*, 4998, 12-13 (v. 253-254), 12-13; hommes libres : *P. Mich.*, 579, 9-10 (v. 150) et *P. Oxy.*, 4997, 6 (254) cf. J. A. Straus, *loc.cit.* (2017), p. 81.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 72 et 80-85.

et/ou fiscaux)²⁴⁸. Certes, cette terminologie confirmait l'existence d'une catégorisation permettant l'identification de l'esclave après son décès. Toutefois, bien que fonctionnelle, elle demeurait imprécise, étant donné qu'elle ne désignait pas systématiquement l'esclave. Ainsi, la *δουλεία* est demeurée le vecteur de l'identification de l'esclave au décès durant toute la domination romaine. En effet, la notion était associée à la terminologie de l'âge, afin de distinguer l'esclave et l'homme libre, un phénomène qui avait cours également au sein du secteur domestique²⁴⁹.

De même que les nouveau-nés et les défunts, les domestiques furent également affectés par ces transformations terminologiques. Mais, à cette étape de la recherche, nous sommes uniquement en mesure d'affirmer que ces changements s'appliquaient à des groupes sociaux de natures diverses, étant donné qu'ils n'étaient pas identifiés en fonction des mêmes critères (*e.g.* âge et milieu de travail).

3.1.2. L'expansion d'un vocabulaire officiel au sein de la sphère domestique

3.1.2.1. L'avènement d'une terminologie sociétale de l'esclavage domestique : une question de filiation

À partir de la seconde moitié du III^e siècle, on commença à mettre en évidence la filiation de l'individu, afin d'identifier clairement les esclaves au sein de la sphère domestique. Par exemple, dans le *P. Oxy.*, 1468 (v. 256-258), le terme *θεράπαινα* désigne assurément une esclave, puisque le document précise qu'elle est la fille d'une esclave²⁵⁰. Si la filiation maternelle était déjà, au cours du Haut-Empire, l'un des critères qui permettaient d'identifier l'esclave de naissance, aucune standardisation²⁵¹ de l'usage n'existait au sein des milieux domestiques. En définitive, la notion de filiation a fourni au vocabulaire de l'esclavage de nouvelles assises dans la sphère domestique, une division du secteur privé qui jusque-là n'était pas soumise systématiquement à l'enregistrement²⁵².

²⁴⁸ Tel que révélé par la terminologie (voir, *supra*), tandis que l'âge était le critère qui permettait de distinguer les mineurs et les adultes, le second groupe se distinguait de celui des personnes âgées sur le plan de l'imposition : l'âge adulte débutait à quatorze ans et s'achevait avec la fin de la capitation.

²⁴⁹ Par exemple, *P. Oxy.*, 4998, 12-15 (v. 253-254) cf. J. A. Straus, *loc.cit.* (2017), p. 80.

²⁵⁰ *P. Oxy.*, 1468 dans *The Oxyrhynchus papyri*, XII, préf. de B. Grenfell, trad. de B. Grenfell et d'A. Hunt, Londres, Egypt Exploration Fund, 1898, p. 198-199 cf. J. A. Straus, *loc.cit.* (1976), p. 339.

²⁵¹ Rappelons que pour considérer qu'il y a standardisation d'une pratique, ladite pratique doit être présentée de manière récurrente dans les documents. À ma connaissance, la pratique ici concernée n'est mentionnée dans aucune source antérieure au *P. Oxy.*, 1468 (v. 256-258).

²⁵² Cet état de fait est probablement dû à une croissance de l'esclavage plus marquée dans les autres secteurs de production.

3.1.2.2. Une implantation de la notion de δουλεία

À la veille du IV^e siècle, assurer la spécificité des termes était devenu l'un des enjeux majeurs de l'institutionnalisation du vocabulaire esclavagiste. Par ailleurs, le secteur domestique, où l'étatisation était demeurée jusqu'alors latente, était également touché par ce phénomène. Par exemple, le terme *oiketès* pouvait désigner aussi bien l'esclave que l'homme libre : le mot ne précisait pas nécessairement le statut social de l'individu. Quelques documents où il est employé tendent à confirmer une similarité des usages entre ce terme et *doulos*²⁵³. Si *oiketès* désignait probablement un esclave domestique, dans le *P. Oxy.*, 2474 (v. 275-299) il est clair que le mot *doulos* resta le terme communément utilisé pour désigner ce type d'esclave²⁵⁴. Aucun document de l'époque ne confirme une utilisation plus spécifique d'*oiketès* : le terme servait uniquement à présenter l'esclave sous une forme générale²⁵⁵. Cet état de fait démontre une intensification de l'implantation de la notion de δουλεία, au sein du secteur privé, par la création de synonymes.

3.1.2.3. La domination tardive de la δουλεία au sein du secteur privé

Au cours de la domination romaine, ἀνδράποδον était régulièrement utilisé pour l'écriture de documents publics (e.g. prescriptions juridiques)²⁵⁶. En revanche, il l'était très peu dans les documents de nature privée. Et pour cause, sous la domination romaine, le terme *doulos* était appliqué sans équivoque à l'esclave : les termes non spécifiques à l'esclave y étaient associés sous le voile de la notion de δουλεία²⁵⁷. Dans les faits, ἀνδράποδον désignait des prisonniers de guerre réduits à l'esclavage. Pourtant, dans le *PSI.*, 452 (v. 300-350), le terme est employé pour désigner des domestiques²⁵⁸. Le diminutif permettait dorénavant de distinguer les esclaves en fonction des secteurs de production auxquels ils appartenaient. Somme toute, le terme ἀνδράποδον est demeuré un complément de la δουλεία durant toute la période gréco-romaine, et ce ne fut qu'à partir du Bas-Empire qu'il précisa la fonction de l'esclave.

²⁵³ I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 11. Comme le suppose l'historienne, cette sociétalisation des termes englobait aussi fort probablement le mot ἀνδράποδον.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 11 cf. *P. Oxy.*, 2474, 29 dans B. Strobel, *Römische Testamentsurkunden aus Aegypten vor und nach der Constitutio antoniniana*, Munich, Verlag C.H.Beck, 2014, p. 241-242.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 9.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 11; cf. I. F. Fikhman, « Sklaven und Sklavenarbeit im Spätromischen Oxyrhynchos », *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte*, vol. 2, 1973, p. 150-151. Au cours du Bas-Empire, ἀνδράποδον était moins employé qu'à l'époque byzantine, sans doute à cause du sens qui lui était attribué. En effet, le terme a remplacé δοῦλος en tant que terme central permettant l'organisation du discours de l'esclavage.

²⁵⁸ *PSI.*, 452, 10-28 dans *Papiri greci e latini*, t. V, Florence, 1917, p. 20-22; cf. J. A. Straus, *loc.cit.* (1976), p. 338.

Pourtant, si les esclaves domestiques constituaient effectivement l'un des principaux groupes d'esclaves, ils ne représentaient en définitive qu'une faible proportion de cette population : la demande pour ce type d'esclaves était beaucoup plus faible chez les familles moyennement et peu nanties²⁵⁹. Par conséquent, l'institutionnalisation tardive de la terminologie domestique et de la domination sociétale de la δουλεία était le reflet d'une répartition non proportionnelle des esclaves au sein des secteurs de production; le vocabulaire s'est développé au regard d'une conjoncture économique exclusivement égyptienne. De surcroît, bien que l'institutionnalisation extra-provinciale du vocabulaire esclavagiste allait de pair avec la régulation de certaines dynamiques impériales (*e.g. expositio*), l'Égypte a toujours maintenu un particularisme terminologique face au reste de l'Empire.

3.1.3. La terminologie de l'identification de l'esclave : un particularisme égyptien partagé avec les provinces hellénophones de l'Empire romain

3.1.3.1. Avènement de la notion de *plagium* dans la terminologie juridique romaine

Dans le droit romain, l'incitation à l'esclavage était nommée *plagium*, une catégorie qui regroupait des crimes de natures diverses contre des esclaves ou des hommes libres²⁶⁰. Sur le plan juridique, le terme *plagium* était « l'équivalent exact » de ἀνδραποδιστής, puisqu'il désignait l'ensemble des actions (directes ou indirectes) qui contribuaient à l'asservissement²⁶¹. Dans les faits, l'*andrapodismos* fut conceptualisé au moyen d'une terminologie latine dès l'époque de la République. Pourtant, on ne retrouve aucune trace de cette conceptualisation juridique en Égypte, avant l'époque du Bas-Empire. Et pour cause, le legs grec fut l'instigateur des transformations terminologiques : le vocabulaire égyptien s'est développé à l'extérieur de la sphère d'influence du latin²⁶².

²⁵⁹ Voir, *supra*, chap. II. Rappelons que le développement des petites et moyennes propriétés foncières a débuté dès le Haut-Empire, et que celui de la grande propriété foncière ne s'est poursuivi qu'à partir de l'époque byzantine.

²⁶⁰ B. Kramer, « P. Strasb. Inv. 1265 + P. Strasb. 296 recto : Eingabe wegen ἀνδραποδισμός (= *plagium* und σύλησις (= *furtum*) », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 69, 1987, p. 145.

²⁶¹ *Ibid.* Cf. *Dig.* 48, 15, 6 : « *Lege Fabia cauetur, ut liber, qui hominem ingenuum uel libertinum inuitum celauerit inuinctum habuerit emerit sciens dolo malo quiue in earum qua re socius erit quique seruo alieno seruaeue persuaserit, ut a domino dominaeue fugiat, uel eum eamue inuito uel insciente domino dominaeue celauerit inuinctum habuerit emerit sciens dolo malo quiue in ea re socius erit, eius poena teneatur* ». Actions directes (*e.g.*) : favoriser la fuite ou l'hébergement d'esclaves étrangers.

²⁶² Voir, *infra*, chap. III.

3.1.3.2. Conceptualisation juridique de l'andrapodismos dans la langue égyptienne

À partir du III^e siècle, le terme ἀνδραποδισμός, qui désignait « l'enlèvement d'hommes libres ou d'esclaves appartenant à autrui en vue de leur vente »²⁶³, est incorporé au vocabulaire esclavagiste sous une forme institutionnalisée. À ce propos, aucun document issu des trois premiers siècles de l'Empire ne semble faire état du phénomène en Égypte²⁶⁴. Également, on remarque la création de qualificatifs – élaborés à partir d'ἀνδραποδισμός – qui permettaient notamment d'identifier les acteurs de l'*andrapodismos*, un état de fait qui confirme l'existence d'une terminologie spécifique au phénomène. Par exemple, des documents du III^e siècle révèlent l'emploi de ἀνδραποδιστής²⁶⁵, qui désignait celui qui réduisait l'homme libre à l'esclavage. Somme toute, la création du concept d'*andrapodismos* offrait de nouvelles perspectives terminologiques : identifier l'asservissement d'hommes libres et le vol d'esclaves – deux obstacles à l'institutionnalisation de l'esclavage.

En 326, Aurelius Didymos a rédigé une soumission (*P. Strasb*, 296) destinée à poursuivre son concitoyen Hermès notamment pour motif d'*andrapodismos*. Dans le document, si l'on considère que l'ἀνδραποδιστής a obtenu illégalement l'esclave – rendant l'enregistrement nul et non avenue –, l'évènement dit ἀνδραποδισμός est qualifié d'incitation à l'esclavage, car l'esclave qui abandonnait son maître, sans le consentement de ce dernier, était considéré fugitif²⁶⁶. Ainsi, le terme pouvait être également employé pour différentes formes de sollicitations destinées à réduire en esclavage. La conceptualisation de l'*andrapodismos* s'est étendue à une signification plus générale, qui englobait désormais tous les acteurs qui prenaient part au phénomène (directement ou indirectement).

3.1.3.3. Internationalisation terminologique de l'identification des esclaves non égyptiens²⁶⁷

L'analyse de l'historicité extraterritoriale du vocabulaire esclavagiste révèle qu'il possédait son propre réseau internationalisé²⁶⁸, c'est-à-dire que, au Bas-Empire, l'administration égyptienne

²⁶³ I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 14-15.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 14. Biežuńska-Małowist est arrivée au même constat et elle présente le *P. Grenf.*, 78 (307) comme le document le plus ancien à faire état de l'*andrapodismos*.

²⁶⁵ *E.g. P. Strasb*, 296.

²⁶⁶ Cf. B. Kramer, *loc.cit.*, p. 145.

²⁶⁷ Le terme « non égyptien » désigne les esclaves qui ne sont pas nés en Égypte.

²⁶⁸ Le concept d'internationalisation est employé en fonction des limites géographiques de l'Empire romain. Si cela n'avait pas été le cas, les États correspondant au concept auraient été indiqués.

et d'autres de types provinciaux partageaient une forme commune du langage, qui permettait d'identifier les esclaves au regard de leur origine non égyptienne. En effet, un réseau fiscal d'authentification de l'esclave, composé de régions hellénophones de l'empire romain, fut édifié au cours de cette période²⁶⁹. Certes, le réseau fut le produit de politiques fiscales²⁷⁰. Néanmoins, la langue grecque fut l'un des principaux vecteurs d'édification et d'expansion de ce réseau : le grec était employé pour rédiger des actes qui traitaient de la vente d'esclaves originaires des régions occidentales et orientales de l'empire.

3.1.4. Conclusion

En somme, on peut considérer que, sous le Bas-Empire, le vocabulaire esclavagiste en Égypte fut pleinement sociétalisé, en raison de l'édification d'une terminologie de l'identité de l'esclave, à la fois spécifique et exhaustive, qui était adaptée à l'ensemble des états de l'esclavage. À partir d'un vocabulaire spécifique à l'*expositio* – créé au cours de cette période – on précisa l'identité de l'esclave, de la naissance jusqu'au décès, au regard de distinctions terminologiques établies entre lui et l'homme libre. De plus, la sociétalisation du vocabulaire engendra la création d'un cadre terminologique applicable à l'ensemble hétérogène des esclaves (*e.g.* esclaves simples *vs.* esclaves impériaux). En d'autres mots, ces transformations terminologiques (III^e-IV^e s.) favorisèrent l'implantation et la domination du vocabulaire officiel au sein de la sphère domestique : le travail et la *δουλεία* furent les vecteurs d'une jonction intersectorielle étendue à l'ensemble des milieux de production. Enfin, la conceptualisation juridique de l'*andrapodismos* fut le résultat du développement terminologique de l'identification des esclaves (égyptiens ou non), hors de la sphère d'influence du latin, diffusée par le biais d'un vaste réseau administratif (interprovincial et hellénophone) adapté aux réalités de l'esclavage égyptien. En définitive, la pleine institutionnalisation du vocabulaire fut le fruit de l'entreprise étatique consacrée à l'achèvement de la jonction sociétale des secteurs public et privé à chaque palier²⁷¹ d'activités de l'esclavage égyptien.

²⁶⁹ Voir, *supra*, P. Fam. Tebt., 48, P. Turner, 40 et P. Herm. Rees, 18.

²⁷⁰ Voir, *infra*, chap. III, 3.2.3.1.

²⁷¹ Nous employons le terme « palier », car l'examen de cette partie est établi au regard d'une échelle d'analyse à trois niveaux : domestique, sociétal et impérial.

3.2. NORMALISATION DES PILIERS FISCAUX DE LA PRIVATISATION DE L'ESCLAVAGE

Introduction

Au cours des premières années du Bas-Empire, bien que les fondations institutionnelles du réseau de régulation fiscale eussent été édifiées, le fisc n'exerçait pas encore un contrôle entier sur l'ensemble des phénomènes et mécanismes fiscaux du secteur privé. En effet, la privatisation de l'esclavage avait toujours cours grâce au maintien de piliers fiscaux qui faisaient obstacle à l'institutionnalisation de l'esclavage. Mais des changements étaient à prévoir. Et quelles stratégies politiques furent appliquées pour normaliser les piliers fiscaux en cette matière ? L'examen de la question s'étend à trois piliers : l'identité fiscale de l'esclave, les dynamiques entre acteurs fiscaux et les facteurs de croissance de l'esclavage.

3.2.1. Fiscalisation de l'identité de l'esclave

3.2.1.1. La citoyenneté des acheteurs et des vendeurs d'esclaves : une norme de l'imposition de l'esclavage?

En dépit de la promulgation de l'édit de Caracalla, la distinction entre pérégrins et citoyens romains était imprécise au cours du III^e siècle. L'acquisition d'un esclave ne faisait pas l'objet d'une enquête du fisc destinée à différencier le citoyen et le non-citoyen parmi les acheteurs et les vendeurs. Par ailleurs, le fait de posséder un nom latin était insuffisant pour identifier un citoyen romain²⁷². Par exemple, lorsqu'il s'agissait de fournir la preuve de la citoyenneté, le système des *tria nomina* s'avérait inefficace chez les militaires – un milieu qui, en règle générale, était particulièrement rigoureux²⁷³. En d'autres mots, il n'était pas possible de garantir l'identité fiscale de l'esclave à partir de celle du vendeur ou de l'acheteur. Par conséquent, la charge fiscale n'était pas imposée en regard de la citoyenneté²⁷⁴, c'est-à-dire que cette notion ne constituait pas une norme fiscale applicable à la fiscalisation de l'identité de l'esclave.

²⁷² J. A. Straus, *op.cit.* (2004), p. 185.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 184.

3.2.1.2. L'anacrisis en regard de la filiation maternelle

En Égypte romaine, l'ἀνάκρισις, c'est-à-dire l'enquête, l'examen, fut le produit de l'imposition de l'État face à l'*expositio*, une procédure qui s'est étendue aux nouveau-nés au milieu du III^e siècle. Au vu de l'historiographie, le papyrus le plus récent traitant du sujet est le *P. Oxy.*, 1209 (251-253), qui présente la vente d'une mère et de son enfant :

The [...] year of the Emperors and Caesars Gaius Vibius Trebonianus Gallus and Gaius Vibius Aphinius Gallus Veldumianus Volusianus Pii Felices Augusti, Daisius Pharmouthi, at the city of Oxyrhynchus, before Aurelius Antipater also called Dionysius, farmer of the tax payable to the agoranomi. Aurelius Asclepiades also called Saras, son of Sarapion and Lucilla also called Demetria, of the city of Oxyrhynchus, aged about 32, with no distinguishing mark, has purchased from Aurelius Serenus also called Sarapion, son of Agathinus and Taposiris, of the said city, aged about 34, with no distinguishing mark, in the street, the female slave belonging to him named Tereus, aged about 21, fair, with a scar on her [...], together with her male nursling child named [...], who was purchased by him in accordance with a deed made through the said office of the agoranomi in the 4th year of the Philippi in the month Phamenoth from the mother of the present purchaser Aurelia Lucilla also called Demetria, daughter of Euporus son of Diogenes, her mother being Tauris also called Philumene, of the said city, and was born in her house, which slave together with the nursling the purchaser has forthwith received from the vendor just as they are and unrenounceable, free from epilepsy and external claims, Tereus having been examined as set forth in the former deed ; and the price mutually agreed upon for the said slave and the nursling, 2,000 drachmae of silver of the Imperial coinage, has been received by the vendor Aurelius Sarapion also called Serenus from the purchaser Aurelius Asclepiades also called Saras from hand to hand. The vendor sells and guarantees the said slave with the nursling [on the liability of all that stands in ...] his name, as aforesaid, in the same street and to the purchaser's question whether this has been rightly and fairly done the vendor has given his assent²⁷⁵.

Conformément à l'acte, le vendeur garantissait qu'il s'agissait bien d'esclaves : il se portait garant, par écrit, de leur identité. Cette précision permettait de vérifier la responsabilité de l'ensemble des parties prenantes (acheteurs et vendeurs²⁷⁶). La garantie, fournie par le vendeur, prouvait qu'il n'y avait pas transfert illégal du titre de propriété. Également, on remarque que l'enfant fut exemptée d'*anacrisis* étant donné que sa mère l'avait déjà subie. Pourtant, aucune procédure d'*anacrisis* n'est présentée à l'égard du nouveau-né alors qu'il avait été vendu pour la

²⁷⁵ *P. Oxy.*, 1209 (Oxyrhynque, v. 252-253) dans *The Oxyrhynchus papyri, IX*, trad. d'A. S. Hunt, Londres, 1912, p. 252-254.

²⁷⁶ À ma connaissance, aucun document antérieur au *P. Oxy.*, 1209 ne fait état de la responsabilité du vendeur lors d'un transfert d'esclave.

première fois, d'autant plus en sol égyptien²⁷⁷. Le fait que l'enfant soit né d'une mère esclave est présenté comme raison suffisante pour ne pas lui imposer l'*anacrisis*²⁷⁸. En fin de compte, l'absence de filiation maternelle apparaît comme le motif principal pour entamer une procédure d'*anacrisis*.

En définitive, tandis que l'identité du propriétaire était exclue du processus de normalisation, la filiation maternelle a permis d'instaurer les jalons de l'identification fiscale des esclaves sous l'impulsion de l'*anacrisis*. Mais, le processus d'identification n'était en réalité qu'une première étape menant à l'entière normalisation du réseau de régulation fiscale, compte tenu de l'interconnectivité sociétale entre les différents piliers de la privatisation de l'esclavage.

3.2.2. Standardisation des dynamiques fiscales entre acteurs fiscaux²⁷⁹

3.2.2.1. Simples esclaves vs esclaves impériaux en regard de l'indépendance financière

En ce qui a trait aux documents datés du Bas-Empire, seul le *P. Tebt.*, 424 (v. 248-265) confirme l'existence d'esclaves résidant à l'extérieur du domaine foncier et payant l'*apophora*, c'est-à-dire une redevance. Dans la lettre qui suit, un certain Sarapammôn exhortait une dénommée Pipera à rembourser ses dettes, en exigeant le remboursement immédiat de la totalité de la somme, faute de quoi Piperas savait apparemment à quel danger (κίνδυνος)²⁸⁰ elle s'exposait :

Sarapammon to Piperas. I sent you a letter by the baker, and perhaps you know what I wrote to you. If you persist in your folly, I congratulate you ; if you repent, you only know. Let me tell you that you owe seven years' rents and dues, so unless you now send discharges you know your danger²⁸¹.

À l'instar du *P. Strasb.*, 531 (II^e s.), cette lettre confirme à la fois que l'esclave était soumis à l'*apophora*, qu'il exerçait une activité économique indépendante et qu'il résidait à l'extérieur de la maison du propriétaire. En revanche, la nature de l'*apophora* n'est pas la même dans les deux documents. Contrairement au papyrus susmentionné, le *P. Tebt.*, 424 ne présente pas l'*apophora*

²⁷⁷ J. A. Straus, *op.cit.* (2004), p. 70. Selon Straus, il est impensable qu'il s'agisse d'un oubli de l'auteur, puisqu'il indiquait « très scrupuleusement » l'*anacrisis* de la mère.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Pour cette seconde partie, le choix des acteurs a été effectué par le biais d'une catégorisation des dynamiques entre statuts comparables (de même nature) et généraux du réseau de régulation fiscale.

²⁸⁰ Cf. I. Biezuńska-Malowist, *op.cit.* (1977), p. 111.

²⁸¹ *The Tebtunis papyri, II*, Londres, trad. de B. P. Grenfell, préf. de B. P. Grenfell et A. S. Hunt, 1970 [1907], p. 302 (= *P. Tebt.*, 424; trad. de B. P. Grenfell).

comme une simple taxe, c'est-à-dire définie uniquement au regard de critères liés à la durée (*e.g.* mois ou années) : elle englobait les paiements de loyer et de cotisations (*φόροι και ἀποφοραί*). Effectivement, le simple esclave était désormais taxé en fonction des services et avantages dont il bénéficiait à l'extérieur de la maison du propriétaire. Par conséquent, l'imposition de l'esclave nécessitait un motif supplémentaire – autre que celui de la durée – quantifiable en fonction de ses possessions matérielles. Bref, l'*apophora* était désormais régulée au moyen de critères qui permettaient de quantifier proportionnellement – en fonction des biens de l'esclave – cette taxe en regard de deux échelles de valeurs : l'une applicable aux esclaves qui résidaient à l'intérieur du domaine et l'autre à ceux qui demeuraient à l'extérieur.

Certes, la condition financière de l'esclave impérial s'avérait très différente de celle du simple esclave. Aucun document n'indique qu'il était lui aussi soumis à l'*apophora*. En outre, le *P. Flor.*, 161 (v. 249-268) révèle que l'esclave impérial jouissait d'une condition nettement plus favorable que le commun des esclaves : il exerçait les fonctions de tuteur (*prostatès*), de signataire et d'administrateur des avoirs du propriétaire²⁸². En effet, en plus de jouir d'une indépendance financière, certains étaient responsables de la gestion du patrimoine financier du propriétaire. Ainsi, la barrière entre esclaves impériaux et simples esclaves n'était pas circonscrite au cadre juridique, elle s'étendait également à la dimension fiscale.

3.2.2.2. Une responsabilité des acheteurs et des vendeurs : l'exigence du titre de propriété

Auparavant, bien que l'État exigeât que les propriétaires se munissent du titre de propriété de leurs esclaves, ce n'était pas systématiquement le cas pour les vendeurs. Cette exigence ne s'est étendue au secteur privé qu'à partir du Bas-Empire²⁸³. Afin de parfaire la gestion étatique du réseau de la régulation fiscale de l'esclavage, les politiques devaient être appliquées par les particuliers lors du transfert de propriété : une responsabilité qui incombait autant aux vendeurs qu'aux acheteurs. Bref, une vérification était désormais de rigueur, avant de procéder au transfert de propriété, afin de déterminer si l'esclave était enregistré : le titre de propriété apparaissait désormais comme une norme destinée à régulariser la vente d'esclaves dans le secteur privé.

²⁸² *P. Flor.*, 161 dans D. Comparetti, *Papiri greco-egizi, Papiri letterari ed epistolari*, t. II, Milan, 1908, p. 117-118 cf. I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 110.

²⁸³ Par exemple, *P. Oxy.*, 2951, 10-14 (267) dans E. G. Turner, *Et. al., The Oxyrhynchus Papyri, XLI*, préf. de P. J. Parson, J. Rea et E. G. Turner, Londres, 1972, p. 20-21; cf. I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 34.

3.2.2.3. Les représentants face aux représentés : une dynamique définie au regard de la vente d’esclaves (IV^e s.)

Contrairement au statut de tuteur, celui de représentant se précisa davantage au cours du Bas-Empire. Si le système de tuteur fut en grande partie le produit d’assises helléniques, celui de représentant a émergé sous la domination romaine : son institutionnalisation fut liée au développement du régime romain. Au regard du *P. Oxy.*, 2771 (323), les noms du représentant et du représenté ainsi que la nature de leur relation sont indiqués²⁸⁴. En effet, Aurélia Artémonis accorde à son mari le droit de vendre l’esclave prénommée Théodora :

Under the consul to be designated for the third time, the 8th day before the Kalends of July in the glorious city of the Coans in the month of Agrianius. I, Aurelia Artemonis, woman of Cos, gave a mandate to my husband [...]ius, so that might be power, thought this mandate of mine, either to sell or to bestow my slave Theodora, whom he bought for me in my name, so that the buyer may have the proof of purchase and security, and so that he may be subject to no investigation, and through the same mandate of mine shall be valid and warranted. I, Aurelia Artemonis, woman of Cos, [...]²⁸⁵.

L’acte de vente est divisé en trois parties : la garantie, l’ensemble des pouvoirs transmis et la signature accompagnée d’un sceau (autorité non identifiable); un ensemble de preuves qui ne laisse aucun doute quant à la nature officielle du document. Si la sélection du représentant n’était pas soumise à des normes²⁸⁶, nul doute que le représenté devait consentir à la vente de ses biens par le biais d’une procuration. À l’opposé, l’achat d’esclaves pouvait être effectué pour le compte du représenté, sans que le représentant n’ait à se munir d’une procuration. Tout compte fait, la règle visait à protéger le patrimoine du représenté. Pourtant, aucun document du III^e siècle ne fait écho d’une telle procédure. En d’autres termes, cette dynamique entre représentants et représentés ne se précisa sous la bannière de l’institutionnalisation qu’à partir vraisemblablement du IV^e siècle.

²⁸⁴ J. A. Straus, *op.cit.* (2004), p. 132. Même si la légatrice était originaire de l’île de Cos, le *P. Oxy.*, 2771 – la copie d’une procuration – à Oxyrhynque confirme que l’acte avait été authentifié et enregistré en Égypte.

²⁸⁵ *P. Oxy.*, 2771, 1-11 dans *The Oxyrhynchus Papyri, XXXVI*, préf. de P. J. Parson, J. R. Rea et E. G. Turner, trad. de P. J. Parson et J. R. Rea, London, 1970, p. 62 (= trad. de P. J. Parson et J. R. Rea)

²⁸⁶ Par exemple, J. Krall, *Corpus papyrorum Raineri, archeducis Austriae*, t. II, Vienne, 1895, p. 33 (= *CPR.*, 18) : « Ϡ κατέβαλεν Ἰακώβιος Σαραπ[ίωνος] | ὑπὲρ λειτουργίας τετάρτης ἰνδ|ικ[τίωνος] μυριάδας χιλίας · γ[ί]νονται δηναρίων μυριάδες] Α χ[αλκοῦ]. | Μεχίρ α δ [ι] ἰν[δικτίωνος] Αφοῦς ἐπι[μελητῆς] | δι’ ἐμοῦ Ἀνουβίωνος ». Dans le *CPR.*, 18 (V^e s.), seuls les noms du représentant et du représenté sont mentionnés.

Sur le plan fiscal, la réglementation imposée aux acteurs fut édifée parallèlement à l'instauration de politiques destinées à réguler la croissance de l'esclavage²⁸⁷. En Égypte, cette entreprise étatique fut le reflet de l'incidence politique des phénomènes interprovinciaux et du pouvoir romain sur l'institutionnalisation de l'esclavage.

3.2.3. Étatisation des facteurs de croissance de l'esclavage

3.2.3.1. Politisation de l'identité de l'esclave non égyptien (III^e-IV^e s.)

Dès les premiers siècles de l'occupation romaine, le réseau fiscal égyptien permettait d'identifier l'esclave à partir de ses origines (ethnique ou géographique)²⁸⁸. Pourtant, la vérification des origines était alors essentiellement appliquée aux esclaves égyptiens, c'est-à-dire que le système d'*anacrisis* ne permettait pas d'étendre l'examen au-delà de la spatialité de l'Égypte. À partir de l'époque du Bas-Empire, les fiches signalétiques²⁸⁹ révèlent le recensement d'esclaves non égyptiens. En effet, certains contrats, qui certifiaient la vente d'esclaves en Égypte, précisaient qu'ils n'étaient pas originaires de la province. Désormais, l'organisation de l'*anacrisis* favorisait une gestion de l'esclavage égyptien à l'échelle interprovinciale. Un procès-verbal, daté de 323 (*P. Herm. Rees, 18*) et rédigé par les hypomnémato-graphes, confirme qu'un système permettait de vérifier le statut de prétendus esclaves à l'extérieur de la province égyptienne :

[...] under the consuls to be appointed for the third time, the 8th day before the *Ides* of December, *Choiak*. When Firmus had come forward and had brought Patricius before the court, Clematius the advocate said, "Patricus is house servant to Firmus who has come forward ; bringing him before you, he asks for him to be interrogated about his status." The registrars said to him, "Where did he get you from?" He replied, "From *Rescupum*." The registrars said to him, "From whom?" He replied, "From Nicostratus." The registrars said to him, "Is your mother a slave?" He replied, "Yes." The registrars said to him, "What is she called?" He replied, "Hesychi[o]n." The registrars said to him, "Have you brother?" He replied, "Yes, one Euty-chius." The registrars said to him, "Is he slave too?" He replied, "Yes." Clematius, advocate, said, "Now that it become clear that purchase of the slave was made bonis *condicionibus*, give instruction that the archives co-operate in recording the transaction." Elpidius, registrar in office, and Anatolius, ex-registrar, deputizing for [...], registrar in office, in his absence, said, "At the risk of the person who has brought him before the court and without prejudgement of the true facts, the

²⁸⁷ Ainsi, alors que les étapes I et II se succèdent, les étapes II et III se distinguent essentiellement sur le plan thématique. Quoique la troisième traite davantage du IV^e siècle.

²⁸⁸ J. A. Straus, *op.cit.* (2004), p. 132.

²⁸⁹ *Ibid.* Généralement, la fiche signalétique était jointe au contrat de vente, une exigence du fisc pour la transaction d'esclaves.

archives shall co-operate in recording the transaction in accordance with the bills of sale, the purchaser taking precaution for his own safeguard.”²⁹⁰.

Le document présente un examen destiné à lever le voile sur le statut d'un dénommé Patrikios, qui est enregistré esclave en raison du statut de sa mère. De plus, si nous ne parvenons pas à déterminer précisément ses origines (Thrace ou Dacie)²⁹¹, il ne fait aucun doute qu'elles n'étaient pas égyptiennes. *A contrario*, alors que l'esclave fut enregistré par les registraires d'Hermopolis, l'acte indique l'emploi d'une datation égyptienne : le terme Choiak (*i.e.* quatrième mois du calendrier égyptien). Somme toute, la filiation matriarcale était l'un des principaux critères d'identification de la provenance des esclaves non égyptiens; un état de fait qui confirme une standardisation de la procédure pour l'ensemble des esclaves présents en Égypte.

Pourtant, il semblerait que le contrôle des origines des esclaves non égyptiens s'étendait à certains territoires orientaux dès le début du III^e siècle. En effet, le phénomène est perceptible dans deux contrats : le *P. Fam. Tebt.*, 48 (v. 202-203), qui décrit la vente d'une esclave phrygienne, et le *P. Turner*, 40 (215), qui présente celle d'un esclave paphlagonien²⁹². Outre le fait que le contrôle des origines s'étendait aux deux sexes, on remarque qu'il était effectué par voie terrestre : il s'est étendu aux régions de l'Anatolie (déb. III^e s.) et ensuite aux cités de la Grèce (IV^e s.)²⁹³. En d'autres mots, si la construction du réseau égyptien de gestion des origines est entamée sous le règne des Sévères, son expansion s'est poursuivie jusqu'au IV^e siècle. Somme toute, l'existence de ce réseau confirme que l'État égyptien était en mesure d'identifier la provenance d'esclaves non égyptiens, une méthode qui, dans le même temps, a permis de préciser le calcul fiscal au regard de catégories d'esclaves qui n'étaient pas nés dans la maison²⁹⁴. De plus, la fiche signalétique a permis d'étendre la surveillance du fisc égyptien aux autres provinces, une régulation qui auparavant était effectuée au moyen uniquement du passeport romain et restreinte aux frontières de l'Égypte.

²⁹⁰ *P. Herm. Rees*, 18 dans *Papyri from Hermopolis and Other Documents of the Byzantine Period*, trad. de B. R. Rees, London, 1964, p. 32 (= trad de B. R. Rees).

²⁹¹ Cf. I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 37 ; Selon B. R. Rees (1964), l'esclave Patrikios était originaire de Dacie; une interprétation, qui est également soutenue par J. Trynkowski et E. Wipszycka (1965, p. 233).

²⁹² I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 35.

²⁹³ À ma connaissance, aucun document ne présente le même type de gestion de l'esclavage par voie maritime; on ne peut donc considérer l'institutionnalisation du phénomène en regard de cette perspective.

²⁹⁴ Rappelons que la forte croissance de l'esclavage, en Égypte romaine, fut majoritairement due aux naissances à la maison.

3.2.3.2. Création d'un taux plafond applicable aux emprunts de nature privée : une restriction imposée à l'asservissement pour dette privée

À partir du IV^e siècle, l'État fut en mesure d'exercer un contrôle plus rigoureux sur l'asservissement pour dettes, notamment par l'application de normes destinées à encadrer les transferts d'esclaves dans le secteur privé. En effet, en raison de l'édit du *praeses* de la Thébaidé, les intérêts contractés sur les emprunts et destinés à l'achat de certains biens (*e.g.* esclaves, terres et maisons)²⁹⁵ furent restreints à un « taux plafond » :

[...] ὁ διασημότατος ἡγεμὼν Θηβαΐδος λέγει | [Ἔστι τὰ νε]νομηθετῆμενα περὶ τοῦ τοῖς ἐμπόροις ἢ οἴστειν | [ἄλλοις ἐπὶ] ὑποθήκη κτημάτων ἢ οἰκειῶν ἢ ἀνδραπόδων | [ἢ ἄλλω]ν [ἐ]νεχύρων δανείζοντας μιᾶς ἑκατοστῆς | αἰτεῖν τόκου ὀνόματι καὶ τοῦτο ἐν τοῖς γρα[υ]ματίοις παραφυλάττεσθαι | ὑὴ χρωμένους ἐπιβουλαῖς ἀσ ω; τὰ τοις ἐν ἀπ[ο]γραφῇ τῶν ὑπαρχόντων | [Λιὸ τῶν νό]μων εἰσχυόντω[ν] πρὸς [τάττω πᾶ]σι τὸν νόμ ον αἰ σωτήριον φυ[λάττεσθαι, τῷ δὲ] πλ[έον μιᾶς ἑκατοστῆ]ς αἰτεῖν ἐπιχειροῦντι | [...]εσθαι, ἀλλὰ τὸ κεφάλαιον | [...] Ὁμοίως δὲ καὶ ἐπὶ τοῦ ὄν[τος ...]²⁹⁶.

En vertu de cet édit, on instaura un taux d'intérêt non seulement fixe, mais également nettement moins élevé que ceux jusqu'alors en vigueur dans le secteur privé : les taux applicables à l'achat d'esclave furent réduits à 1% de leur valeur initiale. En outre, le document précise que les contrats avaient vocation à protéger l'ensemble des parties prenantes; ils devaient donc être exempts de failles susceptibles d'être exploitées à des fins peu scrupuleuses. Effectivement, toutes les clauses destinées à servir les intérêts personnels étaient formellement prosrites. En outre, la Loi devait être « salutaire », c'est-à-dire qu'exiger un taux supérieur à celui prescrit par l'État allait à l'encontre des droits fondamentaux de tout individu libre. Somme toute, les créanciers privés ne pouvaient plus augmenter leurs taux d'intérêt en fonction de précarités financières et, par conséquent, le fisc était en mesure de déterminer si le taux plafond avait été respecté – par l'écriture de la preuve²⁹⁷ – dans le cas d'asservissement pour règlement de dettes privées.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 123 cf. 165.

²⁹⁶ *Papyrologica Lugduno Batava*, t. XIII, trad. de P. J. Sijpesteijn, Leiden, 1963, p. 20-21 (= *P. Lugd. Bat.*, IX).

²⁹⁷ S'agissant de preuves comptables, il est improbable que la preuve orale (*e.g.* témoins) soit devenue une exigence fiscale dans le cas d'asservissement pour règlement de dette privée.

3.2.4. Conclusion

Pour conclure cette seconde partie, la normalisation des piliers fiscaux de la privatisation de l'esclavage fut le produit de trois stratégies politiques : définir fiscalement l'identité de l'esclave, standardiser les dynamiques entre les acteurs du réseau de régulation fiscale et étendre le contrôle étatique aux facteurs de croissance de l'esclavage. Concernant la première stratégie, l'analyse exhaustive révèle que la primauté de la filiation maternelle s'étendit à l'authentification du statut d'esclave. Quant à la seconde, hormis les esclaves impériaux, détenteurs d'un statut particulier applicable fiscalement à partir du Bas-Empire, tout acteur du réseau de régulation fiscale était soumis à la normalisation appliquée au moyen d'outils fiscaux (*e.g.* la double échelle de valeurs, le titre de propriété et la procuration), révélant ainsi la standardisation sociétale des dynamiques fiscales. Enfin, l'examen de la dernière stratégie révèle que le réseau égyptien de gestion des origines fut le produit de la politisation de l'identité de l'esclave non égyptien et de la création d'un taux plafond applicable aux emprunts de nature privée, deux mesures étatiques qui ont permis d'asseoir la domination du fisc égyptien, dans le secteur privé, à l'échelle provinciale et impériale. Dans l'ensemble, la régulation des trois piliers permettait de définir public l'ensemble des activités et dynamiques, liées à la fiscalité de l'esclavage dans le secteur privé, donc de les soumettre au contrôle entier de l'État par le biais du cadre imposé.

3.3. AUTONOMISATION SOCIÉTALE DE L'OFFICE JURIDIQUE

Introduction

Si la dimension fiscale est la plus marquée par les transformations institutionnelles au cours de l'époque précédente, la dimension juridique l'est davantage sous le Bas-Empire. En effet, l'office juridique s'est graduellement émancipé face l'autorité sociétale des institutions fiscales. Dans cette partie, nous examinons les phases de l'autonomisation sociétale de l'office juridique, en regard de trois juridictions²⁹⁸ de l'esclavage : le transfert du titre de propriété, la copropriété et la criminalité.

²⁹⁸ Dans cette partie, le terme « juridiction » est employé selon son sens premier : le pouvoir de juger et de rendre la justice.

3.3.1. Création d'une juridiction du transfert du titre de propriété de l'esclave

3.3.1.1. Normalisation de l'acquisition du titre de propriété par l'esclave affranchi

Au regard de l'affranchissement, l'esclave devenait son propre propriétaire : un transfert du titre de propriété qui était réalisé entre le propriétaire et l'esclave. En d'autres termes, il devenait détenteur de droits manifestes grâce à l'obtention de son propre titre de propriété. À ce propos, le pécule de l'esclave est devenu juridiquement transmissible²⁹⁹. Et bien que nous ne parvenions pas à déterminer quand le phénomène a débuté (année, voire décennie), nul doute que ce processus était en voie d'institutionnalisation dès la dernière décennie du III^e siècle : différentes normes juridiques étaient appliquées à cet effet.

Prenons comme exemple le *P. Oxy.*, 1205³⁰⁰ (Oxyrhynque, 291), dans lequel trois esclaves sont affranchis avec leur pécule. Tout d'abord, le document certifie que les propriétaires n'avaient aucun droit ou pouvoir sur les esclaves affranchis. De plus, l'acte stipule qu'un montant d'argent était cédé à ces derniers, un fait confirmé par un témoin (identité interminée)³⁰¹. Bref, l'inscription de ces trois caractéristiques (nom, âge et pécule³⁰²) constituait désormais une norme juridique du transfert du titre propriété lors de l'affranchissement.

²⁹⁹ Voir, *supra*, chap. II.

³⁰⁰ *P. Oxy.*, 1205 dans R. S. Kraemer, *Women's Religions in the Greco-Roman World: A Sourcebook*, Oxford, 2004, p. 130 (= trad. de R. S. Kraemer) : « We, Aurelius [...] of the illustrious and most illustrious city of Oxyrhynchos, and his sister by the same mother Aurelia [...] daughter of [...] the former *exegetes* and senator of the same city, with her guardian [...] the admirable [...], have manumitted and discharged *inter amicos* our house-born slave Paramone, aged 40 years, and her children [...] with a scar on the neck, aged 10 years, and Jakob, aged 4 years, [...] from all the rights and powers of the owner: fourteen talents of silver having been paid to us for the manumission and discharge by the community of the Jews through Aurelius Dioskoros [...] and Aurelius Justus, senator of Ono in Syrian Palestine, father of the community. [...] And, the question being put, we have acknowledged that we have manumitted and discharged them, and that for the said manumission and discharge of them we have paid the above-mentioned sum, and that we have no rights at all and no powers over them from the present day, because we have been paid and have received for them the abovementioned money, once and for all, through Aurelius Dioskoros and Aurelius Justus. Transacted in the illustrious and most illustrious city of Oxyrhynchos [...], in the second consulship of Tiberianus and the first of Dion, year 7 of Imperator Caesar Gaius Aurelius Valerius Diocletianus and year 6 of Imperator Caesar Marcus Aurelius Valerius Maximianus, Germanici, Maximi, Pii, Felices, Augusti: Pharmouthi [...] nineteenth day. [...] Paramone and her children [...] and Jakob [...] I witness] the agreement as stated above. I, Aurelius [...] as he is illiterate. Aurelius Theon also called [...] of the money [...] piety [...] rights [...] of Dioskoros [...] Justus [...] the [talents] of silver [...] manumit [...] illiterate ».

³⁰¹ L'information était assurément présente dans l'une des parties non déchiffrables du document. Il est peu probable que l'on ait mentionné la présence d'un témoin, sans préciser dans un même temps son identité.

³⁰² Toutefois, nulle mention ne précise le montant exact du pécule laissé à l'esclave affranchi. En effet, le fait que l'affranchi pouvait conserver son pécule – accumulé du temps où il était esclave – n'est pas explicité outre mesure. Par conséquent, il semblerait que le propriétaire n'était pas tenu de lui céder la totalité de cette somme (cf. *P. Oxy.*, 1205).

3.3.1.2. La *dikaiodosia* : une procédure exclusivement juridique appliquée au transfert de l'esclave

En dépit de la normalisation de l'affranchissement, aucun document ne mentionne une procédure juridique spécifique au transfert du titre de propriété de l'esclave avant 293. À l'instar de l'*anacrisis* pour l'office fiscal – un système toutefois créé sous le Haut-Empire – la *dikaiodosia* (« juridiction ») est devenue « la procédure légale envers les esclaves »³⁰³ à compter de cette date. Par exemple, le *P. Abinn.*, 64 indique que les vendeurs ont remis à l'acheteuse (Aurelia Nonna), la preuve écrite de l'examen réalisé « ἐπὶ τῆς δικαιοδοσίας τῶν οἰκετῶν »³⁰⁴. Par définition, il ne pouvait pas s'agir d'*anacrisis*, étant donné que le terme *δικαιοδοσίας* signifie « juridiction ». De surcroît, un certificat d'examen est délivré au propriétaire de l'esclave, afin d'éviter de répéter la *dikaiodosia* pour la même cause.³⁰⁵ En d'autres mots, ce document confirme également qu'il ne s'agissait pas d'*anacrisis*, étant donné que le certificat ne devait pas être employé pour l'examen, ni faire partie des preuves analysées – par opposition au certificat d'achat³⁰⁶.

Certes, la *dikaiodosia* permettait une régulation strictement juridique des transferts du titre de propriété, donc indépendante de l'office fiscal. Toutefois, le processus était appliqué, indépendamment de l'âge des esclaves. Et pour cause, la *dikaiodosia* et la législation de légalisation de la vente d'enfants furent édifiées dans le même temps et de manière distincte.

3.3.1.3. La légalisation de la vente d'enfants : une sociétalisation juridique soumise aux lois provinciales et impériales

Vers la fin du III^e siècle, l'abandon de nouveau-nés a brusquement augmenté³⁰⁷. Dans ces circonstances, la législature égyptienne de la vente d'enfants était interprétée à partir, d'une part, de principes éthiques qui l'« interdisaient formellement » et, d'autre part, d'une forme d'indulgence lorsqu'elle était destinée à assurer la survie des familles³⁰⁸. De surcroît, les

³⁰³ *P. Abinn.*, 64 (v. 337-350) et *P. Lips*, IV et V cf. I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 57.

³⁰⁴ E. G. Turner, *Et al.*, *The Abinnaeus Archive: Papers of a Roman Officer in the Reign of Constantius II*, 1962, p. 136-138 (= *P. Abinn.*, 64, 8; trad. de H. I. Bell).

³⁰⁵ *Ibid.* (= *P. Abinn.*, 64, 5-8; trad. de H. I. Bell).

³⁰⁶ Voir, *supra*, chap. II.

³⁰⁷ I. F. Fikhman, J. Gaudey, « Aspects économiques de la dépendance individuelle dans l'Égypte romaine et tardive », *Esclavage et dépendance dans l'historiographie soviétique récente*, vol. 577, 1995, p. 160. La hausse de l'asservissement infantile prit fin sous Justinien lorsque ce dernier promulgua une loi interdisant à quiconque d'asservir un enfant abandonné, sans égard aux origines des parents (affranchis ou esclaves). Dès lors, tous obtinrent le statut juridique de l'être libre (*liberi* et *ingenii*), qui garantissait la jouissance pleine et entière de ses droits.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 161.

législateurs devaient tenir compte des droits locaux, qui protégeaient les parents et les acheteurs³⁰⁹. Mais cette dichotomie juridique était également le fait de la législature impériale. Par exemple, tandis qu'un rescrit de Dioclétien interdisait toutes tentatives « d'aliénation » (ventes, mises en gage et dons) sur la personne d'un enfant, deux ordonnances royales confirment que la vente de nouveau-nés est devenue légale sous Constantin³¹⁰.

Au cours du IV^e siècle, la légalisation de la vente d'enfants suscita la création d'un cadre juridique qui s'étendait à la fois au secteur public et au secteur privé. En cas d'asservissement pour recouvrement de créances publiques, une requête pouvait être adressée directement aux empereurs, afin de libérer celui qui avait été réduit en esclavage. De surcroît, le *P. Lips*, 34 (375) confirme que cette pratique à la fois courante et légale s'étendait aux nouveau-nés et aux nourrissons, une distinction qui jusque-là n'avait jamais été mentionnée dans les documents³¹¹. En effet, les enfants esclaves étaient désormais identifiés en fonction de deux stades de développement (la naissance et la petite enfance³¹²), une distinction juridico-sociale qui confirme l'existence d'une sous-catégorisation de l'enfance en regard de l'âge.

En définitive, la juridiction du transfert du titre de propriété de l'esclave fut le produit de trois systèmes distincts, dont le tout permettait une gestion exclusivement juridique de la naissance à l'âge adulte, en passant par l'affranchissement. Pourtant, l'autonomisation de l'office juridique face au fisc ne fut pas uniquement le fruit de la création institutionnelle : la consolidation du droit de copropriété en fut également la cause.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ Justinianus F. P. Sabbatius, *Les douze livres du Code de l'empereur Justinien, de la seconde édition*, T. II, trad. de P.-A. Tissot, Paris, 1807, p. 131 (= *Cod. Iust.*, IV, 43, § 1; trad. de P.-A. Tissot) : « Il est de droit certain que les enfants ne peuvent être transférés par leurs parents à d'autres personnes à titre de vente, de donation, de gage, ou à tout autre titre que ce soit; ce qui ne peut être non plus excusé par la bonne foi de celui qui reçoit ». Cette Loi a été promulguée par Dioclétien, puis elle fut codifiée par Justinien (cf. Fikhman, 1995, p. 162). ; *Fr. Vat.*, 34 (313) et *Cod. Theod.*, V, 10, § 1 (329) cf. I. F. Fikhman, J. Gaudey, *loc.cit.*, p. 161-162. Concernant les ordonnances royales promulguées sous Constantin, il y avait par exemple le droit de l'acheteur d'être propriétaire de son acquisition (*Cod. Theod.*, V, X, § 1) et le droit des parents de vendre leur enfant. Également, ce dernier abrogea, du moins dans les provinces orientales, le droit parental permettant d'exiger le titre de propriété d'un enfant et qui soit réattribué à ce dernier le statut d'homme libre (Fikhman, 1995, p. 160).

³¹¹ *P. Lips*, 34 cf. I. F. Fikhman, J. Gaudey, *loc.cit.*, p. 163

³¹² B. Legras, *Hommes et femmes d'Égypte (IV^e siècle av. n. è. - IV^e siècle de n. è.) : Droit, histoire et anthropologie*, Paris, p. 49-60. En Égypte ptolémaïque et romaine, on considérait que la petite enfance s'étendait durant toute la période de l'allaitement. S'agissant d'un phénomène physiologique (pas sociétal) – de même que faire ses premiers pas – applicable à la majorité sociétale (pas uniquement à une élite), on peut supposer qu'en moyenne l'âge de l'allaitement devait être sensiblement le même que celui au sein des sociétés modernes : entre zéro et un an, voire jusqu'à deux ans.

3.3.2. Les développements de la Loi sur l'héritage en regard de la consolidation du droit de copropriété (III^e-IV^e s.)

3.3.2.1. Affermissement normatif de la Loi sur l'héritage face au fisc et aux créanciers privés (III^e s.)

Sous la domination romaine, la copropriété d'esclaves était un phénomène relativement répandu en Égypte.³¹³ De plus, elle était soumise à des exigences fiscales et juridiques. En revanche, ce statut était géré sans une cohésion institutionnelle des deux offices, une dynamique qui ne changea qu'à l'aube de l'ère dioclétienne. Face à la montée de l'*expositio*, l'État s'est doté d'outils juridiques dès le Haut-Empire; une entreprise, dont l'objectif était de saisir partiellement le patrimoine financier des propriétaires illégaux d'esclaves, d'endiguer l'asservissement illégal des nouveau-nés par le biais de sanctions. Pourtant, aucune clause ne garantissait la protection du patrimoine financier dans les documents datés de cette époque. Au regard d'un testament de 282 (*P. Oxy.*, 1638), quatre esclaves sont devenus la copropriété d'enfants (Aphous et Taarpäsis) issus d'un second mariage :

(...) the property left by the father together with the other brothers, and they too have the use of it as they choose without hindrance with their offspring and successors, and will pay all their father's debts, and secure Aphous and Taarpaesis against any trouble in respect of any claim, and will obtain the consent of the minors to this contract when they come of age, and will guarantee to the party of Aphous all the property described in it against all claims with every guarantee, as free from any debt or liability or any other claim whatsoever, and also from all public dues, taxes, extra levies, and rates of all kinds payable on it up to the present 7th year and including the present 7th year, because the profits of this property from the coming 8th year onwards belong to the party of Aphous, who are responsible for the public taxes of the said 8th year. This deed of contract is valid, there being 8 copies of it in order that each party may have 2, and whenever they or any one of them choose, they may register it publicly without requiring the participation of the other side or any further agreement, because they forthwith agree to the publication to be made through the record-office, and having asked each other the formal question they gave their consent on these terms³¹⁴.

Dans le *P. Oxy.*, 1638, on constate que la validité d'un acte de vente pouvait s'étendre sur plusieurs générations. En outre, le testament précise que les biens légués (animaux, terres et

³¹³ *Ibid.*, p. 123. On constate cet état de fait au regard des actes de vente, de décès et d'affranchissement, des déclarations censitaires ou de biens immeubles, des contrats de mariage, des procès-verbaux et des testaments.

³¹⁴ *The Oxyrhynchus papyri, XIV*, préf. et trad. de B. P. Grenfell et d'A. Hunt, Londres, Society, 1920, p. 53-54 (= *P. Oxy.*, 1638, 23-39 ; trad. de B. P. Grenfell et d'A. Hunt).

esclaves) n'étaient ni imposables ni saisissables : l'héritage, une fois transmis, ne pouvait faire l'objet d'aucune réclamation ou recours en justice. De surcroît, huit copies du testament confirment que ces dispositions ont été rédigées conformément aux standards juridiques. Par exemple, on précise que chaque document pouvait être enregistré publiquement et indépendamment du consentement des autres parties. Somme toute, la standardisation du droit de copropriété a permis à la Loi sur l'héritage de s'imposer face au fisc et aux créanciers privés : la régulation de la transmission de l'héritage résulta de la promulgation de lois spécifiques, sous-jacentes au droit de copropriété.

3.3.2.2. Impact de l'écriture de la preuve sur l'implantation de la Loi sur l'héritage dans le secteur privé

Dans les faits, les esclaves communs ne constituaient que « formellement » un bien indivis³¹⁵. Dès l'instant que plusieurs de leurs esclaves résidaient à l'extérieur du domaine, les copropriétaires procédaient généralement à une répartition des esclaves, afin de faciliter la gestion des biens. Toutefois, ce type de transaction n'avait de valeur légale que si les propriétaires pouvaient démontrer qu'elle avait bien eu lieu. Par ailleurs, cet état de fait est explicité dans le *PSI.*, 452 (v. 300-350), un document par le biais duquel une femme exigeait la restitution de biens communs (deux esclaves et leurs enfants), dont elle avait hérité avec son frère. Dans les faits, les héritiers avaient décidé de diviser le lot – légué (testament) à parts égales (ἐξ ἴσου) – sans pour autant consigner la transaction par écrit³¹⁶. Étant donné que le partage fut réalisé ἀγράφως, le testament constituait la seule preuve valable³¹⁷. Ainsi, dès l'instant où les esclaves furent affranchis, la femme s'opposa à la décision de son frère, qui la privait, en vertu de la Loi, d'une part de son héritage. Somme toute, ce document révèle qu'un transfert de propriété ne pouvait être effectué légalement sans l'écriture d'un acte qui confirmait que la transaction avait bien eu lieu³¹⁸.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 131.

³¹⁶ I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 131.

³¹⁷ *PSI.*, 452, 7-9 : « πρὸς τοῖς γούν καταλει[φθ]εῖσιν ἡμῖν ὑπὸ τῶν ἡμετέρων γονέων ἐμοί τε | [καὶ τῶ ἀδελ]φῶ
Εὐστοχίῳ καὶ ἀνδράπ[οδ]α περιῆλθεν εἰς ἡμᾶς ἀμοτέρους ἐξ ἴσου μέρους. | [τούτων δὲ ὁ μ]ὲν ἀδελφὸς ἀδιαφόρως
κ[α]ὶ ἀγράφως, οἷον δὴ γίνεται, εἶχεν τινα, κἀγὼ ἕτερα ». Cf. I. Biežuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 131.

³¹⁸ À ma connaissance, aucun document daté de l'Égypte romaine ne présente de contre-indication en ce qui a trait au fait que la présence de témoin devait être confirmée par l'écrit; le transfert de propriété n'avait aucune valeur légale s'il était effectué oralement. Par conséquent, il est improbable que ledit frère ait pu avoir recours à un témoin pour défendre sa cause devant les tribunaux.

3.3.3. Judiciarisation de l'esclavage à partir du IV^e siècle

3.3.3.1. Privatisation des assassinats pour dettes et hausse de la criminalité chez les esclaves

L'esclavage perdura, en dépit de l'accroissement du contrôle étatique sur l'asservissement pour dette privée. Par exemple, les assassinats pour dettes impayées ont augmenté de manière significative au IV^e siècle, une pratique d'origine ptolémaïque qui s'est prolongée telle une coutume sous la domination romaine³¹⁹. À ce propos, le phénomène a perduré malgré le fait que le droit romain permettait au débiteur de recourir à la *cessio bonorum* (« cession de biens »), afin d'éviter l'exécution personnelle et « l'infamie »³²⁰. Et bien que la hausse des assassinats – des crimes généralement réalisés par des esclaves et commandités par des hommes libres – ne contribuait pas à la croissance de la population esclave, elle suscita néanmoins une augmentation de la criminalité parmi les esclaves. En Égypte, la judiciarisation du phénomène a pris forme à partir d'une distinction des sentences entre hommes libres et esclaves.

3.3.3.2. Applications distinctes des sentences entre hommes libres et esclaves

Sur le plan juridique, la création d'une juridiction du transfert du titre de propriété ne permettait que l'identification partielle de l'esclave : elle ne précisait pas judiciairement sa personnalité juridique³²¹. De fait, la hausse de la criminalisation de l'esclavage nécessitait une réforme des sentences conforme au statut juridique des acteurs. Au vu des témoignages, on constate que les sentences de type sévices corporels ont été appliquées, à l'endroit des esclaves, à partir du IV^e siècle³²². Par ailleurs, en vertu du *praeses* de la Thébaïde (= *C. Pap. Hengstl*, 54), si l'usage de flagellation était autorisé à l'endroit des esclaves, cette sentence allait à l'encontre des droits des hommes libres³²³. De fait, les hommes libres et les esclaves ne jouissaient pas des mêmes droits

³¹⁹ S. R. Llewelyn, *New Documents Illustrating Early Christianity*, T. VII, 1994, p. 221. Cf. A. B. Schwarz, *Hypothek und Hypallagma: Beitrag zum Pfand- und Vollstreckungsrecht der griechischen Papyri*, Leipzig, 1911, p. 67-69. Cf. L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des Römischen Kaiserreichs: Mit Beiträgen zur Kenntniss des griechischen Rechts und der spätrömischen Rechtsentwicklung*, Leipzig, 1891, p. 444-458.

³²⁰ S. R. Llewelyn, *op.cit.*, p. 221. Certes, la distance entre Rome et les provinces de l'est constituait un enjeu administratif majeur. Mais il y a fort à parier que l'importance de l'emprise du droit romain sur l'Égypte fut le résultat de la place centrale qu'occupait l'Égypte au sein de l'économie de l'Empire. En droit romain, la *cessio bonorum* consistait en ce qu'un débiteur cède volontairement ses biens à un créancier.

³²¹ Sur le plan judiciaire, la personnalité juridique est définie comme la capacité d'un individu à jouir de droits, non pas par sa capacité à jouir pleinement de ses droits : le concept peut être hiérarchisé de l'incapacité à jouir de droit jusqu'à la pleine jouissance.

³²² I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 139.

³²³ *Ibid.*

sur le plan pénal : l'homme libre bénéficiait d'une protection juridique, qui ne s'appliquait pas à l'esclave. Pourtant, l'avènement de l'*andrapodismos* (III^e s.), dont les victimes étaient des esclaves et des hommes libres, ne fut pas le catalyseur de l'instauration d'une barrière juridico-sociale³²⁴ entre les deux groupes, étant donné qu'une distinction entre le « véritable esclave » et celui illégalement asservi était nécessaire à la prononciation de sentences en adéquation avec le statut légal de chacun³²⁵.

3.3.3.3. L'authentification juridico-sociale de l'esclave sous l'impulsion de la normalisation de l'adoption : une judiciarisation de l'*andrapodimos*

Avant le IV^e siècle, alors que la vente d'esclaves nécessitait un transfert du titre de propriété (la preuve de son statut), aucune norme juridique n'encadrait le processus d'adoption. La normalisation de l'adoption est visible notamment dans le *P. Oxy.*, 1206 (355), où l'on mentionne non seulement qu'un dénommé Horion a adopté un certain Patermouthis, mais également qu'il a enregistré ce dernier comme son fils et son héritier :

Ὑπατείας Ἰουλίου Κωνσταντίου πατρικίου ἀ[δ]ελφοῦ τοῦ δε[σ]πότητος ἡμῶν | [Κ]ωνσταντίνου Αὐγούστου καὶ Ῥουφίου Ἀλβίνου τῶν λαμπ(ροτάτων). | Αὐρήλιοι Ἡρακλῆς Ἀράσιος τὸ ἐφέστιον ἔχω[ν ἐν] τ[ῆ] λαμπ(ρᾶ) καὶ λαμπ(ροτάτη) Ὁξυρυγ[χ(ιτῶν)] | πόλει καὶ ἡ συνοῦσα γυνὴ Ἀσάριον Ἀγάθωνος ἀπὸ τ[ῆ]ς αὐτῆς πόλεως | καὶ Αὐρήλιος Ὀρίων Ὀρίωνος ἀπ[ὸ τῆ]ς [αὐ]τῆς πόλεως ἀλλήλοις | χαίρειν. ὁμολογοῦμεν ἡμῖς [μὲν ὅ τ]ε Ἡρακλῆς καὶ ἡ γ[υ]νὴ Εἰσάριον ἐκδε[δ]ωκέναι σοὶ τῷ Ὀρίωνι τὸν ἐξ [ἡμ]ῶν υἱὸν Πατερ[μ]ουθ[ι]ν ὡς ἐτῶν | δύο εἰς ὑειοθεσίαν, ἐμὲ δὲ τὸν [Ὀρίων]α ἔχειν το[ῦ]τον γνήσιον | υἱὸν πρὸς τὸ μένειν αὐτῷ τὰ ἀπ[ὸ τῆ]ς διαδοχῆς τῆς κληρονομίας | μου δίκαια, καὶ οὐκ ἐξέστε μοι τοῦτον ἀπώσασθαι οὔτε εἰς | δουλαγωγείαν ἄγειν διὰ τὸ εὐγενῆ αὐτὸν εἶν[αι] κ[αὶ] ἐξ εὐγενῶν | γονέων ἐλευθέρων, ὥσπερ οὐδὲ καὶ ἡμῖ[ν] τῷ τ]ε Ἡρακλείῳ καὶ | τῆ γυνεκὶ Εἰσαρη ἐξέστε τὸν παῖδα ἀποσπᾶν ἀπ[ὸ σο]ῦ τοῦ Ὀρίωνος | διὰ τὸ ἀπαξιαπλῶς εἰς ὑειοθεσίαν ἐκδεδωκέναι [σοὶ α]ὐτὸν, οὐδ' αὖ | μετὰ ταῦτα ἐξέστ]ε τινὶ παραβένειν τὰ ἐνγε[γ]ραμμένα διὰ | τὸ ἐπὶ τούτοις συνεπιῆσθαι καὶ συντεῖσθαι. κύρια τὰ τῆς ὑειοθεσίας γράμματα [δισσ]ὰ γραφέντα πρὸς τὸ ἐκάτερον μέρος | ἔχειν μοναχόν, καὶ ἐπερωτηθέντες ὑπ' ἀλλήλων ὁμολογήσα(μεν). | ὑπατείας τῆς προκ(ειμένης)

³²⁴ La dimension sociale est une composante du secteur privé. Par conséquent, elle ne peut être considérée comme l'une des principales dimensions de l'esclavage. Dans cette sous-partie, le terme social désigne une sous-dimension liée à la dimension juridique.

³²⁵ L'expression « véritable esclave » est employée pour désigner les individus qui étaient esclaves avant de subir l'*andrapodismos*. Dans ce cas, la notion d'illégalité s'applique aux hommes libres, qui avaient été réduits à l'esclavage. La notion ne s'applique pas aux esclaves issus de la vente de soi, étant donné que cette pratique était proscrite en Égypte romaine. Par ailleurs, les rares contrats, qui font état d'un phénomène similaire, précisent qu'il s'agissait de conventions sociales (*PSI.*, 549 cf. Fikhman, 1995, p. 169-170) : ces phénomènes n'avaient pour ainsi dire aucune valeur légale. En outre, l'asservissement pour recouvrement de créances privées (voir, *supra*, chap. III) s'appliquait à un cadre contextuel spécifique, dont était exclu l'*andrapodismos*.

Φαρμουῖθι [...] | [...] | [Αὐρ]ήλιος Ὀρίων παρείληφα τὸν παῖδα εἰς υἰοθεσίαν | [καὶ] ἀπογράψομαι αὐτὸν εἰς ἑμαυτοῦ γνήσιο[ν υἰὸν πρὸς τὸ] | [μέ]νιν αὐτῷ τὰ ἀπὸ τῆς διαδοχῆς ἐκ κληρ[ο]ν[ομίας μου] | [ὡς] πρόκειται, καὶ ἐπ[ε]ρωτηθ(εῖς) ὠμολόγησα. Α[ὐρ]ήλιος [...] [ἔγρ]αψα ὑπ(ἐρ) αὐτοῦ γράμμ(ατα) μὴ εἰδότης³²⁶.

En Égypte, l'adoption s'est institutionnalisée à partir du modèle administratif romain, un état de fait confirmé par la présence de consulats. En outre, le document indique que le processus d'adoption n'était pas rétroactif. Par exemple, d'anciens propriétaires ne pouvaient reprendre un enfant. Également, une clause du contrat stipule que l'enfant adopté ne pouvait être réduit en esclavage, puisqu'il était identifié juridiquement comme le fils de parents libres et nobles³²⁷. De fait, l'identité d'une personne libre et adoptée est précisée en regard du statut juridique et social de ses géniteurs. Certes, la filiation permettait d'identifier l'esclave et l'homme libre. Mais la procédure n'était pas réalisée à partir de critères identiques : l'identification de l'esclave était effectuée uniquement en regard d'une perspective juridique de la filiation maternelle, alors que celle de l'homme libre l'était au regard d'une normalisation juridique et sociale de la filiation maternelle ou/et paternelle³²⁸.

Désormais, la hiérarchie sociale était judiciairisée : elle constituait une norme juridique destinée à endiguer l'expansion de l'*andrapodismos*. Ainsi, l'office juridique pouvait aisément identifier le véritable esclave et l'individu originellement libre. Dans les faits, la création de ce critère s'inscrivait dans la lutte étatique contre l'*expositio*. Bref, si les mesures appliquées à l'*expositio* constituaient une première étape pour assurer la gestion des origines des esclaves, celles appliquées à l'*andrapodismos* n'étaient que le prolongement de la prise de contrôle par l'État³²⁹.

³²⁶ P. Oxy., 1206 dans L. M. Zingale, *Vita privata e vita publica nei papiri d'egitto : Silloge di documenti greci e latini dal I al V secolo d.C.*, Turin, 1992, p. 42-43.

³²⁷ I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 15; cf. P. Oxy., 1206, 10-11 dans *The Oxyrhynchus Papyri, IX*, préf. et trad. d'A. S. Hunt, Londres, 1912, p. 242-243 (= trad. d'A. S. Hunt) : « (...) and I Horion on the other part, that I have him as my own son so that the rights proceeding from succession to my inheritance shall be maintained for him, and it shall not be lawful for me to disavow him or to reduce him to slavery, because he is well born and the son of well born and free parents ».

³²⁸ Sauf erreur, aucune règle ne précise si cette identité se fondait à partir de celle d'un unique parent, en fonction du sexe, ou des deux.

³²⁹ Voir, P. Grenf., 78 (307) et SB., 6097 (v. 400-699) cf. I. Biezuńska-Małowist, *op.cit.* (1977), p. 15. Dans le document, l'époux porte plainte pour l'enlèvement de sa femme prétendument libre. À ce qu'il semble, aucun document ne mentionne l'existence d'une procédure spécifique à l'authentification des véritables esclaves. Et pour cause, l'identification des non-esclaves permettait de distinguer les deux groupes (esclaves et hommes libres) par le biais d'un processus comparatif qui, probablement, ne s'appliquait pas uniquement aux enfants adoptés. Bref, la judiciairisation de l'*andrapodismos*, au regard de l'authentification de l'identité juridico-sociale de l'esclave, s'est prolongée minimalement jusqu'au V^e siècle.

3.3.4. Conclusion

Pour conclure cette troisième partie, les trois phases de l'autonomisation de l'office juridique ne dépendaient pas de l'autorité institutionnelle de l'office fiscal. Le phénomène a débuté avec la création d'un cadre systémique spécifique au transfert du titre de propriété de l'esclave et la consolidation du droit de copropriété. La première entreprise étatique permettait d'assurer une gestion strictement juridique du transfert du titre de propriété et la seconde de préciser les contextes et les modalités applicables à la Loi sur l'héritage. Sur le plan chronologique, alors que les deux premières phases débutèrent vers la fin du III^e siècle, la nouvelle judiciarisation de l'esclavage ne fut établie qu'à partir du IV^e siècle. Et pour cause, cette dernière était le produit de réactions étatiques face à la hausse de la criminalité – imputable à la fois aux esclaves et aux hommes libres –, le fruit de connectivités juridiques et sociales destinées à distinguer les deux groupes au regard de la normalisation de l'adoption et des sentences.

CONCLUSION

Pour clore ce chapitre, l'analyse des trois formes de l'étatisation confirme que l'esclavage égyptien s'est pleinement institutionnalisé au cours du Bas-Empire. En effet, les dimensions terminologique, fiscale et juridique de l'esclavage furent entièrement soumises à l'étatisation au regard d'une domination des institutions égyptiennes à l'échelle sociétale, voire impériale. Autrement dit, la pleine institutionnalisation est l'aboutissement de la prise en charge étatique de phénomènes privatisés (existants et nouveaux) : une jonction sociétale étendue à l'ensemble des composantes systémiques (ex. acteurs, structures et secteurs de productions) et des facteurs conjoncturels (*expositio*, *andrapodismos* et hausse de la criminalité chez les esclaves) de l'esclavage égyptien.

L'identification fut la clé de voûte de la pleine institutionnalisation. Par ailleurs, l'identité de l'esclave est parachevée par le biais de systèmes distincts qui régissaient chacune des périodes de vie de ce dernier : l'enfance (incluant la naissance et la petite enfance), l'adolescence, l'âge adulte, le vieil âge, le décès, l'adoption, la vente, l'achat et l'affranchissement. Certes, le développement de ces systèmes institutionnels allait de pair avec les impératifs sociétaux qui étaient spécifiques à chaque dimension : l'autorité sociétale des offices (fiscal et juridique) résultait de l'attribution de compétences distinctes ou communes qui garantissaient la pleine et entière

autonomie de chacun. Toutefois, ces systèmes furent édifiés par le biais d'interactions multidimensionnelles, c'est-à-dire que les facteurs de la pleine institutionnalisation furent le produit des dynamiques d'influences et de pouvoirs qui liaient chacun d'entre eux.

CONCLUSION

En Égypte gréco-romaine, les changements de régime ont permis l'avènement d'une prise en charge par l'État. En effet, ils ont précipité son émergence, étant donné qu'ils (pharaons-Ptolémées et Ptolémées-Romains) furent socialement propices à l'avènement et à l'édification de l'institutionnalisation : l'occidentalisation antique (hellénisation et romanisation) de la société égyptienne a fourni les bases structurelles nécessaires à l'étatisation de l'ensemble des activités esclavagistes. Rappelons d'ailleurs que l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien a débuté par l'introduction du modèle esclavagiste de type classique, dans le pays, au cours des migrations gréco-macédoniennes. Dès lors, la société égyptienne a fait l'objet de divers changements et transformations conduits par l'État : de multiples entreprises étatiques (*e.g. prostagmata* et édits romains) réalisées à partir de cadres institutionnels établis sous l'impulsion des changements de régime. Cependant, le cours de l'institutionnalisation gréco-romaine ne fut circonscrit ni à la réactivité étatique ni aux frontières égyptiennes : le phénomène a fait l'objet de diverses influences, dont certaines étaient le produit d'initiatives internes (*e.g. prostagmata*) et externes (*e.g. édits romains*) et d'autres le résultat de causes conjoncturelles (*e.g. expositio* et *andrapodismos*). Dans l'ensemble, les changements de régime furent les catalyseurs (directement et indirectement) de l'institutionnalisation gréco-romaine, un processus réalisé de concert avec l'alignement sectoriel du pouvoir.

En fait, l'alignement sectoriel du pouvoir fut de nature publique. En d'autres termes, la pleine institutionnalisation de l'esclavage égyptien découla de transformations et de changements réalisés exclusivement par des autorités issues de ce secteur. Par ailleurs, cet état de fait fut la cause de l'internationalisation de l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien aux époques ptolémaïque et romaine. *A contrario*, une prise de pouvoir par le bas aurait nécessité préalablement une période de transition marquée par le déplacement sectoriel d'autorités privées vers le secteur public, le renversement de l'ordre sociétal sous l'impulsion de l'ascension d'institutions privées à la tête de l'État. Ce constat apparaît d'autant plus évident en regard de l'affaiblissement des pouvoirs publics face à l'autonomisation institutionnelle du secteur privé (II^e-I^{er} s. av. n. è.) : les institutions privées étaient incapables de prendre l'ascendant sur celles du secteur public. En fin de compte, l'alignement sectoriel du pouvoir, qui émergea sous le règne des Ptolémées, n'a fait l'objet d'aucun reversement institutionnel à l'échelle sociétale. En effet, la trajectoire publique-privée de la

sociétalisation étatique fut cristallisée au commencement de l'institutionnalisation et jusqu'à sa pleine réalisation. Toutefois, si la jonction sectorielle fut le vecteur de l'étatisation égyptienne, les influences extérieures constituèrent quant à elles le moule systémique à partir duquel l'institutionnalisation de l'esclavage fut prise en charge.

Les legs de civilisations non égyptienne ont tracé les contours de l'étatisation gréco-romaine de l'esclavage égyptien. Plus précisément, les trajectoires du phénomène (macro vers micro et public vers privé) furent essentiellement le reflet de l'adaptation égyptienne aux legs des civilisations grecque et romaine, legs qui furent progressivement incorporés socialement, tels des outils, des systèmes et des institutions, afin d'étatiser l'ensemble des phénomènes liés à l'esclavage égyptien. À ce propos, si l'influence de la civilisation grecque fut présente dans les trois dimensions de l'institutionnalisation (terminologique, fiscale et juridique) durant l'ensemble de la période gréco-romaine, il n'en fut pas de même pour l'influence de la civilisation romaine. En effet, outre le fait d'être circonscrite aux époques de l'Empire romain – à l'exception de certains phénomènes, qui pourraient être issus de la romanisation (*e.g.* clientélisme maître-esclave) –, l'influence romaine n'était pas présente au sein de la dimension terminologique, étant donné que le vocabulaire esclavagiste s'est développé à l'extérieur de la sphère d'influence du latin, par opposition aux dimensions fiscale et juridique, qui ont subi l'influence romaine. De plus, l'intensité de l'institutionnalisation ne fut pas la même pour chacune des trois dimensions. Alors que les dimensions fiscale (Haut-Empire) et juridique (Bas-Empire) ont davantage subi l'institutionnalisation sous la domination romaine, la dimension terminologique a fait l'objet de développements progressifs durant toute la période gréco-romaine. En somme, l'introduction d'influences extérieures, l'une des conséquences des changements de régime, a fourni la matière systémique à l'élaboration des cadres de l'institutionnalisation gréco-romaine aux plans géographique (étatique et interétatique) et structurel.

Après avoir analysé la période gréco-romaine dans sa globalité, examinons les développements institutionnels spécifiques aux époques qui la composent. À l'époque ptolémaïque, l'étatisation de l'esclavage est soumise à des contraintes institutionnelles qui se manifestent à travers des dichotomies sectorielles englobées dans une temporalité : la phase d'opposition (public *vs* privé). Durant cette phase, l'opposition sectorielle a mené à une consolidation à l'interne des institutions publiques, en fonction de deux facteurs : l'état minimaliste

de l'intersectorialité et, paradoxalement, la privatisation de l'esclavage. En ce qui a trait au premier facteur, nous employons le terme « minimaliste », étant donné que l'intersectorialité était alors réduite aux connectivités établies via la sous-dimension du travail. Si l'on considère que l'amorce de la jonction sectorielle (III^e s. av. n. è.) était uniquement le fait de cette sous-dimension institutionnelle et que les interactions intersectorielles étaient faibles et uniquement de nature terminologique, il apparaît évident que les assises publiques de l'étatisation étaient alors quasi inexistantes au sein du secteur privé. Quant au deuxième facteur, précisons que la privatisation de l'esclavage a entraîné, par opposition, la nécessité de consolider institutionnellement le secteur public, afin de lui permettre de reprendre son ascendant sur le secteur privé. Et pour cause, car tel que révélé par l'examen des périodes pharaoniques, ce processus ne peut naître qu'en l'absence de l'absolutisme d'État, la condition *sine qua non* à l'émergence de l'institutionnalisation; un état de fait qui, de surcroît, était la raison pour laquelle l'institutionnalisation ne débuta qu'à partir du régime ptolémaïque. Sous les Ptolémées, le public et le privé furent en constante opposition, c'est-à-dire que l'État exerçait un moindre pouvoir sur les dimensions institutionnelles de l'esclavage dans le secteur privé, et que son autorité ne s'étendait pas à l'ensemble des dynamiques et des secteurs d'activités propres au phénomène. Inversement, la cohésion des secteurs sociétaux (public et privé) résulta de l'étatisation graduelle de la société égyptienne sous la domination romaine (*e.g.* effacement d'une justice privée). Certes, l'époque ptolémaïque a fait l'objet de transferts systémiques du public vers le privé. En revanche, la position de l'État relevait davantage d'une entreprise de consolidation des institutions publiques que d'une prise en charge du secteur privé. Autrement dit, bien que l'étatisation eût vocation de rétablir la hiérarchie entre les secteurs sociétaux, elle fut principalement d'incidence publique à cette époque. En définitive, la suite chronologique des événements démontre que l'étatisation fut freinée par la privatisation institutionnelle de l'esclavage : une conjoncture d'opposition qui a conduit à une tendance consolidatrice des institutions circonscrites au secteur public, compte tenu du fait que l'étatisation était réalisée par le haut; un prélude nécessaire à la préparation de l'État en vue de la seconde phase.

Sous le Haut-Empire romain, l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien s'est étendue – comme nous l'avons vu – au secteur privé : il s'agit de la phase d'expansion. En dépit de la sociétalisation partielle des domaines d'activités de l'esclavage (*cf.* sphère domestique) et de l'identité de l'esclave (*e.g.* absence de barrières juridico-sociales entre esclaves et hommes libres), une jonction sectorielle (public et privé) avait été établie au sein de chacune des principales

dimensions de l'institutionnalisation de l'esclavage. En effet, l'État a consolidé la jonction sectorielle de la dimension terminologique – des liaisons amorcées à l'époque ptolémaïque et fondées en grande partie sur la notion de δουλεία – et il a établi de multiples connectivités qui liaient désormais les dimensions fiscale et juridique à leurs sous-dimensions privées. Par ailleurs, l'étatisation fut imposée aux dynamiques sociétales de l'esclavage au moyen de deux types de connectivités : intradimensionnelles et interdimentionnelles; un cadre étatique propice à la diversification des interactions institutionnelles, dont l'effet fut d'accroître la capacité à agir de l'État dans le secteur privé – par opposition avec l'époque ptolémaïque où les connectivités étaient uniquement de type intradimensionnelle. En fait, ces connectivités multidimensionnelles étaient le fruit de la volonté de l'État d'étendre une forme publique d'institutionnalisation au sein du secteur privé. L'étatisation partielle de l'identité de l'esclave fut justement le reflet de cette volonté : elle fut vectrice de l'intensification (sociétale) et de la diversification de ces connectivités multidimensionnelles. Les impératifs sociétaux liés à l'identité de l'esclave – davantage perceptibles durant le Bas-Empire, notamment avec l'avènement de l'*andrapodismos* – ont déterminé le sens de l'institutionnalisation de l'esclavage sous la domination romaine. Ainsi, l'identité de l'esclave devint l'élément-cadre de l'étatisation et de la jonction sectorielle. En définitive, la phase d'expansion a pris forme par le biais d'une amorce institutionnelle de la sociétalisation sous l'impulsion de la régulation étatique des identités, qui était majoritairement destinée à distinguer les hommes libres et les esclaves.

Enfin, l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien entra dans sa phase de domination au cours du Bas-Empire. Autrement dit, les jonctions intersectorielles ont permis d'étendre l'étatisation à l'ensemble des dynamiques institutionnalisables (publiques et privées) de l'esclavage égyptien. En effet, l'étatisation de l'esclavage s'est poursuivie au moyen, cette fois, d'une prise en charge globale de la société égyptienne par les institutions publiques, un phénomène rendu possible grâce à l'autonomisation et la montée du pouvoir des offices publics (fiscal et juridique). En d'autres termes, l'État imposa un contrôle rigoureux, efficace et systématique exclusivement par l'entremise des offices : il octroya des compétences distinctes (publiques) à chacun d'entre eux de manière à fragmenter la charge étatique et délimiter le champ de compétence propre à chaque organe. L'autonomisation des offices publics a permis l'édification d'un corps institutionnel, qui était en mesure de faire face aux impératifs sociétaux engendrés par l'esclavage. Dans le sillage de cette prise en charge, on l'a vu, l'État a parachevé l'identité de l'esclave en

imposant sa domination à l'ensemble des dynamiques sociétales englobées par le concept. En fait, l'identité de l'esclave fut le fil conducteur multidimensionnel qui permit de coordonner la domination sociétale imposée par les institutions publiques via la jonction sectorielle. Par ailleurs, l'avènement des offices publics a précipité un changement de conception identitaire à l'échelle sociétale. Par exemple, bien que l'esclave soit encore considéré en fonction d'un statut social, dorénavant le concept d'identité englobait celui du statut social, en raison de l'intensification des connectivités multidimensionnelles, sous la tutelle des offices publics. Et si la conception englobante (sociétale) de l'identité de l'esclave était le fruit de la codépendance des dynamiques macro-historiques et micro-historiques, elle demeurait le fait de visées étatiques, qui permirent l'avènement du stade final de la phase de domination : la pleine institutionnalisation. Comme nous l'avons vu, ce stade final était l'aboutissement de l'étatisation multidimensionnelle : un contrôle pleinement exerçable au terme de l'édification d'un ensemble institutionnel qui assurait une réactivité pérenne de l'État face au phénomène de l'esclavage. En effet, l'infrastructure sociétale de l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien fut entièrement achevée sous le Bas-Empire. Désormais, le modèle institutionnel était pour ainsi dire suffisamment développé : il permettait à l'État de s'adapter plus efficacement aux nouvelles réalités de la société égyptienne en matière d'esclavage. Bref, considérant l'emprise totale de l'État sur l'infrastructure, la dynamique de domination apparaît non seulement d'autant plus claire, mais elle confirme également que le corps institutionnel de l'esclavage égyptien a perduré après le Bas-Empire.

Au terme de cet examen conclusif, l'institutionnalisation gréco-romaine de l'esclavage égyptien apparaît telle la somme de l'étatisation par le haut et de la domination sociétale des institutions publiques. En d'autres mots, l'institutionnalisation a pris forme sous l'impulsion d'une sociétalisation publique des institutions et de la pérennité de la trajectoire du modèle de gouvernance, sur le plan de la verticalité du pouvoir, dans la société égyptienne. Comme nous l'avons vu, cette affirmation est fondée sur trois types d'épisodes macro-historiques pérennisés sous une forme institutionnelle par l'État égyptien : les changements de régime, l'alignement sectoriel du pouvoir et les legs de civilisations non égyptiennes. Également, nous avons identifié trois grandes phases au cours desquelles l'institutionnalisation s'est intensifiée : la consolidation, l'expansion et la domination. Elles englobaient les dynamiques de l'intersectorialité par le biais desquelles s'enchevêtraient à la fois macro-histoire et micro-histoire. Somme toute,

l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien a pris forme au sein de deux cadres chronologiques : épisodique et phasique.

La cohésion des processus propres à ces chronologies distinctes fut décisive pour l'atteinte de l'état de pleine institutionnalisation. Et bien que nous distinguions les épisodes initiateurs (changements de régime et alignement sectoriel du pouvoir) de ceux du type catalyseur (legs de civilisations non égyptiennes), tous constituèrent le squelette de l'institutionnalisation de l'esclavage égyptien. En continuité avec cette perspective métaphorique, ajoutons que les grandes phases gréco-romaines ont permis l'édification des organes et systèmes nécessaires à la croissance sociétale du corps public de l'institutionnalisation. En d'autres termes, la pleine institutionnalisation fut le résultat de l'étatisation phasique appliquée socialement sous l'impulsion de l'agrandissement de cet ensemble institutionnel par le biais de la jonction sectorielle. En effet, outre de se borner aux principales temporalités de l'institutionnalisation de l'esclavage – l'époque ptolémaïque (opposition), le Haut-Empire romain (cohésion) et le Bas-Empire romain (domination) – chaque phase constituait un palier que l'étatisation (par le haut) devait franchir pour maintenir l'ascension sociétale des institutions publiques, et cela jusqu'à l'état de pleine institutionnalisation.

Au cours de la période gréco-romaine, la volonté étatique et les événements conjoncturels ont accompagné la progression tridimensionnelle de l'institutionnalisation, établie en regard de la superposition d'épisodes et de phases. Autrement dit, la pleine institutionnalisation fut le cumul de ces dynamiques : les deux facteurs susmentionnés ont constitué pour ainsi dire le ciment de cette construction au stade final. Mais l'institutionnalisation n'a pas toujours été un phénomène continu. En effet, contrairement aux époques romaines, nous avons constaté que l'élan d'étatisation amorcé sous l'impulsion du premier changement de régime (pharaons-Ptolémée) fut freiné par un autre phénomène conjoncturel : la privatisation de l'esclavage. La preuve en est que l'institutionnalisation phasique émergea à la suite de ce tournant historique. Le processus phasique évolua d'abord distinctement du processus épisodique, puis il engloba graduellement ce dernier sous la domination romaine. Certes, la fusion des deux processus a engendré la pleine institutionnalisation, mais cet état de fait ne prouve en rien qu'elle a permis d'assurer la pérennité du corps public de l'esclavage égyptien par-delà l'époque du Bas-Empire. Dans cette optique, il

apparaîtrait intéressant d'examiner les développements de cet ensemble institutionnel aux époques ultérieures.

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources

Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin, t. I, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1895.

Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin, t. IV, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1892.

BELL, Harold I., TURNER, Eric G. et Victor MARTIN, *The Abinnaeus Archive: Papers of a Roman Officer in the Reign of Constantius II*, Oxford, Clarendon Press, 1962.

BROWN, Gerald M., COLES, Revel A., REA, John R., SHELTON, John C. et Eric G. TURNER, *The Oxyrhynchus Papyri, XLI*, préf. de Peter J. Parson, John Rea et Eric G. Turner, Londres, Egypt Exploration Fund, 1972.

BRYEN, Ari Z., *Violence in Roman Egypt: A Study in Legal Interpretation*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2013.

CHALON, Gérard, *L'édit de Tiberius Iulius Alexander. Étude historique et exégétique*, Olten, Urs Graf-Verlag, 1964.

CAMPBELL COWEN, Edgard, *Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire (N° 59801-59853). Zenon Papyri*, t. IV, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1931.

CAMPBELL COWEN, Edgard, *Select Papyri*, t. II, préf. d'Arthur S. Hunt, Boston, Harvard University Press, 1963 [1934].

COMPARETTI, Domenico, *Papiri greco-egizi, Papiri lettrari ed epistolari*, t. II, Milan, Real Casa, 1908.

COLLART, Paul, JOUGUET, Pierre et Jean LESQUIER, *Papyrus grecs*, t. I, préf. de Pierre Jouguet, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1928.

Griechische Papyrusurkunden der Hamburger-Staats und Universitäts Bibliothek, trad. de Paul M. Meyer, Milan, Cisalpino-Goliardica, 1973 [1911-1924].

Griechische Privatbriefe (P. bibl. univ. Giss. 18 - 33), trad. d'Heinrich Büttner, Giessen, Alfred Töpelmann, 1931.

HENGSTL, Joachim, *Griechische Papyri aus Ägypten als Zeugnisse des privaten und öffentlichen Lebens*, Berlin, De Gruyter, 2004.

- HUNT, Arthur S., JOHNSON, John de M. et Victor MARTIN, *Catalogue of the Greek Papyri in the John Rylands Library, Manchester*, t. II, préf. et trad. d' A. S. Hunt, Manchester, Manchester University Press, 1915.
- Justinianus F. P. Sabbatius, *Les douze livres du Code de l'empereur Justinien*, T. II, trad. de Pascal-Alexandre Tissot, Paris, Metz, 1807.
- Justinianus F. P. Sabbatius, *Les douze livres du Code de l'empereur Justinien, de la seconde édition*, t. III, trad. de P.-A. Tissot, Paris, Metz, 1809-1810.
- LENGER, Marie-Thérèse, *Corpus des ordonnances des Ptolémées (C. Ord. Ptol.)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1980.
- Lettre d'Aristée à Philocrate*, trad. d'André Pelletier, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Sources chrétienne 89, 1962.
- KAMBITSIS, Sophie, *Le papyrus de Thmouis I colonne 68-160*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985.
- KENYON, Frederic G., *Greek Papyri in the British Museum*, t. II, préf. d'Edward J. L. Scott, Londres, British Museum, 1898.
- KRAEMER, Ross S., *Women's Religions in the Greco-Roman World: A Sourcebook*, Oxford, Oxford University Press, 2004.
- MANNING, Joseph G., KEENAN, James G. et Uri YIFTACH-FIRANKO, *Law and Legal Practice in Egypt from Alexander to the Arab Conquest*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- NAVAILLES, Robert et François NEVEU, « Qu'entendait-on par journée de l'esclave au Nouvel Empire », *Revue d'Égyptologie*, vol. 40, 1988, p. 113-123.
- Papyri from Hermopolis: And Other Documents of the Byzantine Period*, trad. de Brinley R. Rees, Londres, Egypt Exploration Society, 1964.
- Papiri greci e latini*, t. V, Florence, Società italiana per la ricerca dei papiri greci e latini in Egitto. Pubblicazioni, 1917 [1912].
- Papiri greci e latini. Vol. 9, N. 1001-1096*, trad. et intro. de Girolamo Vitelli, Florence, Società italiana per la ricerca dei papiri greci e latini in Egitto, 1929.
- Papyrologica Lugduno Batava*, t. XI, trad. de Pieter J. Sijpesteijn, Leiden, 1963.
- Philon d'Alexandrie, *In Flaccum*, trad. et intro. d'André Pelletier, Paris, Du Cerf, 1967, 196 p.
- PREISIGKE, Friedrich, *Sammelbuch Griechischer Urkunden aus Ägypten*, Strasbourg, Karl J. Trübner, 1915.

Ramesside Administrative Documents, trad. d'Alan H. Gardinier, Londres, Oxford University Press, 1948.

REINACH, Théodore, « Un code fiscal de l'Égypte Romaine: Le Gnomon de l'Idiologue, Un [notes] », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 43, 1919, p. 583-636

The Ancient Egyptian Pyramids Texts, trad. de Raymond O. Faulkner, Oxford, Oxford University Press, 1969.

The Oxyrhynchus Papyri, II, préf. et trad. de B. P. Grenfell et A. S. Hunt, Londres, Egypt Exploration Fund, 1899.

The Oxyrhynchus Papyri, IX, préf. et trad. d'Arthur S. Hunt, Londres, The Egypt Exploration Fund, 1912.

v

The Oxyrhynchus Papyri, XII, préf. de Bernard Grenfell, trad. de Bernard Grenfell et d'Arthur Hunt, Londres, Egypt Exploration Fund, 1898.

The Oxyrhynchus Papyri, XIV, préf. et trad. de Bernard P. Grenfell et d'Arthur Hunt, Londres, Egypt Exploration Society, 1920.

The Oxyrhynchus Papyri, XXXVI, préf. de Peter J. Parson, John R. Rea et Eric G. Turner, trad. de P. J. Parson et John R. Rea, Londres, Egypt Explorations Society, 1970.

The Tebtunis Papyri, II, Londres, trad. de Bernard P. Grenfell, préf. de Bernard P. Grenfell et Arthur S. Hunt, Oxford, Oxford University Press, 1970 [1907].

SCHUBART, Wilhem, *Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin*, t. III, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1903.

SCHUBART, Wilhem, *Aegyptische Urkunden aus den koeniglichen Museen zu Berlin*, t. IV, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1892.

SCHWARTZ, Jacques, *Papyrus grecs de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg*, t. IV, Strasbourg, Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, 1975.

STRAUS, Jean A., *L'achat et la vente d'esclave dans l'Égypte romaine : Contribution papyrologique à l'étude de l'esclavage dans une province orientale de l'empire romain*, Leipzig, K. G. Saur München, 2004.

STROBEL, Benedikt, *Römische Testamentsurkunden aus Aegypten vor und nach der Constitutio antoniniana*, Munich, Verlag C.H. Beck, 2014.

TCHERIKOVER, Victor A., *Corpus Papyrorum Judaicarum*, t. I, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 1957.

WEGENER, Eefje P., « Miscellanea papyrologica », *The Journal of Juristic Papyrology*, vol. 9-10, 1955-1956, p. 97-116.

ZINGALE, Livia M., *Vita privata e vita pubblica nei papiri d'egitto: Silloge di documenti greci e latini dal I al V secolo d.C.*, Turin, G. Giappicheli, 1992.

2. Études

ANDREAU, Jean et Raymond DESCAT, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, Hachette Littérature, 2006.

BAILLET, Jules, « Les nom de l'esclave en égyptien », *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, vol. 28, 1906, p. 113-131.

BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST, Iza, « L'esclavage à Alexandrie dans la période gréco-romaine », *Actes du colloque organisé par Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité, Besançon, mai 1973*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 1976, p. 291-312.

BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST, Iza, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, Wrocław, Institut national Ossolinski, 1974-1977 (I-II).

BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST, Iza, « L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine », *Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité, Besançon, mai 1971*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 1973, p. 81-92.

BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST, Iza, « L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine. Quelques observations en marge de publications récentes », *The Bulletin of the American Society of Papyrologists*, vol. 22, 1985, p. 7-14.

BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST, Iza, « Les esclaves impériaux dans l'Égypte romaine », *Pubblicazioni dell'Istituto di storia antica*, vol. 13, 1979, p. 175-183.

BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST, Iza, « Recherches sur l'esclavage dans l'Égypte romaine », *CRAI*, vol. 103, n° 2, 1959, p. 203-210.

BISCOTTINI, Maria V., « Noterelle linguistiche all'archivio di Tryphon », *Aegyptus*, vol. 3, n° 47, 1967, p. 226-233.

BRUNET, Régis, *L'Égypte ancienne à travers les papyrus : vie quotidienne*, Paris, Flammarion, 2003.

BUCKLAND, William W., *The Roman Law of Slavery: The Condition of the Slave in Private Law from Augustus to Justinian*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 [1970].

- CHAIGNOT, Nicolas, *La servitude volontaire aujourd'hui : Esclavages et modernité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.
- DE MORANT, Henry, « Aspects sociaux de l'Égypte pharaonique », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, vol. 12, n° 3, 1957, p. 467-473.
- DUCREY, Pierre, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique, des origines à la conquête romaine*, Paris, De Boccard, 1999.
- FIKHMAN, Ichok F. et Jacqueline GAUDEY, « Aspects économiques de la dépendance individuelle dans l'Égypte romaine et tardive », *Esclavage et dépendance dans l'historiographie soviétique récente*, vol. 577, 1995, p. 157-184.
- FIKHMAN, Ichok F., « Sklaven und Sklavenarbeit im Spätromischen Oxyrhynchos », *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte*, vol. 2, 1973, p. 150-206.
- GAME, Jean, *Actes de vente dans le monde grec. Témoignages épigraphiques des ventes immobilières*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée Jean Pouilloux, 2008.
- HEINEN, Heinz, « Sur le régime du travail dans l'Égypte ptolémaïque au III^e siècle avant J.-C. à propos d'un livre récent de N. N. Pikus », dans Jean Bingen, Guy Cambier et Georges Nachtergaele (dir.), *Le monde grec. Pensée, littérature, histoire, documents. Hommages à Claire Préaux*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1975, p. 656-662.
- JOUGUET, Pierre, « La politique intérieure du premier Lagide », *BIFAO*, vol. 30, 1931, p. 513-536.
- KRAMER, Bärbel, « P. Strasb. Inv. 1265 + P. Strasb, 296 recto: Eingabe wegen ἀνδραποδισμός (= plagium und σύλησις (= furtum) », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 69, 1987, p. 143-161.
- LEGRAS, Bernard, « La papyrologie documentaire grecque en 2005 : bilan et perspectives », *Anabases*, vol. 1, 2005, p. 215-231.
- LEGRAS, Bernard, *Hommes et femmes d'Égypte (IV^e siècle av. n. è. - IV^e siècle de n. è.) : Droit, histoire et anthropologie*, Paris, Armand Colin.
- LEGRAS, Bernard, *L'Égypte grecque et romaine*, Paris, Armand Colin, 2004.
- LEGRAS, Bernard, « Les Romains en Égypte, de Ptolémée XII à Vespasien », *Pallas*, vol. 96, 2014, p. 271-284.
- LLEWELYN, Stephen R., *New Documents Illustrating Early Christianity*, T. VII, North Ryde, Wm. B. Eerdmans Publishing, 1994.
- LE TEUFF, Béatrice, « Encadrer l'échange : la procédure d'« anacrisis » dans l'Égypte romaine », dans Anne-Florence Baroni, Gwladys Bernard, Béatrice Le Teuff et Coline Ruiz Darasse

(dir.), *Échanger en Méditerranée : acteurs, pratiques et normes dans les mondes anciens*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 57-75.

LÉVÊQUE, Pierre, « Esclavage et exploitation du travail dans l'Égypte hellénistique et romaine », *REG*, vol. 92, fasc. 436-437, 1979, p. 231-238.

MARTIN, Alain, « Τῷ δεῖνι παρὰ τοῦ δεῖνος. Réflexions à propos d'un type documentaire », dans Jaakko Frösén, Tiina Purola et Erja Salmenkivi (dir.), *Proceedings of the 24th International Congress of Papyrology. Acte du 24^e congrès international de papyrologie, Helsinki, août 2004*, Helsinki, Societas Scientiarum Fennica, 2007, p. 661-675.

MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, Joseph, « L'Égypte », dans Claude Lepelley (dir.), *Rome et l'intégration de l'Empire - Tome 2. 44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 435-493.

MÉLÈZE MODRZEJEWSKI, Joseph, *Loi et coutume dans l'Égypte grecque et romaine*, Varsovie, The Journal of Juristic Papyrology, 2014.

MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, Joseph, « Papyrologie et histoire des droits de l'antiquité », *École pratique des hautes études. IV^e section : Sciences historiques et philologiques*, Annuaire 1974-1975, 1975, p. 325-34.

MENU, Bernadette, *Égypte pharaonique : Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, L'Harmattan, 2004.

MENU, Bernadette, « Terre et dépendance en Égypte ancienne », compte rendu de l'ouvrage de Bernadette Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte, chap. I-II*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1982, *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 10, 1984, p. 25-33.

MENU, Bernadette, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte. II*, Le Caire, Institution française d'archéologie orientale, 2008 [1982].

MITTEIS, Ludwig, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des Römischen Kaiserreichs : Mit Beiträgen zur Kenntniss des griechischen Rechts und der spätrömischen Rechtsentwicklung*, Leipzig, B. G. Teubner, 1891.

MOATTI, Claudia, « Le contrôle de la mobilité des personnes dans l'Empire romain », *MEFRA. Antiquité*, vol. 112, n°2, 2000, p. 925-958.

MONTEVECCHI, Orsolina, « Viscere di misericordia », *Studi in onore di E. Galbiati*, vol. 43, 1995, p. 125-133.

MORENO GARCÍA, Juan C., « Penser l'économie pharaonique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 69, 2014, p. 7-38.

- ORRIEUX, Claude, *Les papyrus de Zénon : l'horizon d'un Grec en Égypte au III^e siècle avant J.-C. Hommage à Roger Rémondon*, préf. d'Edouard Will, Paris, Macula, 1983.
- ORRIEUX, Claude, *Zénon de Caunos, parépidèmos, et le destin grec*, Paris, Les Belles Lettres, 1985.
- POIRON, Perrine, *Les formes du pouvoir à l'époque des premiers rois lagides : un métissage entre l'idéologie politique*, Mémoire de M.A. (histoire), Montréal, Université du Québec à Montréal, 2012.
- PRÉAUX, Claire, *La Grèce et l'Orient de la mort d'Alexandre à la conquête romaine. 323-146 av. J.-C.*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997-2002 (I-II) [1978].
- PRÉAUX, Claire, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles, Fondation Égyptologique Reine Élisabeth, 1939.
- RASKOLNIKOFF, Mouza, *Des anciens et des modernes*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- REEKMANS, Tony, *La sitométrie dans les Archives de Zénon*, Bruxelles, Fondation égyptologique reine Élisabeth, 1966.
- SAMUEL, Deborah H., *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology*, Toronto, American Studies in Papyrology, 1970.
- SCHWARZ, Andreas B., *Hypothek und Hypallagma: Beitrag zum Pfand- und Vollstreckungsrecht der griechischen Papyri*, Leipzig, B. G. Teubner, 1911.
- STRAUS, Jean A., « La mort de l'esclave dans la documentation papyrologique et épigraphique grecque de l'Égypte romaine », *Papyrologica Lupiensia / Università del Salento : Centro di Studi Papirologici*, vol. 26, 2017, p. 71-85.
- STRAUS, Jean A., « La terminologie de l'esclavage dans les papyrus grecs d'époque romaine trouvés en Égypte », *Actes du colloque organisé par Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'Antiquité, Besançon, mai 1973*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 1976, p. 333-350.
- STRAUS, Jean A., « Le pays d'origine des esclaves de l'Égypte romaine », *Chronique d'Égypte*, vol. 46, issue 92, 1971, p. 363-366.
- SUDI-GUIRAL, Françoise, *Les esclaves et les affranchis publics dans l'Occident romain II^e siècle avant J.-C. – III^e siècle après J.-C.*, thèse de Ph.D. (histoire), Université Blaise-Pascal-Clermont II, 2013.
- TAUBENSCHLAG, Raphael, *The Law of the Graeco-Roman Egypt in the Light of the Papyri (332 B.C.-640 A.D.)*, New York, Herald Square Place Inc., 1944.

TAUBENSCHLAG, Raphael, *The Law of the Graeco-Roman Egypt in the Light of the papyri*, Warszawa, Cisalpino-La goliardica, 1955.

TESTART, Alain, « L'esclavage comme institution », *L'Homme*, vol. 38 n°145, 1998, p. 31-69.

TOMPKINS, Daniel, « Iza Biezunska-Malowist and the History of Ancient Slavery », *Przegląd Historyczny*, vol. 107, n°3, 2016, p. 479-488.

WESTERMANN, William L., *The Slave Systems of Greek and Roman Antiquity*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1955.